



G R E T A

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2023)11_BEL_rep_Annexes

ANNEXES

Réponse de la Belgique au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties

Quatrième cycle d'évaluation

Axe thématique : Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

Adopté par le Groupe d'experts sur la lutte contre
la traite des êtres humains (GRETA) le 30 juin 2023

Réponse reçue le 13 juin 2025

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - La traite des êtres humains – Larcier

Annexe 2 - Jurisprudence - MYRIA Centre fédéral Migration

Annexe 3 - Formations Départements - Formations PAG-ASA - Formations PAYOKE - Formations SURYA

Annexe 4 - Aperçu de jurisprudence 2023-début 2024

Annexe 5 - Nombre de signalements pour des victimes potentielles de traite / Nouveaux accompagnements de victimes de traite entamés en 2024

Annexe 6 - Données Office des étrangers ([télécharger ICI](#))

Annexe 7 - Indemnisation état - Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

Annexe 8 - Condamnations pour traite des êtres humains (art. 433 quinquies du C.P.) (2017-2023)

Annexe 9 - Condamnations TEH selon la mention du type de traite (2017-2023)



D. – Les hypothèses d'abus de situation

1. Une situation administrative illégale ou précaire

707. La « situation administrative illégale » vise l'étranger en séjour illégal en Belgique. La « situation administrative précaire » vise, entre autres, les étrangers titulaires d'un titre de séjour temporaire sur la base d'une annexe 26bis (1942), en demande d'une autorisation de séjour introduite auprès du bourgmestre sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (1943), les réfugiés et candidats réfugiés politiques (1944) ou encore ceux démunis de documents réguliers (1945).

Ainsi que le souligne le tribunal correctionnel de Nivelles, « un étranger qui risque à tout moment d'être arrêté lors d'un contrôle et qui doit travailler clandestinement pour assurer sa survie se trouve dans (une) situation particulièrement vulnérable » (1946). De même, la Cour d'appel de Mons, connaissant d'une victime étrangère sans papiers et en situation irrégulière, a considéré qu'une telle « situation rend particulièrement dociles ce type de travailleurs à qui il est facile d'imposer des conditions particulières de travail » (1947).

Comme le précisait un témoin, dans le cadre d'un dossier relatif à l'exploitation d'une victime mineure d'âge, en séjour illégal, et qui ne savait ni lire, ni écrire : « elle m'avait dit qu'elle avait des documents d'identité mais que ceux-ci se trouvaient dans la coffre de Garcia, elle ne m'en a pas dit la raison [...] Ce que je peux ajouter, c'est qu'elle avait peur de la police. Par après, j'ai connu la raison de cette crainte de la police, elle n'avait en fait pas de documents de séjour » (1948). En ce qui concerne le maintien des documents de la victime dans un coffre-fort nous estimons, malgré le très critiquable arrêt *Dialo* rendu par la Cour de Liège, que cet acte place la victime dans une situation très vulnérable puisqu'elle ne dispose d'aucune liberté de

(1942) Il s'agit de l'annexe 26bis à l'arrêté royal du 8 août 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et acte de notification. Voy. en ce sens : Liège, 22 mars 2006, *inédit*, n° 2005/SO/27 de l'auditorat (le numéro de greffe nous est inconnu).

(1943) L'article 9bis, § 1^{er}, dispose que : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». Voy., par exemple, Corr. Gand, 4 mai 2009, *inédit*, n° du greffe 2009/1516.

(1944) Cass., 9 février 2011, *inédit*, R.G. 10.1616.F.

(1945) Liège, 18 mars 2008, *somm.*, *Chr. D.S.*, 2010, p. 551.

(1946) Corr. Nivelles, 14 juin 2000, *in* CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *La loi du 13 avril 1995, op. cit.*, p. 321. Dans le même sens : Corr. Verviers, 19 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1283 ; Corr. Liège, 26 janvier 2001, *in* CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *La loi du 13 avril 1995, op. cit.*, p. 414.

(1947) Corr. Mons, 7 juin 2010, *inédit*, n° du greffe 1062/2010. La Cour cite : Corr. Verviers (8^e chambre), 19 juin 2006, *J.L.M.B.*, 06/666.

(1948) Corr. Liège, 24 août 2007, *inédit*, *plumitif* n° 2687, n° du parquet 69.89.3694/05.



circulation, compte tenu des contrôles policiers et de l'expulsion qui peut en résulter (1949). Le tribunal correctionnel de Charleroi a d'ailleurs, très justement, pris en compte un tel élément pour condamner un prévenu qui « conservait tant certains permis de travail B que les annexes 15 des travailleurs ce qui accentuait leur précarité administrative, permettant ainsi au prévenu d'en abuser afin de pouvoir continuer de les faire travailler dans les conditions » contraire à la dignité humaine (1950).

708. L'abus de situation administrative peut également résulter de promesses d'aide. Le tribunal correctionnel de Charleroi a ainsi retenu cette circonstance aggravante dans un dossier où « le prévenu ne conteste pas avoir mis K. au travail en lui promettant de l'aider dans ses démarches de régularisation. Que le prévenu a dès lors abusé de la position administrative du travailleur [...] » (1951). Une telle interprétation nous paraît logique dans la mesure où ces promesses entretiennent la docilité du travailleur en séjour précaire en lui faisant croire à des conditions de vie meilleures (1952).

709. Même s'il est admis que les Cours et tribunaux ne doivent pas préciser en quoi la situation administrative vulnérable présente le caractère de précarité visé par la loi (1953), il ne faut pas pour autant en déduire que les personnes étrangères sont vulnérables et dépendantes du seul fait de leur extranéité (1954).

Ainsi, relativement aux conditions d'hébergement contraire à la dignité humaine, la Cour d'appel de Paris (1955) a décidé, à propos d'un foyer de travailleurs migrants, que malgré des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine, les éléments constitutifs de

(1949) Anvers, 7 mars 2000, in Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *La loi du 13 avril 1995, op. cit.*, p. 271. Voy. égal. Corr. Liège, 26 janvier 2001, in CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *La loi du 13 avril 1995, op. cit.*, p. 414.

(1950) Corr. Charleroi, 18 mars 2011, *inédit*, n° du greffe 1152. Voy. également, pour un cas d'espèce : Cass. crim. fr., 13 janvier 2009, R.G. 08-80.787.F-PF.

(1951) Corr. Charleroi, 3 juin 2011, *inédit*, n° du greffe 2156GR11. Dans un autre jugement, le même tribunal a dit pour droit : « [...] le prévenu profitait de leur situation de séjour illégal en Belgique tout en leur promettant la signature d'un contrat de travail ; Qu'à l'égard de T. le prévenu a aussi utilisé l'argument de confiance placée en lui, exprimée par la remise d'une clé d'entrée du Mac Donald, pour annihiler sa volonté d'arrêter de travailler après ne pas avoir obtenu d'être rémunéré décemment et appuyé dans son projet de régularisation ; Qu'en raison de cette situation de séjour illégale, laquelle constitue en l'espèce la situation administrative illégale visée par la loi, et de son corolaire, étant un état de besoin, il se comprend que A. et T. n'ont eu d'autre choix que de demeurer sous l'emprise du prévenu » (Corr. Charleroi, 10 décembre 2010, *inédit*, n° du greffe 3633).

(1952) Corr. Anvers, 16 octobre 2000, in CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *La loi du 13 avril 1995, op. cit.*, p. 364.

(1953) Cass., 9 février 2011, *inédit*, R.G. 10.1616.F.

(1954) Cass. crim. fr., 11 décembre 2001, *Dr. Pen.*, 2002, n° 65 avec obs. VERON. Voy. Égal : C.A. Paris, 19 janvier 1998, *Dr. Pen.*, 1998, n° 64, p. 12.

(1955) C.A. Paris 19 janvier 1998, *J.C.P. éd. générale* 1998, I, n° 153 note M. VERON ; *Droit Pénal*, mai 1998, p. 12.

l'article 225-14 du Code pénal n'étaient pas réunis au motif que beaucoup d'entre eux résidaient depuis longtemps en France ou exerçaient une activité professionnelle et disposaient de ressources leur permettant d'accéder à un autre type de logement. La Cour d'appel considère que si le législateur a voulu étendre la protection instituée par l'article 225-14 du Code pénal aux personnes socialement ou culturellement vulnérables, il n'a pas entendu inclure dans cette catégorie les personnes étrangères « à raison de leur seule extranéité ». *Mutatis mutandis*, cet arrêt peut être appliqué en droit belge.

2. Une situation sociale précaire (1956)

710. L'absence de définition légale ouvre un large spectre d'application à cette hypothèse de vulnérabilité. Selon A. Valoteau, « c'est plus vraisemblablement à des personnes aux revenus minimes ou dont les possibilités de trouver un emploi sont particulièrement réduites qu'il est possible d'imposer soit de fournir des services peu ou pas rétribués, soit des conditions de travail contraire à la dignité humaine » (1957).

L'abus de situation sociale précaire, qui peut être vécue non seulement par des étrangers en séjour régulier mais également par des nationaux ou des citoyens de l'Union européenne, concerne des cas où la fragilité découle, par exemple, du surendettement ou de la perte d'un emploi (1958), de la pauvreté (1959), de la perte d'un domicile fixe (1960), de l'émargement au C.P.A.S. (1961) ou au chômage (1962), du bénéfice d'une pension (1963)

(1956) En matière de marchand de sommeil, l'Inspection flamande du logement constatait que les victimes de propriétaires indécents possèdent un profil socio-économique faible et qu'environ 75 % d'entre elles sont d'origine étrangère (« Rapport, 3 jaar Vlaamse Wooninspectie : een evaluatie, janvier 2005, p. 18). Le législateur belge a donc, par analogie, avec la situation administrative illégale ou précaire, visé pour toute forme de traite et pour l'incrimination de marchand de sommeil, l'abus de situation sociale précaire.

(1957) A. VALOTEAU, *La théorie des vices de consentement et le droit pénal*, P.U.A.M., Aix-Marseille, 2006, p. 123, n° 180.

(1958) En matière de marchand de sommeil : Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. ord. 2004-2005, n° 1560/1, p. 26.

(1959) Voy. Cass. Pénal suisse, 29 avril 2002, ATF 128 IV 117, *SJ*, 2002, I, p. 450 : « Les jeunes femmes, que les prévenus ont fait venir en Suisse pour les placer sur le marché de la prostitution, provenaient d'un pays de l'est européenne, où elles vivaient dans la pauvreté. Elles ont accepté de se livrer à la prostitution pour fuir leurs conditions de vie difficiles et pour améliorer ainsi leur situation ».

(1960) En matière de marchand de sommeil : C. HUBERTS, « Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *op. cit.*, p. 26.

(1961) En matière de marchand de sommeil : Cass., 9 février 2011, *inédit*, R.G. 10.1616.F ; Corr. Liège, 22 juin 2012, n° du greffe : 2112 (jugement est frappé d'appel) ; Corr. Gand, 4 mai 2009, *inédit*, n° du greffe 2009/1516 ; Gand, 7 avril 2008, *inédit*, n° du greffe 831/2005 ; Liège, 10 janvier 2006, *inédit*, n° du greffe P.40.

(1962) En matière de marchand de sommeil : Corr. Liège, 22 juin 2012, n° du greffe : 2112 (jugement est frappé d'appel) ; Corr. Gand, 16 novembre 2009, *inédit*, n° du greffe, 2009/3854.

(1963) En matière de marchand de sommeil : Corr. Liège, 22 juin 2012, n° du greffe : 2112 (jugement est frappé d'appel).

ou d'une allocation pour personnes handicapées (1964), d'une expulsion du logement ou d'un niveau de scolarisation faible (1965).

Mais, cette précarité sociale de la victime peut également résulter de son sentiment de redevabilité en raison de l'aide alimentaire reçue et de la protection accordée en Belgique par l'auteur de l'infraction (1966), de la volonté pour une jeune fille de vouloir éviter la guerre du Kosovo car elle n'a plus de parents et qu'elle doit élever seule sa fille (1967) ou de la mise sous administration provisoire de la victime (1968).

Ces deux dernières décisions rejoignent la jurisprudence française, transposable *mutatis mutandis* à la Belgique, selon laquelle la vulnérabilité ou l'état de dépendance d'une personne (1969) peut tenir : à la faiblesse ou la précarité (1970) de ses ressources et à l'absence de bail (1971) ; à sa solitude familiale, au conflit avec son père, au peu d'argent dont elle disposait – les salaires étant versés au père – et à l'absence de tous documents relatifs au travail (contrat de travail, bulletins de paye) (1972) ; à une dépendance économique de droit ou de fait – extrême pauvreté, pénurie de travail (1973) ; à l'obligation d'accomplir un stage pour l'obtention d'un brevet de technicien supérieur (1974) ; à l'absence de qualification, à la situation particulièrement difficile de l'emploi en milieu rural et plus particulièrement dans le secteur de la confection (1975) ; à un état de vulnérabilité intellectuelle (1976) ; à un état de dépendance des travailleurs saisonniers dont le renouvellement des contrats dépend uniquement de l'employeur semble également être patent (1977).

(1964) *Ibidem*.

(1965) En matière de marchand de sommeil : J.-F. MINET, *L'incrimination des pratiques des marchands de sommeil*, Formation de l'ordre judiciaire, 3/Form/2006.44, p. 3.

(1966) Corr. Verviers, 19 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1284.

(1967) Corr. Charleroi, 25 juin 2001, in CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *La loi du 13 avril 1995*, op. cit., p. 447.

(1968) Liège, 27 juin 2012, n° du greffe : P701.

(1969) Pour mémoire, il s'agit ici des notions développées en matière d'hébergement ou de conditions de travail contraire à la dignité humaine qui est plus large que l'incrimination de traite des êtres humains.

(1970) La décision visait le R.M.I. et les allocations aux personnes handicapées. Transposer en droit belge, nous pourrions donc viser le Revenu d'intégration sociale, l'aide sociale, les allocations aux personnes handicapées, la garantie de revenu aux personnes âgées.

(1971) T.G.I. Nice, 15 février 2008, cité in Pôle national de lutte contre l'habitat indigne, op. cit., p. 6. Ce jugement est frappé d'appel.

(1972) C.A. Bordeaux (3^e ch. Corr), 16 avril 2004.

(1973) P. CONTE, *Droit pénal spécial*, op. cit., pp. 267-268, n° 462.

(1974) Cass. crim. fr., 3 décembre 2002, *Bull. crim.*, 2002, n° 215.

(1975) Cass. crim. fr., 4 mars 2003, *Bull. crim.*, 2003, n° 58 ; Sommaires commentés de jurisprudence, Recueil Dalloz, 22 janvier 2004, n° 3, p. 181 avec note de Th. AUBERT-MONPEYSEN, « Conditions de travail incompatibles avec la dignité de la personne humaine ».

(1976) C.A. Grenoble, 9 novembre 2005, *jurisdata* n° 2005-291778.

(1977) A. COEURET et E. FORTIS, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 363, n° 568.

711. Quelle définition apporter au terme « social » ? Faut-il limiter son acception aux seuls droits du travail et de la sécurité sociale ? G. Cornu définit, le terme social comme notamment, ce qui concerne, dans un pays donné, la société tout entière et donc l'intérêt général (1978). Le *Litttré* définit ce terme comme « ce qui concerne la société », et le *Larousse* comme « ce qui intéresse les rapports entre un individu et les autres membres de la collectivité ».

Dès lors que l'acception du terme social recouvre plusieurs champs, il convient de choisir la plus protectrice pour l'individu et ne pas la limiter au droit social *sensu lato*. Ce qui implique que, visant également les rapports entre individus, la situation sociale précaire peut résulter, comme l'a développé la jurisprudence française, de cas de détresse familiale voire, comme l'estime P. Conte, de la dépendance affective (1979) ou, comme le prévoit la législation américaine, de l'addiction à certaines substances (1980).

3. L'âge

712. Mais qu'a donc bien voulu viser le législateur ? Les travaux parlementaires étant muets, de nombreuses questions se posent : quelle est la tranche d'âge visée ? S'agit-il uniquement de mineurs d'âge et de personnes âgées ? Dans ce dernier cas, à quel âge commence la vulnérabilité liée à l'âge ? Un jeune adulte qui vient de débiter dans la vie professionnelle n'est-il pas également vulnérable ?

713. Nous pouvons nous référer à la jurisprudence de la Cour de cassation française. Le Code pénal français incrimine, depuis de longues années, par son article 223-15-2, l'abus frauduleux et l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse de certaines personnes en raison notamment de leur âge. La jurisprudence développée a uniquement trait aux personnes âgées. Ainsi, ont été considérés comme particulièrement vulnérables : une personne âgée placée sous tutelle en raison de l'altération de ses facultés mentales (1981), une personne de plus de 86 ans placée dans un état de solitude affective et d'ignorance en matière juridique et financière (1982) ou encore une dame âgée de 78 ans isolée et veuve (1983).

(1978) G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2009, pp. 869-870.

(1979) P. CONTE, *op. cit.*, pp. 267-268, n° 462.

(1980) Article I, paragraphe 108 des Fondements juridiques de la lutte contre la traite des personnes, citée in R. PARDO, *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*, 2^e partie, chapitre II, p. 21.

(1981) Cass. crim. fr., 15 octobre 2002, pourvoi 01-86.697.

(1982) Cass. crim. fr., 21 février 2006, pourvoi 05-85.865.

(1983) Cass. crim. fr., 1^{er} février 2000, *Bull. crim.*, 2000, n° 52. Il s'agissait, en l'espèce, non pas d'un abus de faiblesse fondé sur l'article 223-15-2 du Code pénal, mais bien de celui qu'incrimine la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Il faut donc non seulement que la victime soit âgée, sans toutefois que nous puissions déterminer un seuil minimal d'âge, mais, en outre, qu'elle soit vulnérable en raison de cet âge. Or, l'âge n'induit pas nécessairement la vulnérabilité.

714. Si la circonstance aggravante semble plus particulièrement être destinée à protéger les personnes âgées, elle peut être étendue à certaines jeunes personnes, sorties de la minorité mais toujours vulnérables. Il est admis que la troisième phase de l'adolescence – post-adolescence ou adolescence tardive – débute vers dix-huit ans et se termine vers vingt-cinq ans (1984). Période durant laquelle certains jeunes adultes souffrent de diverses pathologies qui peuvent les rendre plus vulnérables que d'autres (1985).

715. Il va sans dire qu'avoir inscrit dans un texte répressif une norme aussi floue que l'âge comme circonstance aggravante risque d'être sujet à de nombreuses interprétations. Il aurait mieux valu ne pas retenir cette circonstance. En effet, la vulnérabilité de l'individu n'est pas tellement liée à son âge, mais bien à d'autres éléments tels que des problèmes physiques ou mentaux, des situations sociales précaires. Il importe d'autant plus, relativement à cette dernière catégorie, d'y inclure toute forme de détresse familiale ou affective. Dès lors que le terme « social » est perçu dans une acception large, il permet d'éluder la question liée à l'âge.

4. L'état de grossesse, la maladie, une infirmité ou une déficience physique ou mentale

716. Cette nouvelle formulation est presque identique à celle de la législation française. En outre, la formulation « vulnérabilité ou l'état de dépendance apparent » des articles 225-13 (1986) et 225-14 (1987) du Code pénal français englobe l'ensemble de ces hypothèses. Pour s'en convaincre, il suffit de lire un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 14 février 2002 qui estime que l'utilisation d'une personne handicapée pour exploiter un magasin, effectuer des tâches ménagères et garder des enfants, suffit à caractériser l'incrimination de l'article 225-13 du Code pénal (1988).

À propos des personnes handicapées, les travaux parlementaires précisent d'ailleurs que leur exploitation est visée par l'incrimination de

(1984) P. VAN MEERBEECK, *Ainsi soient-ils ! À l'école de l'adolescence*, De Boeck, Bruxelles, 2007, spéc. pp. 71 à 82.

(1985) *Idem*, pp. 161 à 175.

(1986) Conditions de travail contraire à la dignité humaine.

(1987) Conditions d'hébergement contraire à la dignité humaine.

(1988) *Jurisdata* n° 2002-169557.

mendicité (1989). Précision inutile dans la mesure où la seconde circonstance aggravante vise l'exploitation de toute personne qui se trouve dans une situation vulnérable en raison d'une infirmité.

5. *Autres hypothèses*

717. La liste étant exemplatives, nous pouvons donc également considérer que sont dans une situation de vulnérabilité les personnes qui ont dû verser de l'argent pour leur passage (1990), qui ne connaissent pas leur destination finale (1991), qui n'ont aucune notion de la langue du pays dans lequel elles se trouvent (1992) ou qui voient leurs documents de voyage confisqués au départ par le passeur (1993) ou leur documents d'identité et bancaire retenus par l'employeur (1994), qui voit leur liberté limitée et se voit interdire d'avoir des contacts avec des tiers (1995).

Et, finalement, comme l'estiment J. Bhabha et M. Zard, la pauvreté, la faim, la maladie, le manque d'éducation et le déplacement ne peuvent-ils pas constituer des conditions de contrainte qui induisent une situation de vulnérabilité (1996) ?

E. – *L'absence de choix*

718. Les termes « de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus » ont été ajoutés suite à l'amendement n° 11 – recopié sur l'amendement n° 14 introduisant les mêmes termes dans l'article 433septies – déposé par le Gouvernement afin « de préciser davantage la notion d'abus de la vulnérabilité, en reprenant les termes de l'article 1^{er}, point 1, c), de la Décision-cadre du 19 juillet 2007 relative à la traite des êtres humains » (1997). Un amendement visant

(1989) *Doc. parl.*, Sénat., Sess. ord. 2004-2005, n° 3-1138/4, p. 8.

(1990) Corr. Brugges, 7 mai 2002, cité in CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES, Rapport 2002, *Plaidoyer pour une approche intégrée*, p. 64.

(1991) Bruxelles, 26 septembre 2001, cité in CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES, Rapport 2002, *op. cit.*, p. 64.

(1992) Bruxelles, 23 janvier 2002, cité in CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES, Rapport 2002, *op. cit.*, p. 64.

(1993) Bruxelles, 30 octobre 2002 ; Corr. Charleroi, 12 août 2001, cités in CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES, Rapport 2002, *op. cit.*, p. 64 ; Directive du Ministre de la Justice du 14 décembre 2006, « Politiques de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains », Annexe 2, p. 3.

(1994) Liège, 18 mars 2008, somm., *Chr. D.S.*, 2010, p. 551.

(1995) *Ibidem*.

(1996) « Victime de trafic illicite ou de traite de personnes ? » in REFUGEE STUDIES CENTER, « Trafic d'êtres humains : préserver les droits et comprendre les failles », *Migration forcée*, n° 25, juillet 2006, p. 7.

(1997) Projet de loi modifiant certaines dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Amendement n° 11, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. ord., 2004-2005, n° 1560/4, p. 10.

à supprimer ce membre de phrase de l'article 433^{quater} fut déposé au Sénat mais rejeté par référence à la décision-cadre du 19 juillet 2002 (1998).

719. Ce membre de phrase a été supprimé de l'article 433^{decies} par la loi du 29 avril 2013 (1999) mais pas de l'article 433^{septies}.

La suppression s'est faite suite à une proposition de loi antérieure à la directive 2011/36/UE. Or, contrairement à la décision cadre de 2002, la directive précise à son article 2.2 qu'une « situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a d'autre choix véritable ou acceptable que de soumettre à cet abus ». La modification légale nous semble donc ni utile, ni même opportune vu la nouvelle formulation de la directive européenne. Toutefois, en pratique, cela ne modifie en rien l'incrimination.

720. Nous écrivions que cet élément n'est pas constitutif de l'infraction mais découle de la vulnérabilité de la victime (2000). Ce membre de phrase doit être lu avec celui qui traite de l'abus de situation vulnérable. En l'introduisant par les mots « de manière telle » (2001), le législateur conclut nécessairement que c'est parce qu'elle se trouve dans une situation administrative ou sociale précaire que la victime n'a pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Cette interprétation semble ressortir des développements d'une proposition de loi antérieure relative aux marchands de sommeil, selon lequel « les immeubles sont occupés par des locataires socialement et économiquement défavorisés, qui se retrouvent souvent, par la force des choses, dans le marché inférieur du marché de la location du secteur privé [...]. Il s'agit souvent de demandeurs d'asile recherchant une habitation à un prix abordable sur le marché du logement – déjà saturé. Nombre de propriétaires préfèrent ne pas louer leur propriété à des étrangers et, encore moins à des demandeurs d'asile. Cette pénurie de l'offre de logements est source de désespoir pour bon nombre de demandeurs d'asile. Certains propriétaires peu scrupuleux profitent de la situation de manière éhontée » (2002). La même constatation

(1998) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2004-2005, n° 3-1138/4, pp. 18-19.

(1999) Loi modifiant l'article 433^{decies} du Code pénal en vue de préciser la situation particulièrement vulnérable de la victime d'un marchand de sommeil, *M.B.*, 23 juillet 2013. Pour la proposition de loi, voy. : *Doc.p parl.*, Sénat, sess. ord., 2010/2011, n° 5/1217/1.

(2000) Voy. notre contribution « La répression des marchands de sommeil », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (A. MASSET, coord.), C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 251, n° 27.

(2001) La 8^e édition du Dictionnaire de l'Académie française donne la définition suivante : « *De manière que* : loc. conj. De sorte que ». Selon le site www.lexilogos.com, « *De manière que, de manière de ce que, de telle manière que + subj.* : introduit une conséquence voulue ou envisagée ».

(2002) Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'étendre le champ de l'incrimination des pratiques des marchands de sommeil, *Doc. parl.* Ch. repr., Sess. ord., 2004-2005, n° 1582/1, p. 3.

pourrait être faite notamment en ce qui concerne des bénéficiaires de l'aide social ou des personnes sans revenu.

L'absence de choix peut également découler d'autres situations telles que la volonté d'une personne socialement défavorisée ou en situation administrative précaire, de chercher un emploi dans une autre ville (2003) ou l'espoir d'obtenir la rémunération promise (2004).

721. Par un arrêt du 19 mai 2009, la Cour de cassation avait mis fin à tout questionnement en précisant que « les termes “de manière telle que la personne n’a en fait pas d’autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus” ont été insérés [...] afin de qualifier plus précisément l’abus de vulnérabilité, sans que l’insertion de cette précision tende à limiter le champ d’application de l’infraction [...] » (2005). Par conséquent, l’absence de choix, conséquence sociale d’un élément constitutif de l’infraction – l’abus de situation vulnérable – ne doit pas être démontrée.

En matière de marchand de sommeil, la Cour suprême avait également précisé, dans un arrêt du 9 février 2011, que les termes « ne pas avoir eu d’autres choix véritables » n’impliquent pas que le consentement au bail ait été obtenu par dol ou violence (2006).

722. Il reste que, dans certaines hypothèses, le choix de la victime pourrait être autre. Ainsi, dans un dossier relatif à un marchand de sommeil, le tribunal correctionnel de Charleroi a jugé qu’il « peut être raisonnablement admis (qu’un travailleur) dispose d’un autre choix que de loger dans la cave du magasin » lorsqu’il possède « son propre logement extérieur au magasin et que c’est par facilité qu’il logeait sporadiquement dans la cave, lorsqu’il travaillait tard et ne pouvait plus rentrer chez lui en transports en commun » (2007). Cette jurisprudence, relative aux marchands de sommeil, rendue sous l’empire de l’article 433*decies* avant sa réforme par la loi du 29 avril 2013, est parfaitement transposable en matière de traite des êtres humains.

(2003) Ainsi, la Cour de cassation française a admis qu’un « étranger en séjour irrégulier, a été contraint d’accepter l’offre de Régine X. pour pouvoir s’installer en région parisienne et y travailler » (Cass. crim. fr., 11 février 1998, *Dr. Pén.*, mai 1998, p. 13 ; *J.C.P. éd. générale* 1998, I, n° 153 note M. VERON ; *Rev. Sc. Crim.*, 1998, p. 542 et obs. MAYAUD).

(2004) Le tribunal correctionnel de Gand a estimé que l’absence de choix – en l’espèce le fait de rester travailler dans des conditions inhumaines pour un salaire de 50 euros par semaine pour 10 à 14 heures de travail par jour – découlait du fait que les victimes espéraient obtenir le paiement de leurs arriérés de rémunération. (Corr. Gand, 22 octobre 2007, www.diversite.be).

(2005) Cass., 19 mai 2009, R.G. P.09.0064.N. Voy. également : Cass., 9 février 2011, R.G., 10.1616.F (implicite).

(2006) Cass., 9 février 2011, *inédit*, R.G. 10.1616.F.

(2007) Corr. Charleroi, 3 juin 2011, *inédit*, n° du greffe 2156GR11.

Le ministère public peut se contenter de démontrer l'existence d'une situation vulnérable et en déduire, *de facto*, une absence de choix, tandis que le prévenu pourra établir qu'il existait d'autres choix pour la victime.

F. – *La recherche d'un profit anormal ?*

723. L'abus de situation vulnérable, au sens large, « ne requiert pas la recherche et l'obtention d'un profit anormal ou excessif par l'auteur de l'infraction » (2008). Le simple abus est constitutif de circonstance aggravante.

G. – *Question de preuve*

1. *La connaissance certaine dans le chef de l'auteur de l'état de vulnérabilité*

724. En France, la question s'avère plus délicate depuis que la législation a été modifiée et ne parle plus d'une vulnérabilité ou d'un état de dépendance « apparent et connu » (2009) mais « apparent ou connu » de l'auteur de l'infraction (2010).

Retour sur le sol belge. La circonstance aggravante liée à un état de vulnérabilité débute par les termes « en raison de ». Ce qui signifie « vu, en considération de » (2011). Une telle locution ne peut qu'induire une connaissance qu'à l'auteur de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve sa victime. L'incrimination belge, bien que formulée différemment, est donc identique à la française.

725. Cette obligation, pour le ministère public, de rapporter la preuve de la connaissance ou de l'apparence de l'état de vulnérabilité est une bonne chose. Replongeons-nous dans Tintin et l'album *Vol 747 pour Sidney* (2012). Haddock glisse un billet de cinq dollars dans le chapeau du milliardaire Carreidas, prenant ce dernier pour un petit émigrant sans le sous. L'apparence est trompeuse ! Un malade du Sida, une personne atteinte d'un cancer ou encore une femme enceinte de trois ou quatre mois, ne porte pas

(2008) Cass., 17 décembre 2003, R.G. P.03.1450.F.

(2009) À cet égard, P. Conte trouvait la distinction « curieuse ». Il précise : « faut-il estimer qu'apparente, la faiblesse de la victime peut avoir échappé à l'auteur – comme par exemple en cas d'obscurité – et n'en a pas moins constitué une cause d'aggravation ? » (*Droit pénal spécial, op. cit.*, p. 37, n° 58, note 70). La réforme de 2009 doit donc le ravir.

(2010) À ce jour, la Cour de cassation française ne s'est toujours pas prononcée sur l'interprétation de cette modification légale. Voy. Le rapport annuel 2009, *op. cit.*, p. 292.

(2011) *Littre*, éd. 2006, Paris, Garnier.

(2012) Tournai, Casterman.

nécessairement sur eux leur état. De telles caractéristiques non apparentes ou non connues de l'auteur de l'infraction (2013), n'aggravent donc pas la peine.

Mais, l'apparence évolue. Et si celle-ci met en évidence, à un moment donné de la période infractionnelle, la situation vulnérable de la victime – nous pensons plus spécialement au cas de maladie ou de grossesse –, l'auteur pourra voir sa peine aggravée.

726. En tout état de cause, le juge possède ici un très large pouvoir d'appréciation de la situation qui lui est soumise. La Cour de cassation belge, sous l'empire de l'ancien article 77*bis*, ayant dit pour droit que « le juge motive régulièrement sa décision en constatant cet abus de manière souveraine ; qu'il n'est pas tenu de préciser à cet égard quelles sont les circonstances desquelles il déduit cet abus » (2014).

Relevons également cet arrêt de la Cour de cassation française qui admet que le seul fait pour un travailleur salarié d'être de nationalité française et d'avoir un véritable contrat de travail ne suffit pas à exclure une dépendance à l'égard de son employeur (2015).

2. Les présomptions françaises

727. L'article 225-15-1 du Code pénal français, relatif à l'hébergement et aux conditions de travail contraires à la dignité humaine, crée une présomption de vulnérabilité à l'égard des mineurs (2016) et des étrangers qui arrivent sur le territoire français. La *ratio legis* de cette présomption repose sur le fait que ces catégories de personnes « sont le plus souvent concernées par les délits de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, pour lesquelles la charge de la preuve est généralement difficile à apporter, notamment en raison de l'obstacle de la langue ou de leur mutisme engendré par la crainte qu'elles éprouvent à l'égard des auteurs des faits » (2017).

(2013) La connaissance de l'état de vulnérabilité pose également la question de la preuve de cette connaissance. Il n'est pas possible de se fonder sur la seule parole de la victime qui déclarerait avoir avisé son employeur ou son propriétaire de son état.

(2014) Cass., 11 janvier 2005, R.G. P.04.1453.N.

(2015) Cass. crim. fr., 23 avril 2003, *J.C.P.*, 2004, II, p. 10.015 et note de M.-B. SALGADO.

(2016) La jurisprudence antérieure à la réforme de 2003 n'était pas unanime sur la question de la vulnérabilité de la victime mineure. Certaines juridictions estimaient que le jeune âge d'une victime (16 ans) et le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire français, n'étaient pas suffisants pour caractériser son état de vulnérabilité (C.A. Paris, 19 octobre 2000, cassé par Cass. crim. fr., 11 décembre 2001, n° 00-87280).

(2017) Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Proposition de loi renforçant la lutte contre les différentes formes de l'esclavage aujourd'hui, *Doc. parl. Sénat*, n° 3552.

728. La Cour de cassation française a eu l'occasion d'appliquer cette présomption dans un arrêt du 29 mars 2011 (2018). Dans l'espèce lui soumise, une jeune Malienne âgée de 13 ans en l'an 2000 avait été conduite en France, avec le consentement de son père, par M^{me} Z., une de ses parentes. Elle estime, sans toutefois que rien dans le dossier permette d'établir les faits, avoir, pendant cinq ans, assuré les tâches ménagères, et s'être occupée des enfants sans rémunération, en l'absence de toute déclaration aux organismes de protection sociale et de toute régularisation de son séjour en France. Elle précise également qu'elle devait dormir sur un matelas à même le sol dans la pièce occupée par les enfants, qu'elle ne mangeait qu'une fois par jour, qu'elle avait été frappée et empêchée de sortir, son passeport lui ayant été retiré.

Sur la base d'une absence d'indice, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles va confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction. Cette ordonnance retenait, d'une part, qu'il n'existait pas de relation d'employeur à salarié et que, d'autre part, la jeune malienne ayant été remise par son père, l'infraction d'aide au séjour irrégulier n'est pas constituée.

La Cour de cassation va censurer cet arrêt :

« Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé que la partie civile était venue pour s'occuper des enfants, qu'elle était employée sans rémunération aux soins de ces derniers et aux tâches domestiques comme l'avaient constaté plusieurs tiers, alors que l'intéressée est une personne vulnérable au sens de l'article 225-15-1 du Code pénal, et qu'il est indifférent à la constitution de l'infraction d'aide au séjour irrégulier que le mineur soit entré en France avec l'autorisation de son père, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

L'état de vulnérabilité est donc présumé.

729. Cette présomption est intéressante et pourrait être appliquée en Belgique (2019) pour l'infraction de marchand de sommeil, sous réserve de l'extension de la seconde comme nous le verrons ci-après. En effet, l'article 433*decies* contient, parmi ses éléments constitutifs, l'état de vulnérabilité de la victime.

En revanche, en ce qui concerne l'exploitation économique, tant le droit belge que luxembourgeois font de l'abus de vulnérabilité une circonstance aggravante et non un élément constitutif de l'incrimination. De la sorte, la présomption n'est pas transposable dans ces législations (2020).

(2018) *Dr. Pen.*, 2011, n° 86, note de M. VERON.

(2019) L'infraction de marchand de sommeil n'existe pas au Grand-duché de Luxembourg.

(2020) Précisons que les peines sont aggravées de manière identique que la victime soit mineure ou qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité décrite par la loi. Il suffit donc de démontrer l'état de minorité

730. Si, pour les mineurs, cette présomption est utile en droit français, elle semble plus insolite pour les étrangers primo-arrivants. Et ce, pour deux motifs.

D'une part, la Cour de cassation française estime que les personnes étrangères ne doivent pas être considérées comme vulnérables et dépendantes du seul fait de leur extranéité (2021). D'autre part, comment l'auteur de l'infraction peut-il savoir qu'il s'agit d'un primo-arrivant ? Et comment le juge peut-il en être certain s'il s'agit d'un étranger en séjour illégal (2022) pour lequel il n'existera aucune preuve matérielle de son passage aux frontières de l'Union européenne ? Une telle présomption risque de poser des problèmes de preuve.

Par contre, et cette remarque vaut également pour le législateur belge, il serait utile de créer une présomption de vulnérabilité pour tout étranger en séjour illégal, particulièrement victime d'abus. Même si les Cours de cassation belge et française estiment que l'extranéité ne crée pas nécessairement un état de vulnérabilité, cette interprétation est très loin de la réalité. L'étranger en séjour illégal a souvent peur d'être contrôlé et expulsé de sorte qu'il se trouve dans une situation bien plus vulnérable que l'étranger en séjour légal ou qu'un ressortissant de l'Union européenne.

Limiter la présomption aux primo-arrivants est réducteur. L'étendre à l'ensemble des étrangers en séjour illégal mettrait le texte en conformité avec une réalité sociale.

731. Mais, mieux vaut choisir cette présomption que la législation italienne, fort controversée. La loi du 2 juillet 2009 porte la peine de prison à trois ans pour les marchands de sommeil qui louent leur bien à des illégaux. Le but n'est pas tant de réprimer les marchands de sommeil mais d'endiguer le flot d'arrivées sur le territoire italien de clandestins, estimé actuellement à près de 500.000 (2023) personnes, dont 36.900 rien qu'en 2008. L'aggravation de la peine ne s'inscrit pas tant dans la lutte contre les marchands de sommeil que dans celle contre l'immigration clandestine. Une telle législation est regrettable car stigmatise d'autant plus le ressortissant étranger qui risque une paupérisation accrue.

pour obtenir une peine équivalente à celle de l'abus de vulnérabilité. Il n'y a donc aucun intérêt à présumer cet abus.

(2021) Cass. crim. fr., 11 décembre 2001, *Dr. Pen.*, 2002, n° 65 avec obs. VERON. Voy. égal : C.A. Paris, 19 janvier 1998, *Dr. Pen.*, 1998, n° 64, p. 12.

(2022) L'article 225-15-1 ne fait aucune distinction selon la qualité de l'étranger. De sorte que l'abus de vulnérabilité peut être constaté dans le chef d'un étranger en séjour légal également.

(2023) Chiffre de juillet 2009.



Vous êtes ici: [🏠](#) > [Traite](#) > [Jurisprudence](#)

Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, 30 juin 2023

30 Juin 2023 • Juridiction: Tribunal correctionnel •

Tags: *dommage matériel, dommage moral, football* •

Dans cette affaire, le tribunal a condamné un prévenu ivoirien pour traite des êtres humains à l'encontre d'un jeune homme ivoirien, partie civile, et pour abus de confiance, exercice de la profession d'agent de joueurs de football sans agrément et blanchiment d'argent. Une deuxième personne, belge, est également impliquée pour cette dernière prévention. Une fondation d'utilité publique belge dont l'objet social principal est de combattre la traite des êtres humains s'est également constituée partie civile. Les faits ont été commis à Bruxelles et en Suède, entre 2016 et 2019.

En 2013, la victime s'était rendue en Belgique avec un visa de court séjour par l'intermédiaire d'un agent de joueurs belge disposant d'une académie de football en Côte d'Ivoire, pour un essai dans un club bruxellois. Ce dernier étant non-concluant et son visa prenant fin, elle dut rentrer en Côte d'Ivoire. En 2014, l'administratrice déléguée de la fondation anti-traite, partie civile, a rencontré le jeune homme en Côte d'Ivoire et a décidé de le faire revenir en Belgique sous le statut étudiant. Via l'aide de l'administratrice déléguée et ses contacts, notamment l'agent de joueurs belge, il put s'entraîner successivement dans deux autres clubs bruxellois et un club à Charleroi. Ces derniers ne pouvant toutefois pas le garder à plus long terme, l'agent suggéra une solution dans un club en Suède via un partenaire occasionnel ivoirien, prévenu, qui y travaille régulièrement et y a de la famille.

Une « déclaration d'engagement » fut signée entre l'administratrice déléguée et cet « agent » ivoirien, par laquelle ce dernier s'engageait à obtenir un contrat de football professionnel auprès du club suédois, en contrepartie du versement de 30.000 euros par la fondation, précisant que cette somme correspondait à 12 mois de salaire et d'hébergement de la partie civile (2.500 euros par mois). Arrivé en septembre 2016 en Suède, le jeune homme obtint un permis de séjour suédois via la signature du contrat professionnel avec le club suédois. Toutefois, le jeune homme a bénéficié d'une chambre en colocation pour un loyer de 500 euros et n'a reçu que partiellement son salaire les premières semaines avant de ne plus le recevoir du tout, ni de la part du prévenu ni de la part du club, l'essentiel de l'argent ayant été dissipé parmi les membres de la famille du prévenu. Il a ensuite dû quitter la colocation et loger dans un hôtel en subvenant lui-même à ses besoins. La victime est finalement rentrée en Belgique en mars 2017, grâce

aux maigres économies de sa petite-amie. Après mise en demeure par la fondation de rembourser les 30.000 euros, et la signature par le prévenu d'une reconnaissance de dette, ce dernier a remboursé le montant en deux temps. D'abord, via l'agent belge lui-même redevable d'une somme envers le prévenu. Ensuite, via le deuxième prévenu, un jeune éducateur de rue belge passionné par le milieu du football professionnel qui rend régulièrement des services à certains footballeurs en échange de leur considération et de billets gratuits. Considérant le premier prévenu comme une figure paternelle, ce jeune homme a accepté d'effectuer le virement via son libraire de quartier à Bruxelles, afin d'éviter la traçabilité du mouvement financier.

À partir d'auditions de la victime et de la correspondance par « chat » entre l'administratrice déléguée et la victime, le tribunal a pris en compte, parmi les conditions contraires à la dignité humaine : l'absence de salaire, l'accès difficile à la nourriture, la privation, l'absence d'équipement et de vêtements adaptés au contexte météorologique, la nécessité de quémander la solidarité de ses coéquipiers et les conditions de transport. La circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité est retenue par le tribunal qui relève l'absence de compte bancaire, le logement isolé, les difficultés de déplacement, la situation de séjour précaire, la non-maitrise de la langue et l'isolement social. En sa qualité d'intermédiaire, le premier prévenu a transporté, transféré, hébergé et accueilli la victime ainsi que transféré le contrôle sur cette dernière vers le club suédois, dans une finalité d'exploitation qu'il ne conteste pas. Le tribunal relève que les entraînements de la victime, indépendamment de sa participation à des matches, constituent un travail attendu d'un jeune homme aspirant à une carrière de football professionnel.

Selon le tribunal, « les faits dénotent une focalisation exclusive sur l'appât du lucre sans égard pour un fonctionnement éthique de ce marché des transferts sportifs dont la "matière première" est pourtant principalement constituée de jeunes personnes souvent vulnérables ». Le premier prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et d'une amende de 8.000 euros, ainsi qu'à verser à la partie civile les sommes de 12.226 euros à titre de dommage matériel et de 1.500 euros à titre de dommage moral. Le deuxième prévenu, poursuivi pour blanchiment d'argent, a bénéficié d'une suspension simple du prononcé de la condamnation pendant deux ans.

Cette décision est définitive.

Fichiers

📎 [h23-06-30_c_Bruxelles](#)
(pdf, 1 MB)

Contenu lié

[Lettre d'information] Myriade de décembre 2024
23 Décembre 2024

[Communiqué de presse] Myria publie son rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains, «



Vous êtes ici: > [Traite](#) > Jurisprudence

Tribunal correctionnel d'Audenarde, 4 mai 2023

4 Mai 2023 • Juridiction: Tribunal correctionnel •

Tags: construction, dommage matériel, abus situation vulnérable, dommage moral •

Dans ce dossier, le tribunal s'est prononcé sur des faits de traite aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une victime dans le secteur de la construction. Les faits remontent à fin 2019.

Deux prévenus, un Belge et un Irakien en séjour illégal en Belgique, étaient poursuivis pour traite des êtres humains. Ils étaient également poursuivis pour des infractions au droit social, notamment le non-paiement des salaires, à l'encontre de sept travailleurs au total.

Quatre victimes se sont constituées parties civiles. Une victime a intégré le statut de victime de traite des êtres humains.

L'inspection sociale avait constaté qu'une entreprise avait cessé de payer les cotisations à l'ONSS alors qu'elle avait enregistré sept travailleurs dans la base de données Dimona. Le dirigeant et les salariés ont été interrogés. L'employeur éprouvait des difficultés financières. Les travailleurs ont déclaré ne recevoir leur salaire que partiellement dans le meilleur des cas. L'un des travailleurs, en situation de séjour irrégulier, a déclaré n'avoir perçu que trois jours de salaire. Les promesses de paiement restaient sans suite. Il avait dû payer 9.000 euros pour être employé par le premier prévenu par le biais d'un intermédiaire, le deuxième prévenu. Ce dernier l'avait emmené sur les chantiers et devait être informé du salaire et des fiches de paie. La victime devait travailler dans un secteur à haut risque et acheter ses propres vêtements de protection. L'homme a également subi des violences.

Le tribunal a estimé que les infractions au droit social et les faits de traite des êtres humains étaient avérés. Les prévenus étaient conscients de la vulnérabilité de la victime, qui était utilisée et employée comme ouvrier dans des conditions inhumaines.

Le premier prévenu n'avait pas de casier judiciaire vierge et avait déjà été condamné pour des infractions au droit social. Il a été condamné à 12 mois de prison et à une amende de 8.000 euros, les deux peines avec sursis partiel.

Le second prévenu non plus n'avait pas un casier judiciaire vierge. Il avait été condamné à plusieurs reprises pour trafic d'êtres humains dans le cadre d'une organisation criminelle. Il a été condamné par défaut à deux ans de prison et à une amende de 4.000 euros.

La victime de traite a obtenu une indemnisation de 18.411,62 euros à titre de dommage matériel et 1.000 euros à titre de dommage moral. Les autres parties civiles ont également obtenu une indemnisation.

Le jugement est définitif pour l'un des prévenus et a été prononcé par défaut à l'égard de l'autre prévenu.

Fichiers

📎 [h23-05-04_c_Oudenaarde](#)
(pdf, 1 MB)

Contenu lié

[Lettre d'information] Myriade de décembre 2024

23 Décembre 2024

Dans notre lettre d'information du mois de décembre : le rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains, le sixième cahier sur la nationalité belge, Myria participe à une réunion avec Frontex,...

[Communiqué de presse] Myria publie son rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains, « Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques »

18 Décembre 2024

Dans son rapport, Myria attire l'attention sur le phénomène du travail du sexe latino-américain et invite à adapter la lutte contre la traite aux nouvelles réalités liées au monde numérique. Il plaide également pour un renforcement de la collaboration internationale et pour la sensibilisation des acteurs concernés.

Rapport annuel d'évaluation 2024 Traite et trafic des êtres humains : Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques

18 Décembre 2024

Dans son rapport annuel d'évaluation 2024, intitulé « Travail du sexe latino-américain, un carrousel à risques », Myria se focalise sur le phénomène du travail du sexe latino-américain.

[Lettre d'information] Myriade d'octobre 2024

31 Octobre 2024

Réunion partenaire sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, Esperanto a fourni un accueil à 156 mineurs victimes de la traite et/ou de trafic d'êtres humains, la campagne BE SAFE

Tribunal correctionnel de Tongres, 4 janvier 2024

4 Janvier 2024

Transposition de la nouvelle directive (UE) 2024/1712 sur la traite des êtres humains 2024/1

1 Janvier 2024

Vous êtes ici: [🏠](#) > [Traite](#) > Jurisprudence

Cour d'appel de Liège, 19 janvier 2023

19 Janvier 2023 • Juridiction: Cour d'appel •

Tags: recrutement , menaces, contrainte, logement, agriculture/horticulture, dignité humaine, abus situation vulnérable, dommage moral, indemnisation, confiscation •

La cour d'appel a statué sur un jugement rendu le 15 février 2021 par le tribunal correctionnel de Liège dans le cadre d'une affaire de traite des êtres humains. Dans cette affaire, deux prévenus belges, une mère et son fils, étaient poursuivis pour avoir exploité un travailleur belge dans leur ferme. Outre la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique reprochée aux deux prévenus, le fils était poursuivi pour diverses préventions de droit pénal social.

La victime, constituée partie civile, s'était elle-même présentée auprès des services de police en 2017 pour dénoncer les faits. La police s'était rendue à l'adresse et une perquisition y avait ensuite été réalisée.

Sans domicile et en raison de problèmes financiers, le travailleur avait été recruté, accueilli et hébergé dans une ancienne laiterie, annexe de la ferme. En plus de son propre travail à temps plein dans une entreprise, la victime effectuait, dans le cadre de l'activité agricole de la ferme, différents types de prestations de travail non-rémunérées : des travaux de maçonnerie et de menuiserie ; l'entretien des champs, cours et étables ; le soin des bêtes, etc. Le travailleur logeait sur un matelas pneumatique avec de très fines couvertures et devait se laver à l'eau froide avec une bassine. L'annexe était une pièce de taille réduite, non destinée à l'habitation, mal isolée, sans verrou intérieur, chauffée via un radiateur électrique et dépourvue d'arrivée d'eau. Le fils avait procuré une carte prépayée au travailleur pour téléphoner mais ne rechargeait pas le forfait, de sorte que le travailleur était coupé de sa famille pendant plusieurs mois. Le travailleur a déclaré que son courrier était également pris en charge par le fils et qu'à plusieurs reprises, ce dernier lui avait crié dessus, et l'avait empoigné et menacé.

La carte de banque du travailleur avait été découverte dans un portefeuille dans la chambre des parents. Une analyse des mouvements bancaires sur le compte du travailleur avait démontré que des paiements avaient été réalisés par une autre personne, attestant d'un certain changement de comportement dans les achats effectués. Des auditions et des investigations dans les commerces concernés furent effectuées afin de vérifier si le personnel reconnaissait les protagonistes.

Le tribunal correctionnel avait estimé que la carte, volontairement remise au fils afin que ce dernier s'occupe des problèmes financiers du travailleur, avait été utilisée par les deux prévenus pour effectuer des paiements et des achats leur

profitant et les avait condamnés pour abus de confiance. Le tribunal avait également déclaré les infractions au droit pénal social (non-déclaration Dimona ; infractions à l'égard de l'ONSS ; non-paiement de la rémunération) établies à charge du fils. En revanche, il avait acquitté les prévenus de la prévention de traite, estimant que le détournement d'une part importante du salaire du travailleur et l'absence de rémunération pour ses prestations ne suffisaient pas pour établir son occupation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Les prévenus avaient été condamnés à des emprisonnements respectifs d'un et deux ans avec sursis de 3 ans (pour la moitié ou la totalité de la peine selon le prévenu) et à une amende de 800 et 1.600 euros.

Le tribunal n'avait pu déterminer le montant de la rémunération impayée, à défaut d'éléments objectifs précis sur l'horaire et la nature des prestations effectuées. L'indemnisation à la partie civile pour le dommage relatif au non-paiement de la rémunération avait donc été évaluée à un euro à charge du fils. Le tribunal s'est déclaré incompétent pour la demande de la partie civile concernant la prévention de traite, en raison de l'acquittement. À titre d'indemnisation du dommage généré par l'abus de confiance uniquement, le tribunal avait solidairement condamné les deux prévenus à verser 32.768,55 euros à la partie civile, le montant de 16.384,275 euros étant confisqué dans le chef de chaque prévenu. Concernant le non-paiement de la rémunération, le fils a été condamné à payer le montant impayé, évalué à un euro provisionnel. Le tribunal a réservé à statuer sur le surplus et notamment sur l'indemnisation du dommage moral.

Les prévenus, la partie civile et le ministère public avaient interjeté appel.

La cour d'appel de Liège a confirmé la condamnation du fils pour les préventions de droit pénal social, et des deux prévenus pour la prévention d'abus de confiance. Elle a estimé que les déclarations du travailleur apparaissaient mesurées et crédibles car confortées sur de nombreux points par les constatations des enquêteurs, par les résultats de la visite et de la perquisition, par les déclarations de sa fille et par certaines déclarations des prévenus.

Contrairement au tribunal, la cour a estimé que la prévention de traite était établie. La cour s'est référée au raisonnement de la Cour de cassation, qui considère que le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun, et n'implique pas que la personne engagée doive être sollicitée à cette fin. Elle a également rappelé qu'il n'y a aucun argument à tirer du fait que les prévenus ont eux-mêmes vécu dans des conditions spartiates, la ferme étant en rénovation. Leurs propres conditions de vie n'ont aucune influence sur l'exploitation du travail de la partie civile dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il faut, à cet égard, tenir compte des conditions de vie habituelles des autres citoyens au moment des faits.

Selon la cour, la partie civile était totalement dépendante des prévenus pour se loger, se nourrir et payer ses éventuelles dettes et charges. Elle n'était pas rémunérée pour son travail à la ferme et ne disposait plus de ses revenus en raison de ses dettes et de l'accaparement par les prévenus de ses cartes bancaires. De plus, elle était coupée de sa famille. Même si elle était libre d'aller et de venir et avait des contacts sociaux avec des tiers puisqu'elle travaillait chez son employeur, elle était sous la dépendance des prévenus et soumise à leur bon vouloir.

La cour a également retenu, dans le chef des deux prévenus, les circonstances aggravantes d'autorité, de contrainte, d'activité habituelle et d'abus de vulnérabilité. Elle les a tous deux condamnés à une amende de 4.000 euros, ainsi qu'à un emprisonnement de 15 mois avec sursis de cinq ans pour la mère et une peine de travail de 180 heures pour le fils. Ils ont solidairement été condamnés à payer à la partie civile 2.500 euros à titre de dommage moral et 5.000 euros à titre de dommage résultant de l'absence de rémunération, ce dernier montant étant confisqué par équivalent à charge du fils et attribuée à la partie civile.

Fichiers

📎 [h23-01-19_a_Liège](#)

(pdf, 595 KB)

Contenu lié

[Lettre d'information] Myriade de décembre 2024

23 Décembre 2024

Dans notre lettre d'information du mois de décembre : le rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains, le sixième cahier sur la nationalité belge, Myria participe à une réunion avec Frontex,...

[Communiqué de presse] Myria publie son rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains, « Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques »

18 Décembre 2024

Dans son rapport, Myria attire l'attention sur le phénomène du travail du sexe latino-américain et invite à adapter la lutte contre la traite aux nouvelles réalités liées au monde numérique. Il plaide également pour un renforcement de la collaboration internationale et pour la sensibilisation des acteurs concernés.

Rapport annuel d'évaluation 2024 Traite et trafic des êtres humains : Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques

18 Décembre 2024

Dans son rapport annuel d'évaluation 2024, intitulé « Travail du sexe latino-américain, un carrousel à risques », Myria se focalise sur le phénomène du travail du sexe latino-américain.

[Lettre d'information] Myriade d'octobre 2024

31 Octobre 2024

Réunion partenaire sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, Esperanto a fourni un accueil à 156 mineurs victimes de la traite et/ou de trafic d'êtres humains, la campagne BE SAFE

Tribunal correctionnel de Tongres, 4 janvier 2024

4 Janvier 2024

Transposition de la nouvelle directive (UE) 2024/1712 sur la traite des êtres humains 2024/1

1 Janvier 2024



Vous êtes ici: > [Traite](#) > Jurisprudence

Tribunal correctionnel d'Anvers, 30 mars 2020, n° 2020/1879

30 Mars 2020 • Juridiction: Tribunal correctionnel •

Tags: menaces, contrôle, vol, criminalité forcée, dommage matériel, dignité humaine, dommage moral, centre d'accueil, consentement

Cinq prévenus, de nationalité macédonienne, qui forment une famille, ont été poursuivis à des titres divers notamment pour traite des êtres humains, abus de la situation de faiblesse d'une personne, traitement dégradant d'une personne et menaces envers des personnes. Une victime, un homme belge, et un centre d'accueil spécialisé s'étaient constitués parties civiles.

L'enquête a débuté suite au signalement à la police, mi-2019, par plusieurs voisins, d'un homme âgé dormant quotidiennement sur la terrasse d'une habitation par tous les temps. La police a ouvert une enquête et a effectivement trouvé un homme mal soigné qui avait besoin d'aide.

L'enquête a révélé que le premier contact de la victime avec la famille remontait à 2008, alors qu'il travaillait comme guichetier à La Poste. Des liens se sont immédiatement noués et il était régulièrement invité chez eux. C'est ainsi que la victime s'est attachée à la famille. Très vite, on lui a demandé de temps en temps de l'argent parce que la famille était en difficulté. Au début, il donnait 300 euros par mois à la famille. Rapidement, il leur a également confié ses cartes bancaires et ses codes PIN, ce qui lui a fait perdre de facto le contrôle de son argent. La victime s'est disputée avec ses propres frère et sœur au sujet des contacts étroits qu'il entretenait avec la famille. Il s'est donc retrouvé encore plus isolé socialement. Il a également démissionné de La Poste après avoir volé de l'argent à son employeur à la demande de l'un des prévenus.

En 2009-2010, la victime a vendu son appartement sur suggestion de la famille. Une grande partie des revenus a servi à payer ses dettes. Le solde a été déposé sur le compte dont la famille disposait de la carte bancaire et du code PIN. En peu de temps, l'argent a été prélevé par la famille. La victime a de nouveau travaillé à temps partiel pour un revenu de 1.400 euros par mois. Dès que son salaire était payé, la famille le dilapidait, notamment pour l'achat une voiture. Il louait un studio au CAW (centre d'aide sociale). Il en avait donné la clé à la famille, qui louait le studio à une connaissance et percevait le loyer. La victime elle-même vivait chez la famille et s'acquittait d'un loyer hebdomadaire. La victime vivait dans des conditions d'hygiène déplorables. L'homme était obligé de manger et de dormir dehors. Il devait se laver au robinet. Lorsque la famille l'y autorisait, il pouvait prendre une douche de temps en temps.

Au cours des derniers mois, il a également dû commettre (une vingtaine) de vols à l'étalage à la demande des prévenus.

La victime elle-même ne comprenait pas comment elle avait pu en arriver là. L'homme était incapable de dire non. On le baratinaient et on faisait pression sur lui. La famille se rebiffait et se mettait en colère dès qu'il refusait quelque chose. Elle le menaçait de le jeter à la rue. Pour lui, la situation était sans issue. Il était facilement influençable et émotionnellement dépendant de la famille. Pendant ce temps, la victime a accumulé une montagne de dettes. Un règlement collectif de dette a été demandé. Les voisins ont finalement alerté la police et ont été menacés par la famille.

L'enquête a été menée sur base d'une perquisition, de constatations de la police, d'une enquête bancaire, des déclarations détaillées et cohérentes de la victime et des déclarations peu crédibles des prévenus. Le tribunal a déclaré tous les prévenus coupables, chacun pour les faits qui lui étaient reprochés. De plus, certains d'entre eux n'en étaient pas à leur coup d'essai. Leur casier judiciaire comportait déjà plusieurs condamnations. Un prévenu avait déjà été condamné pour traite des êtres humains dans le passé. Le père, la mère et un fils de la famille ont été condamnés respectivement à une peine d'emprisonnement de cinq ans (les parents) et 30 mois (le fils) et à une amende de 20.000 euros. Les deux autres enfants de la famille ont été condamnés à 10 et 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à des amendes de 8.000 (avec sursis partiel) et 800 euros. Leur contribution aux faits était plus limitée.

La victime a obtenu une indemnisation de 100.000 euros pour le dommage matériel et de 2.500 euros pour le dommage moral. Le centre d'accueil a obtenu une indemnisation de 2.500 euros pour le dommage matériel et moral confondus.

Cette décision a été globalement confirmée par la cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 27 novembre 2020.

Fichiers

📎 [h20-03-30_c_Antwerpen-1879](#)
(pdf, 947 KB)

Contenu lié

[Lettre d'information] Myriade de décembre 2024

23 Décembre 2024

Dans notre lettre d'information du mois de décembre : le rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains, le sixième cahier sur la nationalité belge, Myria participe à une réunion avec Frontex,...

[Communiqué de presse] Myria publie son rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains, « Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques »

18 Décembre 2024

Dans son rapport, Myria attire l'attention sur le phénomène du travail du sexe latino-américain et invite à adapter la lutte contre la traite aux



Vous êtes ici: > [Traite](#) > Jurisprudence

Tribunal correctionnel de Liège, 22 novembre 2023

22 Novembre 2023 • Juridiction: Tribunal correctionnel •

Tags: recrutement, profit anormal, contrôle, loverboy, abus situation vulnérable, prostitution, consentement, confiscation

Le tribunal a condamné un prévenu belge pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes à l'égard d'une victime vénézuélienne (partie civile) et pour organisation de la prostitution à l'égard de cette dernière et de six autres femmes. Toutes étaient d'origine sud-américaine (du Venezuela, du Brésil et de la Colombie). Les faits ont été commis à Liège et de connexité à Bruxelles entre 2018 et 2020.

L'enquête a démarré en janvier 2020, à la suite d'un signalement effectué à la police par l'épouse d'un avocat dont le cabinet se trouvait dans l'immeuble dans lequel les faits de prostitution étaient dénoncés. À la suite d'une perquisition en flagrant délit effectuée en juin dans l'appartement, une dame se dirigeant vers ce dernier, ainsi que trois autres dames présentes à l'intérieur, dont l'une occupée avec un client, ont été identifiées sur la base de leur passeport. Du matériel destiné à la prostitution y a été retrouvé. Leurs auditions ont permis d'identifier d'autres femmes impliquées dans les activités de prostitution et également hébergées successivement dans l'appartement.

Le contrat de bail avait été conclu entre le propriétaire et une des victimes qui s'était présentée comme travailleuse dans une ONG et qui était accompagnée du prévenu à des fins de traduction. Ce dernier avait payé la garantie locative et était la personne de contact à l'égard du propriétaire. Il ressort des déclarations des différentes victimes que les loyers devaient être versés à cette travailleuse puis au prévenu qui réclamait des prix prohibitifs. En moyenne, il réclamait à chaque fille 250 euros par semaine alors que les paiements de loyer au propriétaire consistaient en un montant moyen de 690 euros par mois. Il a pu être identifié à partir de son numéro de téléphone fourni par les victimes.

La partie civile a déclaré avoir été contactée par le prévenu en 2016 sur un site de rencontre et avoir communiqué avec ce dernier pendant 2 ans. Il lui aurait promis de l'argent pour elle et sa famille, un mariage et une famille, ainsi que la possibilité de faire venir son fils de 10 ans en Belgique. Il lui aurait proposé un travail de nettoyage dans son restaurant à Liège, mais aurait également évoqué un travail en tant que travailleuse du sexe, toutefois uniquement pour deux mois. Sous son emprise, elle a quitté Vargas au Venezuela à pied en février 2018 afin de rejoindre la frontière avec la Colombie. De Cùcuta, elle s'est ensuite rendue à Bogota afin d'y prendre un premier avion à destination de Madrid et un deuxième

jusqu'à l'aéroport de Bruxelles, où l'attendait le prévenu. Ce dernier lui aurait ensuite réclamé le remboursement du voyage en avion à concurrence de 1.300 euros. Elle a déclaré avoir dû se prostituer 7 jours sur 7, avec 8 à 10 clients par jour, de 8 à 21 ou 23 heures. La moitié des gains devait être reversée au prévenu, ainsi que le loyer et les charges.

Des analyses bancaires du compte du prévenu ainsi que de son téléphone ont été réalisées. Il ressort de l'enquête que le prévenu aurait adopté ce même processus en tant que « petit ami » auprès d'autres victimes qu'il faisait venir d'Amérique du sud. Il leur imposait les tarifs, les clients, le rythme, le lieu de prostitution, la manière de se comporter, ainsi que certains types de services sexuels, notamment de type « esclave », avec une pression sur leur rentabilité. Les jeunes femmes étaient remplacées dès qu'elles tombaient malades. Le tribunal relève un professionnalisme dans l'installation des victimes, voire dans le recrutement direct de certaines, et la présence d'un avantage économique anormal au vu des prix prohibitifs réclamés. À partir de ces activités de prostitution, il bénéficiait d'un niveau de vie supérieur à celui tiré de ses allocations de mutuelle.

Le tribunal a relevé que la commission des faits est partiellement antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale sexuelle du 21 mars 2022 et a appliqué le principe d'application de la loi pénale dans le temps. Bien que la disposition sur le proxénétisme immobilier ait été supprimée, le tribunal estime qu'il continue à être incriminé par la nouvelle disposition sur le proxénétisme, la mise à disposition ou la location d'un bien constituant un acte qui facilite la prostitution. Il importe peu que la personne concernée soit propriétaire ou non des chambres mises en location.

Le tribunal a reconnu le prévenu coupable de traite à l'égard de la partie civile, ayant usé de son pouvoir de séduction pour la recruter et l'ayant transportée, transférée, hébergée, accueillie. Il a « pris le contrôle » sur cette dernière. Pour les deux préventions, le tribunal a retenu la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité par rapport à la situation administrative, financière et sociale précaire des victimes. Il a également rappelé que l'absence d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, tel que prévu dans l'article 433septies, 2° du Code pénal ne constitue pas un élément constitutif de la circonstance d'abus de vulnérabilité à part entière. Il s'agit d'un rappel quant au fait que la situation vulnérable de la victime la conduit nécessairement à l'absence d'un tel choix. Le consentement reste indifférent.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans et une peine d'amende de 56.000 euros, toutes deux avec sursis partiel. Une confiscation par équivalent de 113.370 euros, correspondant à l'actif illégal engendré par l'exploitation de la prostitution, a été ordonnée, dont 51.000 euros furent attribués à la partie civile à titre de préjudice matériel. Dans l'attente d'une expertise contradictoire afin d'évaluer le préjudice moral, le prévenu a été condamné à lui payer un montant de 4.000 euros provisionnels.

Cette décision a fait l'objet d'un appel.

Fichiers

ANNEXE 3

FORMATIONS DEPARTEMENTS

Titre de la formation	date	destinataires, services formés
Formations Office des étrangers		
opleiding mensenhandel/mensensmokkel	26/05/2023	ICAM Coaches DVZ (NL)
opleiding mensenhandel/mensensmokkel	26/05/2023	ICAM Coaches DVZ (FR)
opleiding mensenhandel/mensensmokkel	16/03/2023	(FR)nieuwkomers Directie Interne bescherming
opleiding mensenhandel/mensensmokkel	7/03/2023	(NL)nieuwkomers Directie Interne bescherming
webinar kwetsbare vreemdelingen (NBMV+slachtoffers mensenhandel)	7/11/2023	gemeentes (NL)
Webinar MENA + TEH (vulnérables)	9/11/2023	communes (FFR)
Opleiding MENA +TEH (vulnérables)	1/03/2024	Fedasil (NL)
Formations FEDPOL		
JUD_CONST-TEH-Trafic des êtres humains pour les services de premières lignes	28/01/2022	GPI
Slachtoffers van mensensmokkel en mensenhandel, mensen als bewijs (studiedag)	20/12/2022	GPI
Les victimes Traite et Trafic d'etres humaines, les personnes comme preives (studiedag)	20/12/2022	GPI
Enquêteur-TEH-Traite et trafic d'êtres humains	3/04/2023	GPI
Onderzoeker-MHS-Mensenhandel en mensensmokkel	13/03/2023	GPI
Formation ONSS		

TRAITE DES ETRES HUMAINS – Exploitation économique, autres formes de TEH, trafic et marchand de sommeil	19/01/2022	ONSS- DG Services de l'Inspection - Nouveaux inspecteurs sociaux entrés en service FR
MENSENHANDEL - Economische uitbuiting, andere vormen van mensenhandel, mensensmokkel en huisjesmelkerij	14/01/2022	ONSS- DG Services de l'Inspection - Nouveaux inspecteurs sociaux entrés en service NL
TRAITE DES ETRES HUMAINS – Exploitation économique, autres formes de TEH, trafic et marchand de sommeil	2/02/2023	ONSS- DG Services de l'Inspection - Nouveaux inspecteurs sociaux entrés en service FR
MENSENHANDEL - Economische uitbuiting, andere vormen van mensenhandel, mensensmokkel en huisjesmelkerij	15/05/2023	ONSS- DG Services de l'Inspection - Nouveaux inspecteurs sociaux entrés en service NL
TRAITE DES ETRES HUMAINS – Exploitation économique	30/11/2023	SPF ETCS - CLS - Inspecteurs spécialisés en TEH (Cellules fraude) - FR
Formation SPF Emploi		
Formation TEH	30/11/2023	inspecteurs du travail - CLS
Formation Collège PGs		
Mineurs d'âge et traite des êtres humains (FR)	13/10/2023	Magistrats jeunesse et magistarts THE
Mineurs d'âge et traite des êtres humains (NL)	24/10/2023	Magistrats jeunesse et magistarts THE
Exploitation économique (formation Auditorat Bxl)	3/06/2022	Magistrats et acteurs bruxellois

nombre de participants (si possible)	objectifs
	kennismaking procedure TEH in België/indicatoren
	kennismaking procedure TEH in België/indicatoren
	kennismaking procedure TEH in België/indicatoren
	kennismaking procedure TEH in België/verblijfstitels
	kennismaking procedure TEH in België/verblijfstitels
	kennismaking procedure TEH in België/verblijfstitels
100	
34	Themadag MS/MH - studiedag omtrent actuele thema's MS/MS
61	Themadag MS/MH - studiedag omtrent actuele thema's MS/MS
111	Opleiding specialisatie onderzoekers werkzaam MS/MH
24	Themadag MS/MH - studiedag omtrent actuele thema's MS/MS
22	

15	Formation de base données lors de l'entrée en service - objectifs : relever les indicateurs de TEH - respecter la procédure de la COL 23/12/2016 - intérêts des vicitimes et rapportage
15	Formation de base données lors de l'entrée en service - objectifs : relever les indicateurs de TEH - respecter la procédure de la COL 23/12/2016 - intérêts des vicitimes et rapportage
15	Formation de base données lors de l'entrée en service - objectifs : relever les indicateurs de TEH - respecter la procédure de la COL 23/12/2016 - intérêts des vicitimes et rapportage
15	Formation de base données lors de l'entrée en service - objectifs : relever les indicateurs de TEH - respecter la procédure de la COL 23/12/2016 - intérêts des vicitimes et rapportage
30	
33	
49	informer sur les procédures de protection des victimes mineurs
27	

FORMATIONS PAG-ASA

Destinataires	Colonne1	Titre/objet de la formation	date	participants
ACV-CSC team diplomatiek personeel	medewerkers van ACV gespecialiseerd in diplomatiek personeel	infoutwisseling over rechten van diplomatiek (huis)personeel sociaalrechtelijk en MH	10/10/2022	2
Anderlecht preventiedienst en Lokale Politie Zone-Zuid	preventieambtenaren en politie (FR)	TEH: détection et réorientation des victimes	15/03/2022	10
Anderlecht preventiedienst en Lokale Politie Zone-Zuid	preventieambtenaren en politie (FR)	TEH: détection et réorientation des victimes	22/03/2022	5
Anderlecht preventiedienst en Lokale Politie Zone-Zuid	preventieambtenaren en politie (NL)	MH: detectie en doorverwijzing van slachtoffers	29/03/2022	2
Arbeidsauditoraat Brussel	inspectiediensten, politiediensten, magistraten	studiedag rond MH economische uitbuiting	03/06/2022	150
CAW Brussel	medewerkers uit verschillende teams (outreach, yes, slachtofferhulp, migratie, ...)	infosessie MH-MS	15/12/2022	5
Conseil de Prévention de Saint Josse - Preventie Raad van Sint Joost	sociaal assistenten, ambtenaren, veiligheidswerkers, 'paarse vestjes'	informatiesessie over mensenhandel in Brussel en werking PAG-ASA	15/02/2022	50
CrisisMeldpunt Brussel	medewerkers van het CMP die meldingen behandelen van minderjarigen in crisis en doorverwijzen	infosessie over MH-MS met focus minderjarigen en medewerker van Meza is mee om Meza voor te stellen	20/09/2022	4
Dienst Voogdij	toekomstige voogden	basisvorming voor voogen	22/01/2022	28
ERAP - GSOB	Brusselse ambtenaren (gemeente en politie) FR	TEH: détection et réorientation des victimes	10/03/2022	12
ERAP - GSOB	Brusselse ambtenaren (gemeente en politie) FR	TEH: détection et réorientation des victimes	14/06/2022	15
FEDASIL - Centre Herbeumont	sociaal assistenten, groepsbegeleiding en medisch personeel	TEH et Trafic: qui sont les victimes?	12/05/2022	14
FEDASIL - Outreach Team	outreacher en verantwoordelijke van dienst outreach Fedasil	uitwisseling en kennismaking met outreach Fedasil	02/12/2022	2
Federale Politie DJSOC centrale dienst MH/MS	politie van teams MH/MS over heel het land	Jaartlijkse terugkomdag MH/MS voor teams MH/MS	20/12/2022	50
FGP Luchthavenpolitie Charleroi	commissarissen en hoofdinspecteurs	opleiding MH-MS is onderdeel van een 3-delige vorming van Myria	18/01/2022	5
FGP Luchthavenpolitie Zaventem	commissarissen en hoofdinspecteurs	opleiding MH-MS is onderdeel van een 3-delige vorming van Myria	25/01/2022	20
IOM - Conex project	Brusselse partners van IOM ivm vrijwillige terugkeer	interview met korte infosessie van 1 vd partners: PAG-ASA	09/09/2022	12
IOM - partners steden en migratie	partnerorganisaties van IOM (IOM, Fedasil, Rode Kruis, Payoke, ...)	workshop detectie en identificatie van slachtoffers	13/12/2022	25

Lokale Politie Brussel-Noord	interventie-inspecteurs, wijkinspecteurs, referentiepersonen diversiteit van verschillende commissariaten	info en uitwisseling rond sekswerk en mensenhandel	29/09/2022	20
Lokale Politie Zone 1000 Bxl	interventie-inspecteurs (FR)	TEH: détection et réorientation des victimes	05/05/2022	6
Meza Minor-Ndako	volledige team van Meza	korte refrechment mbt wetgeving MH - aandachtspunten binnen begeleiding in belang van evt beschermingsprocedure	07/09/2022	10
Meza: beveiligde opvang voor NBMV meisjes SO MH seksuele uitbuiting	Teamverantwoordelijke en Psychopedagoog	bezoek aan PAG-ASA met uitleg over de werking en bezoek aan OH met uitleg	31/01/2022	2
Meza: beveiligde opvang voor NBMV meisjes SO MH seksuele uitbuiting	volledige team van Meza	mensenhandel - mensensmokkel: focus seksuele uitbuiting	07/02/2022	8
Meza: beveiligde opvang voor NBMV meisjes SO MH seksuele uitbuiting	volledige team van Meza	Nigeriaans prostitutiemilieu - samenwerken met politie - kennismaking met FGP Brussel Jimmy Hendriks en Liesbeth Caals	14/02/2022	9
Meza: beveiligde opvang voor NBMV meisjes SO MH seksuele uitbuiting	Amanda en Erwin van het begeleidend team	bezoek aan PAG-ASA met uitleg over de werking en nadien meegedraaid met het OH	17/02/2022	2
Nekotel	cultureel bemiddelaars, sociaal assistanten, ...	session d'info : TEH et Trafic - MENA transmigranten iongens	08/06/2022	8
PAG-ASA Formation pour services de 1ère ligne (FR)	politie, inspectie, advocaten, sociale diensten (vluchtlinensector, andere sociale sectoren)	traite des êtres humains (formation interactif) dans le cadre de la semaine contre la TEH	19/10/2022	15
PAG-ASA Formation pour services de 1ère ligne (FR)	politie, inspectie, advocaten, sociale diensten (vluchtlinensector, andere sociale sectoren)	traite des êtres humains (formation interactif) dans le cadre de la semaine contre la TEH	21/11/2022	7
PAG-ASA Vorming voor eerstelijnsdiensten (NL)	politie, inspectie, advocaten, sociale diensten (vluchtlinensector, andere sociale sectoren)	mensenhandel een inleiding (interactieve vorming) in het kader van 'week tegen mensenhandel'	19/10/2022	16
Preventiedienst Vorst	preventiediensten, burgemeester en schepenen	infosessie mensenhandel	13/12/2022	15
Preventiedienst Woluwe-Saint-Lambert	straathoekwerk, outreach, OCMW	TEH: détection et réorientation des victimes	07/04/2022	8
Vlaanderen - Departement Opgroeien	jeugdhulpverlening	Mensenhandel en slachtoffers tienerpooiers	10/05/2022	100
Vluchtelingenwerk vlaanderen	medewerkers infolijn en regioverantwoordelijken	HT and HS detection en refer (Eng)	18/07/2022	6
Caritas International BXL	begeleiders project MENA en familie vulnerable en sociaal assistenten van de sociale dienst	vorming MH-MS intro	27/07/2023	15
Caritas International Wavre	multidisciplinair team	vorming MH-MS intro	12/06/2023	11
CPVS - ZSG	verpleegkundigen, psychologen, ... die werken met slachtoffers van seksueel geweld	vorming MH-MS intro : focus seksuele uitbuiting en prostitutie	16/02/2023	12
Dienst voorgdij	Nederlandstalige voorgden	vorming MH-MS intro	08/05/2023	37

Dienst voogdij	Nederlandstalige voogden	vorming MH-MS intro	03/10/2023	25
DVZ - OE	ICAM Coaches	vorming MH-MS: detectie doorverwijzing (Fr)	26/09/2023	8
DVZ - OE	ICAM Coaches	vorming MH-MS: detectie doorverwijzing (NL)	27/09/2023	16
DVZ - OE	ICAM Coaches	vorming MH-MS: detectie doorverwijzing (Fr)	02/10/2023	9
DVZ - OE	ICAM Coaches	vorming MH-MS: detectie doorverwijzing (NL)	03/10/2023	7
ERAP - GSOB	Brusselse ambtenaren (IRE, Logement, ...)	vorming MH-MS i: detectie en doorverwijzing (Fr)	12/09/2023	14
FEDASIL Arendonk	sociaal assistenten, opvoeders en onthaal volw & Mena	vorming MH-MS intro	19/06/2023	12
FEDASIL Bordet	sociaal zss, intercult bemidd	vorming MH-MS intro	01/06/2023	10
FEDASIL en RODE KRUIS	medewerkers uit centra die werken met minderjarigen	studiedag: seksualiteit en grenzen bij NBMV - werkgroep 1	07/02/2023	25
FEDASIL en RODE KRUIS	medewerkers uit centra die werken met minderjarigen	studiedag: seksualiteit en grenzen bij NBMV - werkgroep 2	07/02/2023	25
FEDASIL Klein Kasteeltje	sociale dienstt, medische dienst en dispatching	vorming MH-MS: detectie en doorverwijzing (FR/NL)	07/11/2023	15
FEDASIL Klein Kasteeltje	sociale dienstt, medische dienst en dispatching	vorming MH-MS: detectie en doorverwijzing (FR/NL)	09/11/2023	11
FEDASIL Machelen	sociaal assistenten en opvoeders volw & Mena	vorming MH-MS intro	11/05/2023	7
FEDASIL OOC Steenokkerzeel	begeleidend personeel (niet logistiek personeel)	vorming MH-MS intro	18/07/2023	16
FEDASIL Rixensart	medische en sociaal team en groepsmedewerkers (kwetsbaren)	vorming MH-MS intro	10/10/2023	14
Gemeente Schaerbeek	leden van de preventiediensten in de Noordwijk	vorming MH-MS intro	08/06/2023	21
HUB Humanitaire	medische, sociale, juridische medewerkers die werken op de HUB	vorming MH-MS intro	18/04/2023	23
HUB Humanitaire	logistiek en ander personeel werkzaam op de HUB	vorming MH-MS intro	15/06/2023	12
HUB Humanitaire	logistiek en ander personeel werkzaam op de HUB	vorming MH-MS intro	20/06/2023	11
Lire et Ecrire asbl	sociaal werkers van diensten oriëntatie in de verschillende antennes en van dienst sociale begeleiding	interne opleiding rond MH en doorverwijzing van slachtoffers	08/03/2023	12
Macadam - Hors la Rue - SOS Jeunes	Medewerkers van diensten die werken met 'mineurs en errance'	infosessie door Hors la Rue (France) en PAG-ASA met infoutwisseling	16/03/2023	15
Mentor Jeunes	sociaal assistenten, psychologen, ... werken met MENA en pleeggezinnen en steunfiguren (peter-meterschap), ...	vorming MH-MS intro	28/03/2023	9
Mission Locale de Schaerbeek	medewerkers van de 'mission locale'	vorming MH-MS intro	20/06/2023	12
OCMW Schaerbeek	sociale dienst 'sans papiers'	vorming MH-MS intro	21/03/2023	16
PAG-ASA Formation pour services de 1ère ligne (FR)	eerstelijnsprofessionals voornamelijk uit Brussel	vorming MH-MS: detectie doorverwijzing (FR)	20/10/2023	19
PAG-ASA Vorming voor eerstelijnsdiensten (NL)	eerstelijnsprofessionals voornamelijk uit Brussel	vorming MH-MS: detectie doorverwijzing (NL)	18/10/2023	14

Parket en Arbeidsauditoraat Brussel (FR)	parketmagistraten en arbeidsauditeurs en juristen (Franstalig)	vorming-uitwisseling MH, werking en samenwerking PAG-ASA	28/11/2023	5
Parket en Arbeidsauditoraat Brussel (NL)	parketmagistraten en arbeidsauditeurs en juristen (Nederlandstalig)	vorming-uitwisseling MH, werking en samenwerking PAG-ASA	24/10/2023	7
Plateforme Citoyenne	logistiek medewerkers ed uit verschillende afdelingen	vorming MH-MS intro	02/05/2023	5
Plateforme Citoyenne	sociaal ass, intercult bemidd, medisch personeel	vorming MH-MS intro	05/05/2023	12
Plateforme Citoyenne	sociaal ass, intercult bemidd, medisch personeel	vorming MH-MS intro	15/05/2023	8
Plateforme Citoyenne	sociaal ass, intercult bemidd, medisch personeel	vorming MH-MS intro	02/06/2023	8
PPU Garde de Paix Schaerbeek (groep 1)	gemeenschapswachten Schaarbeek werkzaam in de Noordwijk	vormingsvoormiddag over 'Sekswerk - seksuele uitbuiting' samen met Utsopi en EspaceP...	28/11/2023	11
PPU Garde de Paix Schaerbeek (groep 2)	gemeenschapswachten Schaarbeek werkzaam in de Noordwijk	vormingsvoormiddag over 'Sekswerk - seksuele uitbuiting' samen met Utsopi en EspaceP...	12/12/2023	8
Rode Kruis Centrum Overpelt	begeleiders psychosociaal, medisch, procedure, onderwijs	vorming MH-MS intro	05/09/2023	10
Serve the city Brussels	projectmanagers (personeel en vrijwilligers) die vooral werken ikv thuis- en daklozen	vorming MH-MS intro	20/11/2023	17
Sister's House (Belrefugées)	sociaal assistenten en intercultureel bemiddelaars	vorming MH-MS intro	22/03/2023	9
Stad Gent - themadag mensen zonder wettig verblijf	OCMW, CAW, Fedasil, kabinetsmedewerkers	vorming MH-MS intro	14/11/2023	80
UMons - SETIS Bxl & Wall	professionele/sociale tolken	vorming MH-MS intro	24/04/2023	12
UMons - SETIS Bxl & Wall	professionele/sociale tolken	vorming MH-MS intro	27/04/2023	12

FORMATIONS TEH | Liste 2022-2023

Titre de la formation	date	destinataires, services formés	destinataires	nombre de participants (si possible)	objectifs
Mensenhandel	10/03/2022	OCMW Brugge		55	Vorming
Mensenhandel	10/06/2022	VDAB		25	Vorming
Mensenhandel	25/10/2022	Fedasil: Kapelle		15	Vorming
Mensenhandel: economische uitbuiting	28/10/2022	AP Hogeschool Antwerpen		10	Vorming
Interactieve vorming in het Engels over mensenhandel	16/11/2022	Artesis Plantijn Hogeschool Antwerpen		25	Vorming
Mensenhandel	18/11/2022	Rode Kruis		15	Vorming
Mensenhandel	18/11/2022	HoWest; Graduaat Maatschappelijk werk.		20	Vorming
Mensenhandel	12/01/2022	OCMW Brugge		11	Vorming
Mensenhandel	12/08/2022	Liberty			Vorming
Mensenhandel	14/12/2022	Karel de Grote Hogeschool		200	Vorming
Mensenhandel: economische uitbuiting	31/01/2023	Verskillende werkgevers en interim kantoren		8	Vorming
Mensenhandel	02/02/2023	Jeugdrechtbank Antwerpen		35	Vorming
Mensenhandel	27/02/2023	Hogeschool UCLL			Vorming
Mensenhandel	05/05/2023	Howest, Hogeschool West-Vlaanderen	studenten 1ste jaar sociaal werk	15	Vorming
Mensenhandel	22/03/2023	UA Doelgroep: studenten master sociaal tolken		20	Vorming
Mensenhandel	10/12/2023	KDG		70	Vorming
Mensenhandel	15/11/2023	AP		25	Vorming

Mensenhandel	17/11/2023	Howest, Hogeschool West-Vlaanderen Doelgroep: studenten 1ste jaar sociaal werk		25	Vorming
Mensenhandel	30/12/2023			20	Vorming
Tiener Pooiers	16/02/2023	ADAM	Begeleiders	5	interview + korte vorming
Tiener Pooiers	14/09/2023	BODUKAP zone	Politie	30	Vorming TP + interview
Tiener Pooiers	02/05/2023	De Kiosk	Begeleiders	30	vorming
Tiener Pooiers	16/11/2023	De Wiekslag Hasselt	Begeleiders	10	interview
Tiener Pooiers	23/02/2023	Emmaüs de Grote Robijn	Psychologen	7	interview + korte vorming
Tiener Pooiers	05/07/2023	Fedasil Zoutleeuw	Begeleiders	8	Vorming
Tiener Pooiers	01/03/2023	FGP West-Vlaanderen	Politie	5	algemene vorming
Tiener Pooiers	12/02/2023	GI De Grubbe	Begeleiders	20	algemene vorming TP
Tiener Pooiers	14/02/2023	GI mol	Begeleiders	10	algemene vorming
Tiener Pooiers	02/02/2023	Hogeschool Utrecht	Studenten (apart, veelal ihkv scriptie/thesis)	70	algemene vorming
Tiener Pooiers	23/11/2023	huize st vincentius	Begeleiders	8	interview
Tiener Pooiers	22/02/2023	LILA project	Begeleiders	150	vorming
Tiener Pooiers	26/05/2023	Multiversum	Begeleiders	34	vorming
Tiener Pooiers	07/03/2023	Multiversum_markies1	begeleiders	8	interview
Tiener Pooiers	16/05/2023	OBC De Waai	Begeleiders	9	Vorming TP + interview

Tiener Pooiers	26/04/2023	OCJ-SDJ Antwerpen	Jeugdconsulenten	100	Vorming TP
Tiener Pooiers	22/08/2023	OCJ-SDJ Mechelen	Jeugdconsulenten	10	Intervisie
Tiener Pooiers	02/03/2023	Oikoten Vzw Alba	Begeleiders	4	Vorming
Tiener Pooiers	05/12/2023	OOOC De Grote Robijn	Begeleiders	24	Vorming
Tiener Pooiers	19/09/2023	Politie Duffel	Politie	15	vorming
Tiener Pooiers	06/12/2023	Radar	Psychologen	9	vorming
Tiener Pooiers	02/03/2023	Ruyskensveld	Begeleiders	6	algemene vorming
Tiener Pooiers	24/01/2023	st vincentius	Begeleiders	8	intervisie
Tiener Pooiers	31/08/2023	Ter Elst OOC	Begeleiders	15	Vorming TP + intervisie
Tiener Pooiers	09/01/2023	UZA Edegem	Psychologen	15	vorming TP
Tiener Pooiers	02/10/2023	Veerkracht wonen	Begeleiders	18	vorming
Tiener Pooiers	26/06/2023	Veerkracht wonen	Begeleiders	10	vorming
Tiener Pooiers	17/10/2023	VZW Lia	Begeleiders	9	intervisie
Tiener Pooiers	12/06/2023	W13	Geïnteresseerden (open)	130	Vorming TP

FORMATIONS SURYA

Titre de la formation	date	destinataires, services formés	nombre de participants (si possible)	objectifs
Approche Victimes TEH	15/01/2021	Ecopol Seraing 57/1	25	Aspirants Policiers
Approche Victimes TEH	19/01/2021	Ecopol Seraing 57/3	25	Aspirants Policiers
Approche Victimes TEH	26/01/2021	Ecopol Seraing 57/2	25	Aspirants Policiers
Qu'est-ce que la TEH ?	05/03/2021	Accompagnateurs interculturels - le Monde des Possibles	30	
TEH et Exploitation sur Chantier	16/03/2021	HEPL - conducteurs chantier	10	
Teh et Victimes ?	19/03/2021	CRIPEL - travailleurs sociaux Midi Info	30	
Victimes mineurs d'âge	24/03/2021	SAJ Liège - conseillers	15	
Approche Victimes TEH	26/03/2021	Ecopol Seraing 58	25	Aspirants Policiers
Teh et Victimes ?	29/03/2021	FEDASIL THEUX	10	
Teh et Victimes ?	13/04/2021	Croix-Rouge Ans	20	
Prostitution/exploitation sexuelle	10/09/2021	Parlementaire MR	40	
Prostitution/exploitation sexuelle	05/10/2021	Espace P à Namur	10	
Teh et Victimes ?	11/10/2021	Croix-Rouge Yvoir	20	
Teh et Victimes ?	13/10/2021	Police Fédérale de Mons	10	
Trafic et Victimes ?	15/10/2021	Plate forme citoyenne Namur	20	
Teh et Victimes ?	22/10/2021	Police Fédérale Neufchateau	15	
Approche Victimes TEH	27/10/2021	Ecopol Seraing 60/2	20	Aspirants Policiers
Approche Victimes TEH	27/10/2021	Ecopol Seraing 60/1	20	Aspirants Policiers
Approche Victimes TEH	18/11/2021	MAP Namur -inspecteurs sociaux	15	
Approche Victimes TEH	23/11/2021	Police Locale Huy	5	Quelle collaboration ?
Approche Victimes TEH	01/12/2021	Ecopol Seraing 59/2	25	Aspirants Policiers
Approche Victimes TEH	02/12/2021	Ecopol Seraing 59/1	20	Aspirants Policiers

Approche Victimes TEH-Approfondie	22/12/2021	Ecopol Seraing 19/2	20	Inspecteurs principaux
Approche Victimes TEH	07/03/2022	Ecopol Seraing 61/1	25	Aspirants Policiers
Teh et Victimes ?	08/03/2022	Rixensart centre Fedasil	20	
Teh et Victimes ?	14/03/2022	CRILUX - Travailleurs Sociaux	18	
Teh et Victimes ?	15/03/2022	CRILUX - Travailleurs Sociaux	16	
Approche Victimes TEH	18/03/2022	Ecopol Seraing 61/2	25	Aspirants Policiers
Approche Victimes TEH	21/03/2022	Ecopol Seraing 62/1	25	Aspirants Policiers
Trafic et Victimes ?	21/03/2022	Plate forme citoyenne Namur	20	
Teh et Victimes ?	22/03/2022	Zone Police Hermeton	20	
Approche Victimes TEH	24/03/2022	Ecopol Seraing 62/2	25	Aspirants Policiers
Traite, Trafic et Victimes ?	21/04/2022	HENALUX- Namur - Infir	90	
Teh et Victimes ?	26/04/2022	Zone Police Hermeton	20	
Traite, Trafic et Victimes ?	27/04/2022	HENALUX- Arlon - Assistants sociaux	40	
Traite, Trafic et Victimes ?	19/05/2022	Prov Namur - Croix Rouge - Fedasil	40	
Approche Victimes TEH	30/06/2022	Police Loc Charleroi	8	
Traite, Trafic et Victimes ?	28/09/2022	Armée du Salut Chênée	40	Soirée info
Traite, Trafic et Victimes ?	29/09/2022	Hôpitaux Liégeois	20	Responsables des services sociaux
Approche Victimes TEH	03/10/2022	Ecopol Seraing 64/2	20	Aspirants Policiers
Approche Victimes TEH	03/10/2022	Ecopol Seraing 64/1	20	Aspirants Policiers
Traite, Trafic et Victimes ?	14/11/2022	HENALUX- Arlon - Assistants sociaux	60	
Traite, Trafic et Victimes ?	18/11/2022	Prov du Babant - Police - Inspections...	50	
TEH et Exploitation sur Chantier	21/11/2022	FGTB - Bruxelles	80	Permanents syndicaux
Traite, Trafic et Victimes ?	01/12/2022	Centre Croix Rouge Verviers	25	
Traite, Trafic et Victimes ?	06/12/2022	Ecopol Namur - CPVS	30	
Traite, Trafic et Victimes ?	07/12/2022	CSC Namur	25	Permanents syndicaux
Traite, Trafic et Victimes ?	08/12/2022	Zone Basse-Meuse	20	
Traite, Trafic et Victimes ?	20/12/2022	PJF TEH central - Journée Thématique	?	

Traite, Trafic et Victimes ?	10/01/2023	Croix Rouge - Saint Ode	25	
Traite, Trafic et Victimes ?	20/01/2023	PJF Nivelles	8	
Traite, Trafic et Victimes ?	24/01/2023	Police Locale de Liège	20	
Approche Victimes TEH	27/01/2023	Ecopol Seraing 65/2	20	Aspirants Policiers
Approche Victimes TEH	27/01/2023	Ecopol Seraing 65/1	20	Aspirants Policiers
Traite, Trafic et Victimes ?	30/01/2023	Ecopol Namur - CPVS	25	
Traite, Trafic et Victimes ?	21/02/2023	Croix Rouge - Bierset	40	
Approche Victimes TEH	08/03/2023	Ecopol Seraing 66/1	20	Aspirants Policiers
Approche Victimes TEH	30/03/2023	Namur - Ville	20	
Traite, Trafic et Victimes ?	03/04/2023	Police Fédérale - Ecole BXL	20	Formation brevet Enquêteurs TEH
Traite, Trafic et Victimes ?	13/04/2023	FEDASIL Florennes	45	
Traite, Trafic et Victimes ?	20/04/2023	HENALUX- Namur - Infir	90	
Traite, Trafic et Victimes ?	25/05/2023	Zone Ardennes Brabançonne	25	
Traite, Trafic et Victimes ?	31/05/2023	Ecopol Liège CPVS	25	
Traite, Trafic et Victimes ?	05/06/2023	Zone Ardennes Brabançonne	30	
Traite, Trafic et Victimes ?	21/06/2023	WPR Neufchateau	30	
Traite, Trafic et Victimes ?	21/06/2023	ONEM Arlon	20	
Traite et Mineurs	4 et 5 /09/2023	Liban - TAIEX	20	
Traite, Trafic et Victimes ?	07/09/2023	RW - Charleroi	12	
Approche Victimes TEH	13/09/2023	Ecopol Seraing 68	20	Aspirants Policiers
Approche Victimes TEH	05/10/2023	Ecopol Namur - CPVS Bastogne	25	
Traite, Trafic et Victimes ?	09/10/2023	Ecopol Liège CPVS	25	
Traite, Trafic et Victimes ?	12/10/2023	Ecopol Liège - 21/2	20	Inspecteurs principaux
Traite et Mineurs	13/10/2023	Aide à la jeunesse Liège	20	
Traite, Trafic et Victimes ?	13/10/2023	Prov Brabant Wallon - CPAS	30	
Traite, Trafic et Victimes ?	26/10/2023	Ecopol Liège - 21/1	20	Inspecteurs principaux
Traite, Trafic et Victimes ?	20/11/2023	HENALUX- Arlon - Assistants sociaux	60	
Approche Victimes TEH	22/11/2023	Ecopol Namur - CPVS Braine l'Alleud	25	
Traite, Trafic et Victimes ?	30/11/2023	Province Namur - Croix Rouge Fedasil	35	

Traite, Trafic et Victimes ?	04/12/2023	Ecopol Liège CPVS	25	
Traite, Trafic et Victimes ?	06/12/2023	Hopital CHR Laveu - Planinf Fam.	25	Infir + Médecin

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2023-début 2024

1. Tendances

Quelles ont été les grandes tendances dans les dossiers de traite et de trafic des êtres humains en 2023 et début 2024 ? L'analyse de la jurisprudence de cette édition se fonde sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, les décisions reçues par Myria de la part des trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes et les quelques décisions communiquées par les magistrats ou d'autres partenaires.

Myria présente également deux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur la traite des êtres humains. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a octroyé la qualité de réfugiée à deux femmes, l'une ivoirienne et l'autre guinéenne, victimes de traite des êtres humains. Myria aborde également ces décisions à la fin de cet aperçu.

Cette année, Myria a reçu un nombre moins important de décisions de la part des autorités judiciaires que les années précédentes, en raison de la nouvelle législation sur la protection de la vie privée et l'entrée en vigueur partielle de la loi sur le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire⁴¹³. Des accords devront être conclus à ce sujet à l'avenir. En effet, Myria n'a reçu que 43 décisions cette année, dont 33 néerlandophones et 10 francophones⁴¹⁴. Myria déplore que le ministère public ne lui transmette plus de décisions spontanément. L'analyse de la jurisprudence constitue en effet un outil

important dans le cadre de sa mission de rapporteur national (évaluation de la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains). Elle permet de se faire une idée précise des tendances de la jurisprudence, ce qui représente une grande valeur ajoutée pour les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Les 31 décisions les plus intéressantes et les plus pertinentes sont reprises ci-après⁴¹⁵. Elles sont relatives à 30 dossiers traités dans les différents ressorts du pays⁴¹⁶.

- Parmi les décisions de cette sélection, 28 concernent la **traite des êtres humains** et 9 portent sur le **trafic d'êtres humains**.
- À noter cette année que, dans plusieurs dossiers, le ministère public ou l'auditorat du travail ont engagé des **poursuites pour trafic d'êtres humains (et non pour traite)** alors qu'il était question d'exploitation économique (dans les secteurs de la construction, du nettoyage et de l'agriculture). Certaines de ces décisions sont détaillées dans la partie consacrée à l'exploitation économique⁴¹⁷.
- 12 décisions portent sur des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles [francophone et néerlandophone] et cour d'appel), de Gand (Flandre occidentale [Bruges] et cour d'appel), du Limbourg (divisions Tongres et Hasselt), de Liège (division Liège et cour d'appel) et de Mons (division Charleroi).

413 Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022.

414 À titre de comparaison, Myria a reçu 100 décisions en 2023 et 107 décisions en 2022.

415 Pour plusieurs affaires, le jugement de première instance a déjà été évoqué dans des rapports annuels précédents.

416 Ces décisions sont également publiées sur le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

417 Voy. ci-après à ce sujet les points 2.3.1. (construction), 2.3.4. (nettoyage) et 2.3.5. (agriculture) ; Corr. Bruxelles francophone, 21 juin 2023, 69^{ème} ch. (appel) ; Corr. Namur, 11 octobre 2023, 12^{ème} ch. (définitif) ; Corr. Limbourg, division Tongres, 20 juillet 2023, ch. 12K (définitif et par défaut).

Comme les années précédentes, une grande partie des décisions relatives à l'exploitation sexuelle concerne des réseaux de prostitution nigériens, les faits se produisant principalement à Anvers, à Audenarde et à Bruxelles, outre un dossier à Liège. Plusieurs dossiers impliquent des victimes mineures.

Une tendance déjà constatée par Myria se poursuit cette année, puisque plusieurs décisions concernent la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de victimes originaires de **pays d'Amérique latine**, tant dans la partie francophone que dans la partie néerlandophone du pays⁴¹⁸. Dans l'une de ces décisions, le prévenu était également poursuivi pour traite des êtres humains d'une personne trans* marocaine⁴¹⁹. Dans un autre dossier, les prévenus étaient poursuivis à la fois pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et traite aux fins d'exploitation économique de victimes latino-américaines et ukrainiennes dans le secteur du nettoyage⁴²⁰.

Par ailleurs, quelques décisions portent sur la **méthode du loverboy**. Cette année, les dossiers concernent uniquement des auteurs roumains et de jeunes victimes roumaines majeures⁴²¹. Myria a également relevé le recours à cette méthode dans un dossier concernant des jeunes femmes sud-américaines majeures⁴²².

- 16 décisions portent sur l'**exploitation économique** dans divers secteurs. Elles sont présentées ci-après par secteur : construction, transport, Horeca, agriculture, travail domestique et un club de football. Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles [francophone et néerlandophone]), de Gand (Flandre occidentale [division Bruges]), de Flandre orientale (divisions Gand, Audenarde, Termonde et cour d'appel), du Limbourg (divisions Tongres et Hasselt) et de Liège (division Namur). Une décision a été rendue en appel dans une affaire d'exploitation économique dont la victime belge, une personne souffrant d'un handicap mental, avait été exploitée dans un café.

Myria constate que pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine – ce qui est un élément constitutif de la traite des

êtres humains –, les juges prennent en compte divers éléments tels que les conditions et l'environnement de travail (horaires de travail excessifs, salaires exagérément bas, absence de jours de repos), l'hébergement dans de mauvaises conditions, la rétention du salaire sous différents prétextes et la dépendance à l'égard de l'employeur.

- En 2023, une décision néerlandophone sur la **criminalité forcée** a été rendue avec application de la clause de non-sanction dans un jugement d'opposition faisant suite à une condamnation antérieure de la victime pour des faits de drogue. L'affaire concerne une victime vietnamienne de la traite découverte dans une plantation de cannabis dans le Limbourg⁴²³.
- Les décisions relatives au **trafic d'êtres humains** ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Gand (Flandre occidentale [division Bruges]), d'Anvers (division Anvers et cour d'appel) et de Liège (division Liège). Cette année, Myria a reçu un nombre nettement inférieur de décisions relatives au trafic d'êtres humains, pour les motifs évoqués plus haut.

Le trafic d'êtres humains implique souvent des organisations bien structurées, voire criminelles. Sur la base des décisions communiquées, il apparaît que ces dernières coopèrent parfois avec d'autres nationalités. C'est notamment le cas dans un dossier à Liège portant sur un trafic international de grande ampleur via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes, loués dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus principalement belges, mais également français, congolais, arméniens, iraniens, bulgares et turcs⁴²⁴. Par ailleurs, la jurisprudence reçue permet de mieux appréhender les dossiers liés à la « logistique » des petits bateaux, où du matériel nautique est transporté de l'étranger vers la France, via la Belgique, dans le but de faire passer clandestinement des migrants par la mer du Nord. Cette année, Myria n'a reçu aucune décision concernant les réseaux de passeurs vietnamiens, albanais, éthiopiens/érythréens et soudanais.

418 Voy. également le focus du présent rapport annuel.

419 Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

420 Corr. Limbourg, division Hasselt, 1^{er} décembre 2023, ch. 18A (appel).

421 Voy. ci-après à ce sujet le point 2.2.3. : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mai 2023, ch. B17 (appel); Corr. Bruxelles francophone, 26 mai 2023, 47^{tra} ch. (appel).

422 Voy. ci-après à ce sujet le point 2.2.2. : Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19^{tra} ch. (appel).

423 Voy. ci-après le point 2.4. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 5 octobre 2023, ch. 16D.

424 Voy. ci-après à ce sujet le point 3.1. : Corr. Liège, 13 décembre 2023, ch. 19bis (appel).

2. Traite des êtres humains

2.1. Cour européenne des droits de l'homme

2.1.1. Affaire Krachunova c. Bulgarie, 28 novembre 2023

Droit d'une victime de traite des êtres humains de demander une indemnisation à l'exploiteur

Cet arrêt concerne le droit d'une victime de traite des êtres humains de demander une indemnisation de la part de la personne l'ayant exploitée⁴²⁵.

La requérante bulgare, ayant des relations difficiles avec ses parents, avait quitté son domicile familial en 2012 pour s'installer avec son compagnon, associé de proxénètes. Après avoir débuté le travail du sexe par besoin d'argent sur le périphérique de Sofia, la requérante a déclaré avoir voulu arrêter quelques mois plus tard, et avoir fait l'objet de menaces et de violences de la part de son compagnon. Ce dernier l'aurait ramenée de force chez lui et aurait confisqué sa carte d'identité après une tentative de fuite. À partir de ce moment, il aurait saisi tous ses revenus et lui aurait confié de l'argent de poche correspondant à ses besoins. Arrêtée en 2013, la requérante a expliqué les faits à la police et l'auteur a fait l'objet d'une enquête. Dans le cadre de deux procès, les juridictions bulgares l'ont reconnu coupable de traite des êtres humains et l'ont condamné à verser à la requérante des montants à titre de dommage moral. Elles ont toutefois rejeté sa demande de réparation pour dommage matériel au titre des revenus soustraits, considérant que les contrats pour services sexuels sont nuls en raison d'atteinte aux bonnes mœurs.

Pour la Cour, la requérante a été victime de traite des êtres humains en raison des coups, des relations intimes (le recours aux sentiments constituant un moyen de contrôle) et du contrôle exercé par l'auteur sur son accès à l'argent. La Cour a rappelé qu'une approche globale doit guider la lutte contre la traite. La faculté pour les

victimes de solliciter une indemnisation, notamment pour la soustraction de leurs revenus, permet la réparation du préjudice subi et la reconstruction de leur vie. C'est aussi une manière de garantir que les trafiquants ne tirent pas profit de leurs infractions, réduisant l'incitation à commettre l'infraction de traite. La Cour a également noté que l'article, déclaré inconstitutionnel⁴²⁶, du Code pénal bulgare réprimant le fait de tirer des revenus d'une pratique interdite ou immorale relève d'une conception sociale désuète et émanant du régime communiste totalitaire.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne, considérant qu'il contient l'obligation positive de permettre aux victimes de traite des êtres humains de solliciter l'indemnisation par leurs trafiquants de la soustraction de leurs revenus⁴²⁷. Les autorités bulgares n'ont pas respecté leur obligation de respecter un équilibre entre les intérêts de la collectivité et les droits résultant de l'article 4.

2.1.2. Affaire Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, 12 décembre 2023

Application de la qualification de traite des êtres humains

Cet arrêt concerne l'application de la qualification de traite des êtres humains au fait de recruter et de contraindre des femmes à travailler⁴²⁸.

Les trois requérants lituaniens soutenaient que les juridictions lituaniennes avaient fait une interprétation trop extensive du droit applicable en les condamnant pour traite des êtres humains. En 2012-2013, ils avaient recruté des femmes pour travailler comme « mannequins sur Internet ». L'une d'entre elles, une lycéenne à peine majeure au moment des faits, les avait accusés de l'avoir menacée et d'avoir usé de violence psychologique pour la forcer à effectuer ce travail. Après avoir accepté de communiquer en ligne avec des clients, les requérants lui avaient ensuite demandé d'autres types de services sexuels tels que s'exposer nue, faire du *strip-tease*, recourir à des jouets sexuels et répondre à toutes les demandes des clients. La lycéenne avait refusé ceux-ci. Ils avaient employé plusieurs autres femmes, la plupart en situation de vulnérabilité, recourant à des menaces,

425 CEDH, arrêt *Krachunova c. Bulgarie*, 28 novembre 2023, requête n° 18269/18.

426 Par la Cour constitutionnelle bulgare en 2022.

427 La Cour s'est référée aux articles 6, §6 du Protocole de Palerme des Nations Unies sur la traite des personnes et 15, §3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoient l'obligation de permettre aux victimes de traite des êtres humains de demander réparation.

428 CEDH, arrêt *Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie*, 12 décembre 2023, requêtes n° 28186/19 et n° 29092/19.

humiliations et violences verbales. La Cour suprême de Lituanie avait estimé que l'infraction de traite des êtres humains (article 147 du Code pénal lituanien) peut être constituée par l'un des faits suivants : la pornographie, la prostitution et d'autres formes d'abus sexuels, le travail forcé ou encore toute activité criminelle impliquant une transaction au bénéfice du trafiquant. Selon la Cour, l'infraction peut inclure le recrutement, l'abus de la vulnérabilité de la victime, la restriction de liberté et la tromperie. Elle avait jugé que les actes des requérants correspondaient aux critères de la qualification de traite des êtres humains.

La question au cœur de cette affaire était de savoir si les requérants pouvaient raisonnablement prévoir la correspondance de leurs actions avec l'essence de l'infraction de traite des êtres humains. Pour la Cour, l'affaire réunit les trois éléments constitutifs de la traite des êtres humains : les agissements des requérants et la publication d'une annonce sur internet constituent un acte de « recrutement » tel que prévu par le Code pénal lituanien (« l'acte »); ceux-ci ont pu profiter de leur position dominante à l'égard des femmes recrutées et de leur situation de vulnérabilité, et ils ont pu les exploiter en vue de livrer des services pornographiques, notamment par l'usage de la tromperie et de différentes méthodes de contrôle, telles que la « servitude pour dettes » et diverses formes de coercition (« les moyens »); des bénéfices financiers ont pu être tirés des services fournis par leurs victimes (« le but »).

La Cour a conclu à une non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne. Elle a jugé que le droit applicable et son interprétation par les juridictions nationales étaient clairs. Les requérants auraient dû appréhender le fait que leurs actions étaient couvertes par le champ de l'infraction de la traite des êtres humains telle que prévue par le Code pénal lituanien.

2.2. Exploitation sexuelle

2.2.1. Réseaux nigériens

Comme dans les aperçus de jurisprudence des rapports annuels précédents, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens. L'une des décisions porte sur des victimes mineures. À noter également que plusieurs décisions portent sur des dossiers impliquant des auteurs belges.

Réseau de prostitution nigérian impliquant plusieurs hommes belges

Dans un **jugement du 23 mai 2023**⁴²⁹, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de trafic d'êtres humains.

La prévenue, une femme de nationalité nigériane, était poursuivie pour des faits commis à l'encontre d'une victime.

La victime, une femme nigériane, a fait des déclarations détaillées. Elle avait été recrutée au Nigeria en 2016 par l'entourage de la prévenue avec la promesse d'un emploi de vendeuse en Europe. Elle avait prêté un serment vaudou et s'était rendue en Italie avec d'autres jeunes filles en passant par la Libye et la Méditerranée. Elle y avait été accueillie par des proches de la prévenue dont un Néerlandais, et avait été transférée à Anvers. Dans un premier temps, elle y a séjourné chez plusieurs hommes belges de l'entourage de la prévenue. Elle était contrainte de se prostituer dans des bars, dans un hôtel et sur un trottoir. Elle devait s'acquitter d'une dette de 25.000 euros envers la prévenue, qui a ensuite été portée à 36.000 euros. Elle devait également payer 150 euros de loyer. Elle était forcée d'avoir des relations sexuelles avec le partenaire belge de la prévenue. Elle a également dû demander l'asile en France.

En 2017, elle a été approchée par une femme d'une église qui l'a mise en contact avec une organisation d'aide aux victimes de la traite. Lorsque la prévenue en a eu connaissance, elle a menacé la victime. Cette dernière a reçu une vidéo d'insultes et des menaces par téléphone de la part du prêtre vaudou et de proches de la prévenue au Nigeria. La victime a déclaré que sa famille au Nigeria, ses enfants et sa sœur avaient été menacés. Ils avaient été convoqués devant le sanctuaire vaudou de Benin City parce que la victime n'avait pas remboursé l'intégralité de ses dettes.

Elle a alors contacté un compatriote résidant en Allemagne qui luttait contre la traite des êtres humains, notamment par le biais d'une émission de télé-réalité. Il a fait en sorte que la victime ne doive plus rembourser ses dettes à la prévenue et que le prêtre vaudou soit arrêté au Nigeria. Pendant tout ce temps, la victime n'a pas osé faire de déclaration.

Elle fut aussi menacée pendant l'enquête.

⁴²⁹ Corr. Anvers, division Anvers, 23 mai 2023, ch. AC10, n° 1812 (appel).

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Les déclarations de la victime étaient cohérentes et détaillées et pouvaient être corroborées par de nombreux éléments objectifs : empreintes digitales à l'étranger, déclarations de personnes de l'entourage de la prévenue, transactions financières, résultats de la lecture du téléphone portable de la prévenue...

La prévenue a été condamnée à 30 mois de prison avec sursis et à une amende de 8.000 euros avec sursis partiel. Le tribunal a pris en considération que les faits remontaient déjà à 2016-2017.

Une victime s'est constituée partie civile et a obtenu une indemnisation de 15.300 euros à titre de dommage moral et matériel.

Un appel a été interjeté et la **cour d'appel d'Anvers** s'est prononcée sur l'affaire dans un **arrêt du 14 décembre 2023**⁴³⁰.

La cour a retenu des circonstances aggravantes supplémentaires pour la prévention de traite des êtres humains, à savoir que les infractions avaient été commises en recourant à des menaces et en association.

La cour a confirmé la décision, la peine et l'indemnisation de la partie civile.

Prostitution nigériane dans une boîte de nuit à Audenarde

Dans un **arrêt du 15 septembre 2023**⁴³¹, la **cour d'appel de Gand** a statué sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le **tribunal correctionnel d'Audenarde** s'était déjà prononcé sur cette affaire dans un **jugement du 16 avril 2021**, analysé dans un précédent rapport annuel⁴³². Dans cette affaire, trois prévenus – de nationalités belge, italienne et nigériane – étaient poursuivis pour des faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, ainsi que pour d'autres préventions, comme l'exploitation de la prostitution et la location de chambres aux fins de prostitution. En première instance, le tribunal a déclaré les trois prévenus coupables de traite des êtres humains.

Dès le début de l'année 2017, la police avait remarqué des annonces de deux filles d'origine africaine proposant leurs services en tant que prostituées/escortes dans

une boîte de nuit de Ronse. Le premier prévenu s'est avéré être l'exploitant et le gérant de cette boîte de nuit. Il était par ailleurs connu pour des faits de prostitution. La seconde prévenue était responsable du bon fonctionnement de la boîte. Une enquête a été ouverte. Il en est ressorti que les annonces d'autres jeunes filles pouvaient également être liées à la boîte de nuit et que les comptes par lesquels les annonces étaient publiées étaient liés au premier prévenu. Il s'est également avéré que ce dernier recevait d'importantes sommes d'argent par l'intermédiaire de *European Merchant Services*, un service qui traite les paiements par carte de crédit et retire ensuite l'argent en espèces. Les investigations ont été menées par le biais d'une enquête de téléphonie, de perquisitions, de mesures d'écoute, d'auditions des filles, des témoins et des prévenus...

Entre-temps, deux victimes encadrées par un centre avaient déposé plainte auprès de la police. Les services de police les avaient déjà interceptées dans la boîte de nuit. Les deux jeunes africaines se sont avérées être deux sœurs originaires du Nigeria. Elles étaient sous le coup d'une dette de 36.000 euros, qu'elles devaient rembourser à leur proxénète, la troisième prévenue. Cette dernière les avait emmenées dans la boîte de nuit du premier prévenu où elles sont restées de décembre 2016 à juillet 2017. Elles devaient céder de l'argent à leur véritable proxénète et au premier prévenu. Elles dormaient au-dessus du bar et devaient être disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. En appel, la cour a jugé crédible le fait que les filles travaillaient selon un accord 50/50, même si le dossier contenait des éléments contradictoires à ce sujet.

La cour a estimé que le premier prévenu savait, en sa qualité d'exploitant de la boîte de nuit, que les jeunes filles se trouvaient dans une position vulnérable.

La cour a également estimé que la seconde prévenue était coupable, à tout le moins en tant que coauteure. Elle a jugé que, en tant que bras droit et partenaire du premier prévenu, la seconde prévenue était également consciente de la position vulnérable des filles et du fait qu'elles devaient remettre leur argent. Et ce, même si elle n'a pas participé directement aux recettes.

Les deux premiers prévenus ont également été condamnés pour les autres préventions, à savoir l'exploitation de la prostitution d'autres filles et la tenue d'une maison de débauche.

430 Anvers, 14 décembre 2023, ch. C6.

431 Gand, 15 septembre 2023, 10^e-^e ch.

432 Corr. Flandre orientale, division Audenarde, 16 avril 2021, 3^{re}-^e ch. : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, p. 69 et le site Internet de Myria (jurisprudence).

La troisième prévenue est la sœur ou la maîtresse de l'homme qui, au Nigeria, avait organisé l'arrivée des victimes en Belgique. Elle est venue chercher les filles en Italie après leur traversée de la Méditerranée et les a hébergées temporairement dans son appartement avant de les emmener dans le bar à champagne du premier prévenu à Audenarde. Il était clair pour la cour que les filles devaient remettre la moitié de leurs gains au premier prévenu. La seconde moitié devait, quant à elle, être cédée à la troisième prévenue. Les victimes devaient également, par la suite, effectuer des paiements à son frère/amant au Nigeria. Si elles n'obéissaient pas, elles étaient menacées d'une « malédiction vaudou ». La cour a donc également déclaré la troisième prévenue coupable de traite des êtres humains, avec le recours à des menaces comme circonstance aggravante. Néanmoins, la cour a estimé que ce n'était pas une activité habituelle. Elle a également été reconnue coupable d'exploitation de la prostitution.

Lors de la fixation de la peine, la cour a tenu compte du fait que les événements remontaient à un certain temps. Le premier prévenu n'avait pas un casier judiciaire vierge et a été condamné à une peine de deux ans de prison, dont la moitié avec sursis, ainsi qu'à une amende de 80.000 euros. Une interdiction d'activité professionnelle durant dix ans lui a également été imposée. Les deuxième et troisième prévenues ont été condamnées respectivement à 18 mois de prison, la moitié avec sursis, et à 12 mois de prison avec sursis total, ainsi qu'à 48.000 euros et 16.000 euros d'amende.

Les deux victimes ont obtenu une indemnisation de 2.500 euros à titre de dommage moral.

Réseau nigérian qui faisait venir et exploitait des filles (mineures) sur demande pour le compte de diverses « madames »,

Dans un **arrêt du 30 juin 2023**⁴³³, la **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un vaste réseau de prostitution nigérian. En appel, deux dossiers ont été joints et ne concernaient plus que deux prévenues, deux femmes de nationalité nigériane.

Dans le premier dossier, six prévenus étaient poursuivis en première instance⁴³⁴ parmi lesquels la principale

prévenue de ce dossier en appel. Elle seule a fait appel de la décision du premier juge.

Dans le second dossier⁴³⁵, seules les deux prévenues en appel étaient concernées en première instance. Elles avaient toutes deux été acquittées mais le ministère public avait fait appel.

Les deux prévenues étaient poursuivies, entre autres, pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, exploitation de la débauche ou prostitution de personnes majeures et mineures. Il était question de victimes mineures.

Le dossier a été ouvert en août 2018 à la suite d'informations provenant du milieu africain de la prostitution à la gare du Nord de Bruxelles, selon lesquelles une femme nigériane, la première (principale) prévenue, elle-même prostituée contractuelle, avait fait entrer clandestinement en Belgique au moins 35 jeunes filles nigérianes afin de les exploiter dans le quartier de la prostitution. Elle jouait un rôle clé, faisant venir les filles pour elle-même ou sur commande pour d'autres « madames ». Elle donnait des instructions, facilitait le voyage des jeunes filles en Europe, assurait la liaison avec le Nigeria pour le recrutement...

Les jeunes filles devaient rembourser leur dette de voyage d'environ 30.000 euros une fois arrivées à destination en Belgique. À leur arrivée, elles étaient immédiatement emmenées dans des vitrines pour se prostituer. Elles devaient remettre au moins la moitié de leurs revenus pour s'acquitter de leur dette. Le système « Yemeshe »⁴³⁶ était utilisé. Si elles cessaient de payer avant que la dette ne soit remboursée, elles étaient menacées ou soumises à des pressions. Certaines victimes étaient emmenées en France pour y demander l'asile et devaient remettre ensuite cette aide financière à la « madame ».

La seconde prévenue avait contribué activement à la mise en œuvre des activités de l'organisation en fournissant, entre autres, un toit aux jeunes filles.

Dans le premier dossier, la cour a confirmé l'analyse du premier juge et a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient avérés. Les déclarations des victimes étaient concordantes, faites séparément et pouvaient être corroborées par d'autres éléments objectifs du dossier. La cour a également estimé que

433 Bruxelles néerlandophone, 30 juin 2023, 15³⁰ ch.

434 Corr. Bruxelles néerlandophone, 4 septembre 2020, 23³⁰ ch. (appel) : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement Invisibles*, p. 60 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

435 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 septembre 2022, ch. 26N (appel) (inédit).

436 C'est le système dans lequel une prostituée contractuelle permet à une fille de se prostituer chez elle, partageant les recettes entre elles deux.

les autres préventions étaient établies, notamment que la prévenue avait un rôle de premier plan au sein de l'organisation.

Dans le second dossier, la cour a considéré, contrairement au premier juge, que les déclarations de la victime étaient cohérentes et crédibles et que les faits de traite des êtres humains étaient donc avérés.

La cour a tenu compte du fait que les événements remontaient à quatre ans. La principale prévenue a été condamnée par la cour à quatre ans d'emprisonnement, dont la moitié avec sursis, et à une amende de 64.000 euros. L'autre prévenue a écopé de quinze mois de prison avec sursis partiel et d'une amende de 8.000 euros.

La cour a réformé le jugement sur l'indemnisation de 1 euro provisionnel attribuée à deux des trois victimes qui s'étaient constituées parties civiles. Elles ont reçu respectivement une indemnisation de 5.120 euros et 15.215 euros. La troisième victime avait demandé la confirmation de l'indemnisation de 1 euro provisionnel.

Exploitation sexuelle d'une jeune femme nigériane par un couple de nationalités belge et nigériane

La **cour d'appel de Liège** a rejugé une affaire de traite impliquant un couple de nationalités belge et nigériane, examinée en première instance par le **tribunal correctionnel de Liège** dans un **jugement du 2 novembre 2022**, et abordée dans un précédent rapport⁴³⁷.

Dans ce dossier, le couple, dont l'époux est belge et l'épouse nigériane, était poursuivi pour traite aux fins d'exploitation sexuelle et exploitation de la prostitution d'une jeune femme nigériane, ainsi que pour trafic d'êtres humains à l'égard de cette dernière. La victime, constituée partie civile, avait été accueillie en janvier 2017 par une association française spécialisée dans l'accompagnement de personnes en situation de prostitution.

En 2016 à Benin City, la sœur de la prévenue a proposé à la victime une meilleure vie en Europe. La première cherchait en effet à faire venir des personnes ayant une vie difficile au Nigeria. Après une traversée du désert à partir du Niger et un séjour dans un camp en Libye, la victime a pris un bateau de type « lappa-lappa » avec

150 migrants pour une traversée jusqu'en Italie, avant qu'un navire italien ne vienne à leur secours. La victime étant restée deux semaines dans un camp de réfugiés, le prévenu est venu la chercher pour partir en Belgique en avion. La somme de 15.000 euros lui étant réclamée pour le remboursement des frais de voyage, elle a été contrainte de se prostituer en rue, à l'hôtel, chez les clients ou en voiture, jusqu'à être victime d'un viol lors d'une prestation sexuellement tarifée. De multiples menaces de représailles ont été exercées sur la victime et à l'égard de sa famille. Elle a déclaré avoir remis ses gains à la prévenue, à concurrence de 5.020 euros au total. Elle a cohabité durant quatre mois chez les époux, avec deux autres femmes d'origine africaine, avant d'habiter dans un appartement loué par les prévenus à Liège. Elle a ensuite été hébergée chez des amis avant d'être finalement prise en charge par un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite des êtres humains.

Une perquisition au domicile des prévenus a été réalisée. À partir d'une analyse des téléphones des prévenus démontrant le paiement d'un passeur en Italie à la suite de l'arrivée de la victime, le juge a constaté que leurs déclarations n'étaient pas crédibles. Le juge a toutefois estimé qu'il subsistait un doute quant à la volonté initiale dans leur chef de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille, l'analyse du compte bancaire des prévenus n'ayant pas démontré de transfert de sommes d'argent importantes. Le tribunal a donc requalifié la prévention de trafic en aide au séjour, estimant que le couple était coupable d'avoir sciemment aidé la victime à entrer en Belgique.

En imposant les tarifs et le remboursement de sa dette, via un suivi téléphonique, la prévenue a organisé la prostitution de la victime. Le juge a condamné les prévenus pour exploitation de la prostitution, requalifiée de proxénétisme suite à la réforme du droit pénal sexuel⁴³⁸, ces derniers lui ayant loué l'appartement afin qu'elle puisse continuer à se prostituer, avec la seule circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité⁴³⁹.

Les prévenus ont été également condamnés pour traite aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. L'analyse de certains SMS témoignait d'une mainmise de la prévenue sur la victime et d'un contrôle sur ses horaires, ses rendez-vous et son rendement, avec l'aide de son époux et dans l'objectif d'exploiter sa prostitution. Le tribunal a tenu compte du dépassement du délai raisonnable. Il a condamné

437 Corr. Liège, division Liège, 2 novembre 2022, 19¹⁷ ch. : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 96 et le site Internet de Myria (jurisprudence).

438 Voy. le nouvel article 433quater/1 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

439 À la suite de la réforme du droit pénal sexuel, les circonstances aggravantes d'usage de contrainte, de menaces et de violences prévues dans l'ancienne législation et s'appliquant aux faits en cause ne sont pas reprises dans le nouvel article incriminant le proxénétisme.

les prévenus respectivement à deux et quatre ans d'emprisonnement, à une amende de 8.000 euros (les deux peines avec sursis partiel), ainsi qu'à verser à la partie civile 7.500 euros à titre de dommage moral et matériel.

Tant le ministère public, à l'encontre des deux prévenus, que l'époux et la partie civile⁴⁴⁰ ont interjeté appel. La **cour d'appel de Liège**, dans un **arrêt rendu le 22 novembre 2023**⁴⁴¹, à l'instar du premier juge, a estimé que les déclarations de la victime étaient précises, cohérentes et corroborées par l'enquête. La cour a ajouté que l'évolution du récit de vie de la partie civile ne décrédibilise nullement son discours, celle-ci pouvant s'expliquer par des difficultés à se remémorer les détails d'un exil douloureux, long et très périlleux et être le résultat d'une incompréhension, par les intermédiaires, de ses paroles.

Contrairement au premier juge, la cour a condamné les prévenus pour trafic d'êtres humains, avec circonstances aggravantes d'abus de vulnérabilité et de contrainte. La cour a pris en compte le fait que la victime s'était rendue à Lille, sur indication de la prévenue et avec l'aide de son époux, pour introduire une demande d'asile en France, à partir de données de séjour inexacts et d'une fausse identité, ce qui lui permit d'en retirer une aide de l'État français de 350 à 380 euros par mois. En outre, la cour a estimé que l'absence de transferts bancaires à destination de leurs comptes n'est pas contradictoire avec un esprit de lucre dans le cadre de l'entrée, du séjour, du transit et de l'hébergement de la victime sur le territoire, étant donné que les gains de sa prostitution devaient consister en des liquidités remises à la prévenue et ensuite remboursées auprès du prévenu. Selon la cour, leur aide n'était ni gratuite ni désintéressée. Ils y trouvaient un avantage, certainement financier pour la prévenue, et au moins d'ordre sexuel pour le prévenu. Concernant la corréité de l'époux, la cour a repris le raisonnement de la Cour de cassation, en vertu de l'article 66 du Code pénal, selon lequel il suffit que le coauteur sache que par ses actes positifs, il contribue à un trafic visant l'obtention d'un avantage patrimonial (financier), sans qu'il doive être établi qu'il a lui-même visé à obtenir ou obtenu un tel avantage. Pour le surplus, le jugement a été confirmé tant pour le dépassement du délai raisonnable et les sanctions que pour les préventions de traite et d'exploitation de la prostitution, requalifiées en proxénétisme, déclarées demeurées établies.

2.2.2. Victimes originaires d'Amérique latine

Plusieurs affaires concernant des victimes originaires d'Amérique latine ont été jugées dans divers arrondissements francophones et néerlandophones. L'une des décisions implique une victime mineure.

Victimes latino-américaines et victime trans* marocaine

Dans un **jugement du 4 janvier 2024**⁴⁴², le **tribunal correctionnel de Tongres** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de trafic d'êtres humains, avec circonstances aggravantes dans les deux cas. Les victimes sont principalement originaires d'Amérique latine.

Deux prévenus, un homme de nationalité néerlandaise (d'origine antillaise) et une femme de nationalité colombienne étaient poursuivis pour des faits de traite et de trafic d'êtres humains datant de 2020-2021. Ils étaient également poursuivis pour organisation de la prostitution et coups et blessures.

Dans le cadre d'une autre enquête sur des faits de drogue, plusieurs femmes ont été découvertes au cours d'une perquisition dans un bâtiment dans le Limbourg, toutes en séjour irrégulier et toutes, sauf une, originaires d'Amérique latine.

Le bâtiment, qui comportait plusieurs chambres habitées par les jeunes filles, jouxtait un bar. Certaines filles ont déclaré qu'elles louaient la chambre au premier prévenu. Elles étaient autorisées à conserver les revenus qu'elles tiraient de leur travail sexuel. D'autres filles ont déclaré qu'elles devaient remettre 50% de ceux-ci au premier prévenu. Celui-ci s'occupait des annonces sur les sites de rencontres sexuelles. La seconde prévenue l'aurait aidé à ce niveau. Elle était également rémunérée par les filles en tant que téléphoniste. Le prévenu supervisait les filles au moyen de caméras de surveillance placées dans tout le bâtiment.

Durant l'enquête et six mois après sa remise en liberté, le premier prévenu a de nouveau été impliqué dans des faits d'exploitation sexuelle, vis-à-vis d'une victime marocaine trans* cette fois-ci. Celle-ci avait été prise en charge en Espagne par le premier prévenu et son amie et avait été autorisée à les accompagner en Belgique moyennant paiement. La promesse lui avait été faite de la laisser travailler dans les propriétés du prévenu.

440 L'appel de cette dernière a été déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.

441 Liège, 22 novembre 2023, 6^{ème} ch.

442 Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

Deux jeunes filles africaines étaient également du voyage vers la Belgique. Leur voiture a été arrêtée en chemin. La personne d'origine marocaine n'a pas pu poursuivre le voyage, car elle n'avait pas de papiers. Le prévenu l'a alors enjointe de se déshabiller et de franchir la frontière en traversant la rivière. Le prévenu l'attendait sur l'autre rive. Une fois arrivée en Belgique, elle devait recevoir des clients dans une maison d'Hasselt. Chaque soir, elle devait remettre son argent au prévenu et se voyait promettre d'en recevoir la moitié à la fin du mois. Ses papiers étaient conservés par le prévenu. La victime était affamée, faute d'argent pour acheter de la nourriture. Lorsqu'elle a cessé d'accepter les conditions, le prévenu l'a menacée verbalement avant de l'attaquer physiquement avec un couteau. La victime a dû se rendre à l'hôpital pour y recevoir des soins et a ensuite été prise en charge par Payoke et a obtenu le statut de victime.

Les deux dossiers ont été joints. En ce qui concerne les premiers faits, le tribunal a jugé que les déclarations des filles étaient détaillées et cohérentes et qu'elles pouvaient être objectivées par d'autres résultats de l'enquête. Par conséquent, les faits ont été considérés comme avérés. En outre, le prévenu avait fait des déclarations contradictoires à plusieurs reprises.

Le tribunal a également estimé que les faits étaient avérés vis-à-vis du premier prévenu. Les déclarations de la victime étaient crédibles et pouvaient être corroborées par d'autres éléments du dossier. Le prévenu a été reconnu coupable de la prévention de trafic d'êtres humains avec la circonstance aggravante d'abus de situation de vulnérabilité, ainsi que de la prévention de traite des êtres humains avec la circonstance aggravante d'usage de la violence, de la contrainte et de menaces. La circonstance aggravante d'incapacité de travail pendant plus de quatre mois n'a pas été considérée comme prouvée. Le prévenu a également été reconnu coupable des autres préventions, dont l'exploitation de la prostitution et les coups et blessures.

Selon le tribunal, la seconde prévenue n'a pas pu être liée aux faits concernant la victime marocaine. Par ailleurs, le tribunal a estimé qu'il n'était pas possible d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'elle était également impliquée dans les faits commis à l'égard des jeunes filles originaires d'Amérique latine. Rien n'a permis d'affirmer qu'elle était la dame mentionnée par les victimes comme étant l'aide/téléphoniste du premier prévenu. Le tribunal l'a dès lors acquittée.

Le premier prévenu avait déjà un casier judiciaire et a été condamné à quatre ans de prison et à une amende de 40.000 euros. Une interdiction d'activité professionnelle durant dix ans lui a également été imposée.

Deux victimes ont intégré le statut de victime et l'une d'entre elles s'est constituée partie civile. Elle a obtenu un montant total de 9.080 euros à titre de dommages matériels et moraux confondus (dont 7.500 euros à titre de dommages moraux).

Exploitations sexuelle et économique de victimes originaires d'Amérique latine dans le secteur du nettoyage

Dans un **jugement du 1^{er} décembre 2023**⁴⁴³, le **tribunal correctionnel d'Hasselt** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitations sexuelle et économique impliquant des victimes latino-américaines.

Deux prévenus, un couple de nationalité néerlandaise, étaient poursuivis pour traite aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes à l'égard de quatre victimes. Ils étaient également poursuivis pour proxénétisme. Par ailleurs, les deux prévenus, ainsi que leur société belge, étaient poursuivis pour traite aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une dizaine de victimes en 2021 et 2022. Les victimes étaient originaires d'Amérique latine (principalement du Venezuela) et d'Ukraine.

Les faits se sont produits tant aux Pays-Bas qu'en Belgique. Les faits perpétrés aux Pays-Bas ont été poursuivis par la justice néerlandaise. Le dossier pénal néerlandais figurait comme pièce au dossier belge.

Une des victimes, originaire du Venezuela, s'est constituée partie civile. Elle a déclaré avoir séjourné en Espagne avec un permis de séjour temporaire et y avoir travaillé comme prothésiste ongulair avant de se rendre aux Pays-Bas et en Belgique pour gagner de l'argent en se prostituant et l'envoyer à sa famille au Venezuela. Elle a exercé son activité à deux reprises dans un appartement appartenant aux prévenus dans le Limbourg et à deux reprises dans une maisonnette située dans un village de vacances. Elle payait un loyer hebdomadaire aux prévenus et devait payer les annonces postées sur un site de rencontres sexuelles.

Le dossier pénal néerlandais révèle qu'une autre victime, originaire du Venezuela et amie de la susdite victime, a rejoint la Belgique en passant par l'Espagne. Elle

443 Corr. Limbourg, division Hasselt, 1^{er} décembre 2023, ch. 18A (appel).

devait rembourser les dettes qu'elle avait contractées pour son voyage, d'abord en faisant le ménage, puis en se prostituant. Les prévenus l'avaient contrainte à leur remettre son passeport. Elle devait recevoir des clients dans une maisonnette d'un village de vacances proche de la frontière belge, louée par les prévenus, et ultérieurement dans un hôtel. Les clients étaient recrutés via des annonces sur des sites de rencontres sexuelles. Les prévenus avaient installé une caméra pour surveiller la victime. Celle-ci recevait l'argent de ses clients, que les prévenus venaient récupérer tous les soirs en lui apportant de la nourriture. La victime n'a rien pu conserver de ses recettes.

En ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, les prévenus ont été acquittés à l'égard de trois victimes faute de preuves suffisantes qu'ils exerçaient un contrôle sur les trois filles et qu'ils les auraient forcées à renoncer aux revenus qu'elles tiraient de la prostitution. Ils ont toutefois été condamnés pour les faits commis à l'égard d'une victime.

En outre, les trois prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Les deux premiers ont mis en place un montage dans lequel leur société belge, la troisième prévenue, était responsable du personnel sous-traité à une autre société de nettoyage. La troisième était responsable du permis de travail du personnel, ainsi que du respect des règlements Limosa et Dimona et du paiement des cotisations à l'ONSS.

Lors d'une perquisition au domicile des prévenus, des conteneurs ont été découverts derrière la maison. Un couple d'Ukrainiens y séjournait. Ils ont déclaré qu'ils travaillaient pour les prévenus, mais qu'ils n'étaient jamais payés correctement et toujours en retard.

Les deux victimes originaires du Venezuela, qui vivaient dans une chambre mansardée chez les prévenus, ont déclaré qu'elles n'étaient pas du tout payées et qu'en travaillant, elles remboursaient les dettes liées à leurs frais de voyage et d'hébergement chez les prévenus. Leurs documents d'identité avaient également été confisqués. Il s'agit des mêmes victimes que celles mentionnées plus haut, qui ont également été forcées à se prostituer.

Les travailleurs étaient totalement dépendants – y compris pour le logement – de leurs exploiters, qui profitaient de leur situation précaire. Le tribunal a

estimé que la prévention de traite aux fins d'exploitation économique était prouvée. La société a également été déclarée coupable.

Pour les six autres victimes, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments objectifs. Les prévenus ont été acquittés vis-à-vis de ces personnes.

Les exploiters ont été condamnés à deux ans de prison et à une amende de 40.000 euros.

La partie civile a obtenu une indemnisation de 500 euros à titre de dommage matériel et moral confondus.

Location de chambres à de jeunes femmes nigérianes et latino-américaines, dont une mineure

Dans un **arrêt du 29 mars 2023**⁴⁴⁴, la **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de deux victimes nigérianes, dont une mineure d'âge. Le prévenu, de nationalité belge, a également été poursuivi pour avoir loué des biens en vue de la prostitution de mineures et de plusieurs majeures et pour avoir incité des mineures à se prostituer. Ses victimes étaient aussi bien nigérianes qu'originaires d'Amérique du Sud. Il avait été condamné en première instance pour ces faits⁴⁴⁵.

Le prévenu louait des biens à des femmes qui y exerçaient le travail du sexe, et ce entre 2016 et 2018, dans la région de Louvain. L'enquête a révélé qu'il avait également pris des photos des jeunes filles et publié des annonces sur des sites de rencontres sexuelles. En contrepartie, elles devaient payer un loyer et lui remettre la moitié des revenus qu'elles tiraient de leur travail du sexe. Si elles n'avaient pas cet argent, elles devaient le rembourser sous forme de services sexuels (extrêmes). Il était également question d'abus d'alcool et de comportement agressif à l'égard des filles. Une fois, il aurait enfermé l'une d'entre elles dans sa chambre.

Il y a eu plusieurs victimes, dont certaines originaires d'Amérique latine. Elles étaient encore très jeunes. Dans un cas, la victime était même mineure. Plusieurs filles nigérianes lui avaient également été livrées par une «madame» nigériane en France qui avait déjà elle-même séjourné dans l'une de ses propriétés. Deux des victimes se sont constituées parties civiles dans cette affaire.

La cour a estimé que les faits étaient avérés et que la peine prononcée par le premier juge n'était pas assez

444 Bruxelles néerlandophone, 29 mars 2023, ch. 13.

445 Corr. Louvain, 22 décembre 2020, ch. 17 (inédit, appel).

sévère. Le prévenu a été condamné à une peine de 40 mois de prison et à une amende de 8.000 euros, toutes deux avec sursis. Une confiscation à concurrence de l'avantage patrimonial estimé a été ordonnée.

L'une des parties civiles s'est vu attribuer 4.805 euros à titre de dommage moral. L'autre victime n'a pas comparu en appel.

Sous-location de chambres à plusieurs femmes colombiennes et brésiliennes

Dans un **jugement rendu le 17 avril 2023**, le **tribunal correctionnel de Charleroi**⁴⁴⁶ s'est prononcé sur un dossier dans lequel un prévenu belge était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et proxénétisme, avec circonstances aggravantes, à l'égard de quatre femmes, dont trois originaires d'Amérique du Sud (Colombie et Brésil), ainsi que d'autres victimes non identifiées. Les faits se sont produits entre août 2020 et août 2022.

Concernant ces deux préventions, le juge a estimé que les dénégations du prévenu n'étaient pas crédibles par rapport à ses propres déclarations dès lors qu'il reconnaissait louer deux chambres à des travailleuses du sexe moyennant le paiement d'un loyer de 250 euros par semaine alors que son habitation lui coûtait 550 euros par mois. Le tribunal a considéré que cela témoignait du fait qu'il agissait en parfaite connaissance de la vulnérabilité des victimes et par but de lucre, s'octroyant un profit anormal en profitant de leur vulnérabilité.

Le tribunal a pris en compte le fait que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale sexuelle du 21 mars 2022 est partiellement postérieure aux faits reprochés. Il a condamné le prévenu pour traite des êtres humains, proxénétisme, ainsi que pour le viol d'une des victimes. Le juge l'a toutefois acquitté de cette dernière prévention à l'égard d'une autre victime, estimant que les déclarations de cette dernière n'étaient pas crédibles en se basant sur l'exploitation de son téléphone et de celui du prévenu, ainsi que sur l'audition d'une d'entre elles.

Le prévenu a été condamné à cinq ans d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende de 32.000 euros avec sursis total. Une déchéance des droits a également été prononcée. La confiscation du téléphone et de la carte SIM ayant servi à la commission des faits, ainsi que d'une somme de 52.000 euros correspondant à

l'avantage patrimonial tiré du proxénétisme, a été ordonnée.

Méthode du *loverboy*

Le **tribunal correctionnel de Liège** a rendu un **jugement le 22 novembre 2023**⁴⁴⁷ dans lequel il a condamné un prévenu belge pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes⁴⁴⁸ à l'égard d'une victime vénézuélienne (partie civile) et pour organisation de la prostitution à l'égard de cette dernière et de six autres femmes. Toutes étaient d'origine sud-américaine (du Venezuela, du Brésil et de la Colombie). Les faits ont été commis à Liège et de connexité à Bruxelles entre 2018 et 2020.

L'enquête a démarré en janvier 2020, à la suite d'un signalement effectué à la police par l'épouse d'un avocat dont le cabinet se trouvait dans l'immeuble dans lequel les faits de prostitution étaient dénoncés. À la suite d'une perquisition en flagrant délit effectuée en juin dans l'appartement, une dame se dirigeant vers ce dernier, ainsi que trois autres dames présentes à l'intérieur, dont l'une occupée avec un client, ont été identifiées sur la base de leur passeport. Du matériel destiné à la prostitution y a été retrouvé. Leurs auditions ont permis d'identifier d'autres femmes impliquées dans les activités de prostitution et également hébergées successivement dans l'appartement.

Le contrat de bail avait été conclu entre le propriétaire et une des victimes qui s'était présentée comme travailleuse dans une ONG et qui était accompagnée du prévenu à des fins de traduction. Ce dernier avait payé la garantie locative et était la personne de contact à l'égard du propriétaire. Il ressort des déclarations des différentes victimes que les loyers devaient être versés à cette travailleuse puis au prévenu qui réclamait des prix prohibitifs. En moyenne, il réclamait à chaque fille 250 euros par semaine alors que les paiements de loyer au propriétaire consistaient en un montant moyen de 690 euros par mois. Il a pu être identifié à partir de son numéro de téléphone fourni par les victimes.

La partie civile a déclaré avoir été contactée par le prévenu en 2016 sur un site de rencontre et avoir communiqué avec ce dernier pendant 2 ans. Il lui aurait promis de l'argent pour elle et sa famille, un mariage et une famille, ainsi que la possibilité de faire venir son fils de 10 ans en Belgique. Il lui aurait proposé un travail de nettoyage dans son restaurant à Liège, mais aurait

446 Corr. Charleroi, 17 avril 2023, 6^{ème} ch. (définitif).

447 Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19^{ème} ch. (appel).

448 Les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de manœuvres frauduleuses et d'activité habituelle ont été retenues.

également évoqué un travail en tant que travailleuse du sexe, toutefois uniquement pour deux mois. Sous son emprise, elle a quitté Vargas au Venezuela à pied en février 2018 afin de rejoindre la frontière avec la Colombie. De Cúcuta, elle s'est ensuite rendue à Bogota afin d'y prendre un premier avion à destination de Madrid et un deuxième jusqu'à l'aéroport de Bruxelles, où l'attendait le prévenu. Ce dernier lui aurait ensuite réclamé le remboursement du voyage en avion à concurrence de 1.300 euros. Elle a déclaré avoir dû se prostituer 7 jours sur 7, avec 8 à 10 clients par jour, de 8 à 21 ou 23 heures. La moitié des gains devait être reversée au prévenu, ainsi que le loyer et les charges.

Des analyses bancaires du compte du prévenu ainsi que de son téléphone ont été réalisées. Il ressort de l'enquête que le prévenu aurait adopté ce même processus en tant que « petit ami » auprès d'autres victimes qu'il faisait venir d'Amérique du sud. Il leur imposait les tarifs, les clients, le rythme, le lieu de prostitution, la manière de se comporter, ainsi que certains types de services sexuels, notamment de type « esclave », avec une pression sur leur rentabilité. Les jeunes femmes étaient remplacées dès qu'elles tombaient malades. Le tribunal relève un professionnalisme dans l'installation des victimes, voire dans le recrutement direct de certaines, et la présence d'un avantage économique anormal au vu des prix prohibitifs réclamés. À partir de ces activités de prostitution, il bénéficiait d'un niveau de vie supérieur à celui tiré de ses allocations de mutuelle.

Le tribunal a relevé que la commission des faits est partiellement antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale sexuelle du 21 mars 2022 et a appliqué le principe d'application de la loi pénale dans le temps. Bien que la disposition sur le proxénétisme immobilier ait été supprimée, le tribunal estime qu'il continue à être incriminé par la nouvelle disposition sur le proxénétisme, la mise à disposition ou la location d'un bien constituant un acte qui facilite la prostitution. Il importe peu que la personne concernée soit propriétaire ou non des chambres mises en location.

Le tribunal a reconnu le prévenu coupable de traite à l'égard de la partie civile, ayant usé de son pouvoir de séduction pour la recruter et l'ayant transportée, transférée, hébergée, accueillie. Il a « pris le contrôle » sur cette dernière. Pour les deux préventions, le tribunal a retenu la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité par rapport à la situation administrative, financière et sociale précaire des victimes. Il a

également rappelé que l'absence d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, tel que prévu dans l'article 433septies, 2° du Code pénal ne constitue pas un élément constitutif de la circonstance d'abus de vulnérabilité à part entière. Il s'agit d'un rappel quant au fait que la situation vulnérable de la victime la conduit nécessairement à l'absence d'un tel choix. Le consentement reste indifférent.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans et une peine d'amende de 56.000 euros, toutes deux avec sursis partiel. Une confiscation par équivalent de 113.370 euros, correspondant à l'actif illégal engendré par l'exploitation de la prostitution, a été ordonnée⁴⁴⁹, dont 51.000 euros furent attribués à la partie civile à titre de préjudice matériel. Dans l'attente d'une expertise contradictoire afin d'évaluer le préjudice moral, le prévenu a été condamné à lui payer un montant de 4.000 euros provisionnels.

2.2.3. Méthode du *loverboy* auprès de victimes roumaines

Cette année encore, Myria a eu connaissance de plusieurs décisions relatives à des affaires impliquant la méthode du *loverboy*. Deux dossiers portent sur de jeunes victimes roumaines majeures au moment des faits. Il s'agit de dossiers néerlandophones et francophones, provenant de Bruges et Bruxelles.

Exploitation de jeunes filles roumaines dans des chambres d'hôtel, notamment par la méthode du *loverboy*

Dans un jugement du 10 mai 2023⁴⁵⁰, le tribunal correctionnel de Bruges s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes et proxénétisme vis-à-vis de plusieurs jeunes victimes roumaines.

Trois prévenus — deux hommes et une femme, tous ressortissants roumains — étaient poursuivis. Ils sont cousins.

L'affaire a été mise au jour à la suite de la transmission d'informations de la police roumaine à la police belge sur la disparition d'une jeune fille qui avait été transportée de Roumanie à un hôtel de Bruges pour y être forcée à se

449 Le tribunal se base sur un calcul, développé dans le jugement, distinguant les revenus perçus par le prévenu, via les loyers exigés, en fonction des victimes. Le montant de 250 euros par semaine a été retenu ainsi que l'occupation de l'appartement par 3 filles. Le tribunal a ensuite soustrait le montant des loyers réellement payés par le prévenu au propriétaire.

450 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mai 2023, ch. B17 (appel).

prostituer. Celle-ci a pu s'enfuir et a fait des déclarations à son retour en Roumanie. Elle a affirmé que d'autres filles étaient dans la même situation.

Grâce à des annonces sur un site de rencontres sexuelles, la police a pu retrouver une autre fille. Celle-ci a déclaré que le premier prévenu avait utilisé un prétexte pour l'attirer en Belgique. Elle était amoureuse de lui et il lui avait promis qu'elle pourrait travailler comme femme de ménage en Belgique. Dès son arrivée, elle avait été enfermée dans une chambre d'hôtel et contrainte à se prostituer. Elle devait travailler de 6 heures du matin à plus de minuit, avait entre 25 et 30 clients par jour et n'était pas autorisée à utiliser des moyens de protection, ce qui lui a valu de contracter plusieurs MST. Elle était enfermée dans sa chambre d'hôtel et ses papiers d'identité avaient été confisqués. Pendant cette période, elle gagnait entre 7.000 et 8.000 euros par semaine, qu'elle devait restituer intégralement. Le troisième prévenu transportait l'argent chaque semaine en Roumanie. Elle était battue et menacée, principalement par le premier prévenu qui utilisait une ceinture. Elle a pu s'échapper grâce à l'aide d'un client. Après sa première audition par la police, les prévenus ont informé sa famille de ses activités sexuelles en Belgique, pour que la famille ne veuille plus rien savoir d'elle.

Une autre victime avait déjà réussi à échapper aux prévenus et a pu être identifiée. Elle était également venue en Belgique par l'entremise de la deuxième prévenue, qui lui avait fait miroiter un travail de femme de ménage. Au départ, elle était amie avec ses exploiters et a donc été traitée un peu mieux que les autres victimes. Elle a confirmé que ces dernières avaient subi des violences et que leurs papiers d'identité leur avaient été retirés. Des annonces la concernant étaient publiées en ligne et elle recevait les clients à l'hôtel. L'accord prévoyait qu'elle puisse conserver la moitié des revenus, mais que les exploiters garderaient sa part et la lui remettraient une fois qu'elle serait rentrée en Roumanie. Elle aurait gagné 8.000 à 9.000 euros par semaine. Elle devait accepter les relations sexuelles non protégées pour attirer plus de clients. Finalement, elle est parvenue à s'échapper.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient établis, avec circonstances aggravantes. Il y a eu abus de la vulnérabilité des victimes. Il s'agit de jeunes filles qui vivaient dans des conditions financières précaires en Roumanie. L'exploitation sexuelle était organisée dans le cadre d'une association durable dans le temps et était habituelle. Des ruses et de fausses

informations étaient utilisées pour attirer les jeunes filles en Belgique et des violences physiques avaient été commises à l'encontre d'au moins une d'entre elles. Par ailleurs, les filles devaient avoir des rapports sexuels non protégés. Les prévenus ont également été condamnés pour exploitation de la prostitution.

Le troisième prévenu a été acquitté pour la prévention de traite des êtres humains. Il allait chercher l'argent et était au courant des activités de prostitution, mais il n'a pas été possible d'établir avec suffisamment de certitude qu'il était responsable du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil des filles, ni qu'il exerçait un contrôle sur elles. Il a toutefois été condamné en tant que coauteur pour exploitation de la prostitution d'une jeune fille.

Les prévenus ont été condamnés respectivement à six ans ferme, cinquante mois (en partie avec sursis) et huit mois avec sursis total, ainsi qu'à des amendes de 16.000 et 4.000 euros. Des confiscations allant de 5.000 à 30.000 euros ont été ordonnées.

Payoke et une victime s'étaient constitués parties civiles. Payoke a obtenu 5.500 euros à titre de dommage matériel. La victime s'est vu attribuer une indemnisation de 80.000 euros à titre de dommage matériel, 1.000 euros pour les frais médicaux liés au traitement des maladies vénériennes contractées, 150 euros de frais administratifs et une indemnisation de 6.000 euros à titre de dommage moral.

La méthode du *loverboy* par un clan familial roumain

Le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a, dans un **jugement du 26 mai 2023**⁴⁵¹, condamné un jeune homme roumain pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que proxénétisme⁴⁵², à l'encontre de deux jeunes femmes, dont l'une s'était constituée partie civile. Les faits se sont produits entre décembre 2017 et janvier 2022 à Schaerbeek, ainsi qu'à Nice en ce qui concerne la deuxième victime. Le prévenu a vécu en couple avec la partie civile puis avec la deuxième victime.

Le dossier a démarré lorsqu'en 2019, la partie civile, jeune femme roumaine, s'est présentée aux services de police pour porter plainte à l'encontre du prévenu. Elle déclare avoir rencontré ce dernier en Roumanie lorsqu'elle avait 17 ans, à la sortie de l'école et au restaurant où elle travaillait. Elle vivait seule et ne s'entendait pas avec ses

451 Corr. Bruxelles francophone, 26 mai 2023, 47^{re} ch. (appel).

452 Voy. le nouvel article 433quater/1 du Code pénal. Inséré par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

parents. Le prévenu a installé une relation de confiance, via des promesses, et a organisé son arrivée en Belgique, à peine majeure, en lui payant les billets d'avion. Trois jours après leur arrivée, ce dernier lui aurait parlé d'un site pour des massages érotiques et l'a ensuite amenée à se prostituer en vitrine dans la rue d'Aerschot, via des coups et des menaces de mort à son encontre ou sur sa famille. Selon l'enquête, le prévenu a adopté le même comportement à l'égard de la deuxième victime.

La prostitution des victimes était préparée, incitée et organisée avec l'aide de membres de la famille au sens large du prévenu (notamment sa mère, son oncle et ses tantes), tant pour les réservations de places en vitrine et les déplacements que pour les vêtements, les règles de travail, les tarifs ou encore les instructions quant aux réponses à fournir à la police. Un contrôle s'effectuait sur les victimes via des téléphones. La partie civile déclare avoir été logée par la famille pendant près de deux ans et avoir dû se prostituer six jours par semaine, sans protection, avec un revenu moyen quotidien de 900 à 1.000 euros. La majorité des gains étant remise au prévenu, il ressort de l'enquête que seules les activités de prostitution ont constitué une source de revenus pour celui-ci, permettant d'expliquer les transferts de fonds entre ce dernier et différents membres de la famille (surtout à sa grand-mère en Roumanie).

Les deux victimes étaient déjà connues des services de police pour des contrôles dans les bars de la rue d'Aerschot, ainsi que la tante et la belle-sœur du prévenu. Des recherches en source ouverte ont été réalisées, notamment sur les profils Facebook. Sur la base d'une enquête de téléphonie avec des retro-zoller, les contacts entre les membres du clan et entre ces derniers et les victimes ont été confirmés. Des devoirs d'enquête ont été réalisés en Roumanie permettant l'audition de certains membres de la famille ainsi que la saisie conservatoire de biens.

Le tribunal a écarté les dénégations du prévenu, selon lesquelles la victime était consentante à sa prostitution sans contraintes ni menaces exercées à son encontre, en rappelant que le consentement n'est pas élusif des infractions de traite et de proxénétisme. Ces éléments (contraintes et menaces) relèvent de circonstances aggravantes qui, en l'espèce, n'ont pas été retenues à charge. Celle d'activité habituelle a toutefois été retenue, la situation ayant été répétée avec la deuxième victime et perduré dans le temps. Le tribunal a également pris en compte le principe d'application pénale dans le temps concernant l'entrée en vigueur de la loi pénale sexuelle du 21 mars 2022.

Le prévenu est condamné, pour traite et proxénétisme, à 40 mois d'emprisonnement avec sursis partiel et 16.000 euros d'amende. Une indemnisation de 25.000 euros et de 5.000 euros pour les préjudices matériel et moral subis par la partie civile a été ordonnée. Toutefois, le juge a rejeté sa demande d'interdiction d'entrer en contact envers elle-même et sa fille, au motif que la disposition du Code pénal en question est applicable pour d'autres types d'infractions et que la victime n'était pas mineure lors de la commission des faits. Le tribunal a également ordonné la restitution d'une maison et de nombreux terrains, véhicules et sommes à trois membres de la famille du prévenu, en tant que parties intervenantes volontaires au procès.

2.3. Exploitation économique

2.3.1. Construction

Myria a eu connaissance de plusieurs décisions dans le secteur de la construction. Il s'agit d'affaires jugées dans divers arrondissements, avec une prévalence du côté néerlandophone. Il est à noter que plusieurs d'entre elles impliquent le recours à des détachements frauduleux, ainsi qu'à des chaînes de sous-traitance.

Chaîne de sous-traitants et faux détachements avec un grand nombre de victimes roumaines et polonaises

Dans un **jugement du 23 juin 2023**⁴⁵³, le **tribunal correctionnel de Bruges** a examiné une vaste affaire de faux détachement et de faux travail indépendant dans le secteur de la construction.

Neuf prévenus – de nationalités belge, roumaine et polonaise – étaient poursuivis, entre autres, pour traite des êtres humains, marchand de sommeil, appartenance à et direction d'une organisation criminelle et diverses violations du droit social. Parmi eux figuraient deux sociétés, les troisième et quatrième prévenues. La troisième était une entreprise de construction, la quatrième une société immobilière. Le cinquième prévenu est décédé avant le procès. Il était question de faits de traite des êtres humains à l'égard de 117 victimes.

L'affaire a été révélée pour la première fois en 2013 à la suite d'un signalement de nuisances dans un bâtiment prétendument inoccupé où plusieurs hommes roumains ont été découverts. Cela a attiré l'attention des autorités,

⁴⁵³ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 juin 2023, ch. B17 (appel).

après quoi des observations ont été effectuées par la police. Il a été noté qu'un grand groupe d'hommes y séjournait, y était embarqué tous les jours tôt le matin pour être transporté vers des chantiers. Plusieurs entreprises ont pu être reliées à ces activités.

Une enquête s'en est suivie et, à partir de 2016, une instruction judiciaire a été ouverte. Des écoutes téléphoniques, des observations à différents endroits, des perquisitions et finalement des arrestations ont été effectuées dans le cadre de cette instruction. Une demande d'entraide judiciaire a également été adressée aux autorités judiciaires roumaines.

À l'origine, les sociétés poursuivies étaient toutes les deux exploitées par le premier prévenu. Par la suite, les deuxième et huitième prévenus, dont la petite amie du prévenu principal, ont été désignés respectivement comme dirigeants des troisième et quatrième prévenues. Et ce, notamment parce que le premier prévenu s'était vu interdire, dans une autre affaire, d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur d'une société.

L'enquête a révélé que quatre entreprises de construction belges travaillaient exclusivement comme sous-traitants pour la troisième prévenue. Cette dernière n'employait pas d'ouvriers salariés, travaillait uniquement avec des sous-traitants et se chargeait quant à elle de la coordination des travaux de construction. Quatre ou cinq Roumains étaient rattachés à chacune de ces entreprises de construction en qualité d'associés actifs. Il s'agissait d'une couverture pour contourner les difficultés administratives liées au détachement. De plus, ces associés pouvaient travailler 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans aucune restriction. Le septième prévenu a déclaré au cours de l'enquête qu'il avait aidé le premier prévenu à mettre en place ce montage avec les quatre entreprises de construction. Ces dernières avaient également des associés domiciliés au Royaume-Uni. À cette adresse, on trouvait une société spécialisée dans la création en ligne de sociétés offshore, représentée par quatre Roumains. L'un d'entre eux, le sixième prévenu, était le père du deuxième prévenu. Le septième prévenu était le dirigeant de cette société.

À un moment donné, les quatre sociétés belges ont été reprises par une société roumaine. À cette fin, une société dormante a été rachetée pour y regrouper les quatre autres sociétés et tous les travailleurs et associés. Cette société roumaine effectuait des travaux en sous-traitance pour le compte du principal prévenu. Cependant, elle n'avait pas de donneur d'ordre en

Roumanie et était donc en réalité une société «boîte aux lettres».

Il est ressorti de l'enquête que le premier prévenu était le véritable patron. C'est lui qui dirigeait, contrôlait tout et donnait les instructions. Il n'était plus le dirigeant de la troisième prévenue, mais l'enquête a révélé qu'il était resté l'actionnaire principal et qu'il avait procuration sur les comptes.

Les travailleurs de l'entreprise roumaine travaillaient six jours par semaine, à raison de 14 heures par jour, avec une pause midi d'une demi-heure. Ils percevaient pour cela 1.400 euros par mois, soit 4 euros de l'heure. L'enquête a révélé que tous les formulaires A1 relatifs au détachement étaient faux. L'entreprise roumaine et la troisième prévenue ont réalisé des bénéfices en versant des salaires particulièrement bas et en ne payant pas de cotisations de sécurité sociale en Belgique et en Roumanie.

En outre, une vingtaine de (faux) indépendants travaillaient directement pour la troisième prévenue.

Les travailleurs logeaient dans des habitations appartenant au principal prévenu par l'intermédiaire d'une société, la quatrième prévenue. Le loyer était versé à la quatrième prévenue.

Le tribunal a estimé qu'il existait une relation d'autorité claire entre les deuxième et troisième prévenus. Le deuxième devait en fait être considéré comme un travailleur salarié de la troisième.

Le tribunal a estimé qu'il était possible de démontrer que 113 travailleurs avaient effectivement travaillé dans ce montage.

Le tribunal a indiqué qu'il n'est question de traite des êtres humains que s'il est prouvé que l'auteur des faits a l'intention d'exploiter économiquement des personnes. L'infraction exige un dol spécial; le simple fait de travailler dans des conditions dégradantes ne suffit pas. Le fait qu'il y ait des infractions au droit social ne suffit pas non plus pour parler de travail contraire à la dignité humaine. De plus, cette infraction est indissociable de l'article 23 de la Constitution, qui prévoit que toute personne a le droit de vivre dans la dignité humaine. Cela implique que le travail doit être digne, et le travail est digne s'il est effectué dans des conditions de liberté, d'équité et de sécurité.

Selon le tribunal, le premier prévenu s'est effectivement rendu coupable de traite des êtres humains à l'égard de

113 travailleurs. Il a joué un rôle central et prépondérant dans la mise en place des mécanismes de faux détachement et de faux travail indépendant qui ont permis et même visé l'exploitation économique des travailleurs. Ceux-ci prestaient de longues heures, six jours par semaine, pour un salaire dérisoire versé sur leur compte en Roumanie. Ils ne recevaient pas de pécule de vacances ni de prime de fin d'année, et leurs frais n'étaient pas remboursés. Ils n'étaient pas non plus indemnisés pour les journées d'absence pour maladie. Il n'y avait pas de contrat de travail écrit et les travailleurs étaient laissés dans l'ignorance de leur salaire. Ils ne bénéficiaient d'aucune protection sociale. L'exploitation économique était le modèle de revenu central de l'ensemble du mécanisme de faux détachements et de faux indépendants. Les circonstances aggravantes ont également été considérées comme établies par le tribunal.

Les autres prévenus ont également été condamnés pour traite des êtres humains. Le neuvième prévenu, un promoteur immobilier pour lequel la troisième prévenue effectuait des travaux en sous-traitance, a été acquitté de toutes les préventions faute de pouvoir affirmer avec certitude qu'il était au courant de l'exploitation.

Les prévenus ont également été reconnus coupables des autres préventions, notamment celles de marchand de sommeil et de direction ou appartenance à une organisation criminelle. En ce qui concerne le blanchiment d'argent des avantages patrimoniaux illégaux, le principal prévenu a été acquitté.

Le tribunal a toutefois estimé que le délai raisonnable avait été dépassé et en a tenu compte dans la fixation de la peine.

Les deux principaux prévenus ont été condamnés à une peine de prison effective de 18 mois et à une amende effective de 180.000 euros. Les autres ont été condamnés à une peine de prison de cinq mois et à des amendes allant de 3.000 à 33.900 euros. En ce qui concerne la huitième prévenue, une simple déclaration de culpabilité a été prononcée.

Les sociétés ont écopé d'amendes oscillant entre 102.000 et 678.000 euros.

Six victimes et l'inspection flamande du logement se sont constituées parties civiles. Elles ont obtenu une indemnisation de 250 euros à titre de dommage moral et entre 8.000 et 40.000 euros à titre de dommage matériel.

Montage fictif de détachements par l'intermédiaire d'une société bulgare

Dans un **jugement du 17 novembre 2023**⁴⁵⁴, le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé sur un dossier de traite aux fins d'exploitation économique de douze victimes dans le secteur de la construction. Deux prévenus, de nationalité belge, mais d'origine turque, et une société belge étaient poursuivis.

Ils étaient également poursuivis pour infractions au droit social, notamment l'emploi de ressortissants étrangers sans droit de séjour et escroquerie au droit pénal social (par le biais d'un faux détachement).

L'affaire a été mise au jour lors de l'interpellation de deux personnes pour vol à l'étalage. Il s'est avéré que ces personnes travaillaient dans des conditions suspectes pour les prévenus. À la suite de leurs déclarations, les services de police ont commencé à enquêter sur la situation. Des observations ont été réalisées sur les chantiers des prévenus et dans les habitations où des travailleurs étrangers étaient employés.

Les prévenus employaient plusieurs travailleurs étrangers originaires, entre autres, de Roumanie, de Bulgarie, du Pakistan et d'Ukraine.

Pour ce faire, ils recouraient à un montage fictif de détachements par l'intermédiaire d'une société bulgare qui n'exerçait aucune activité en Bulgarie. Il est ressorti du dossier pénal que la société belge était le véritable employeur. Les travailleurs recevaient environ 100 euros par semaine pour des longues journées de travail de 5h30 à 16h. Le flou régnait quant à leur salaire et leur loyer. Les travailleurs recevaient un salaire inférieur à ce qui leur avait été promis. Leurs conditions de logement étaient désastreuses. Selon le tribunal, le fait que les travailleurs étaient initialement satisfaits de leur emploi importait peu.

Le tribunal a considéré toutes les préventions comme étant avérées. Les prévenus ont été condamnés à une peine de prison de six mois et une peine d'amende de 96.000 euros, toutes deux avec sursis partiel.

Une victime de nationalité bulgare s'était constituée partie civile. L'homme a obtenu une indemnisation de 5.133,17 euros (dont 700 euros à titre de dommage moral).

454 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 17 novembre 2023, ch. 13 (appel).

Exploitation de travailleurs égyptiens via de la sous-traitance et des détachements fictifs

Dans ce dossier concernant des travailleurs égyptiens, jugé par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 21 juin 2023**⁴⁵⁵, les poursuites étaient basées sur le trafic et non sur la traite des êtres humains. Un prévenu belge était poursuivi pour plusieurs infractions au droit pénal social à l'encontre d'un groupe de travailleurs égyptiens sans titre de séjour et pour trafic aggravé à l'égard de cinq d'entre eux, dans le cadre de chantiers de construction à Haacht et Hove. Un syndicat belge s'était constitué partie civile. Les poursuites à l'encontre du frère du prévenu et de son père, également prévenus au procès, ont été déclarées irrecevables en raison de l'atteinte à leur droit à la défense⁴⁵⁶. Les trois prévenus, de nationalité belge, étaient actifs dans le cadre de plusieurs sociétés commerciales dans le secteur de la construction et du nettoyage. Le prévenu principal était le gérant, associé unique, de l'entreprise de construction et de démolition. Son père et son frère étaient également actifs dans l'entreprise.

L'entreprise effectuait le gros œuvre sur des chantiers de construction et sous-traitait à d'autres sociétés, notamment une société italienne chargée des travaux de maçonnerie et de collage d'aggloméré sur un chantier à Hove. Celle-ci permettait au prévenu de recourir à du détachement fictif et frauduleux des travailleurs égyptiens. N'ayant aucune activité en Italie, la société italienne était uniquement active sur deux chantiers en Belgique et plusieurs travailleurs employés par cette dernière pensaient travailler pour le prévenu dans le cadre de son entreprise de construction. Il s'agissait d'une chaîne de sous-traitance, l'entreprise du prévenu étant elle-même sous-traitée par un entrepreneur principal.

L'enquête a démarré le 5 octobre 2018 à la suite d'un conflit social ayant éclaté sur le chantier à Hove. La police locale avait reçu l'information concernant la présence d'ouvriers dans une grue de 35 mètres de haut refusant d'en sortir, en guise de protestation contre le non-paiement de leur rémunération depuis plusieurs mois et contre leurs conditions de travail et d'hébergement déplorables. Les travailleurs ont déclaré s'être rendus d'eux-mêmes en Belgique et être entrés en contact avec la société du prévenu via des connaissances. Ils travaillaient sur plusieurs chantiers et gagnaient au maximum 50 euros par semaine, moins si

on leur achetait de la nourriture. Ils auraient fait l'objet de menaces au moyen d'armes quelques jours avant l'action de protestation. Sur place, la police a constaté que sept personnes s'y trouvaient. Le prévenu était monté sur la grue afin de parler aux travailleurs. S'en est suivie une bagarre à l'aide d'un marteau et le frère du prévenu a été arrêté administrativement. Plusieurs travailleurs se sont plaints du comportement de l'entreprise auprès de l'ambassade d'Égypte. Certains d'entre eux ont également pris contact avec le permanent syndical de la partie civile à Anvers. Un mandataire du syndicat s'est rendu sur place et a pu discuter avec le chef de chantier (l'entrepreneur principal) et les travailleurs présents. Après négociation, un accord provisoire a pu être dégagé et cinq jours plus tard, une convention d'accord a été conclue entre l'entrepreneur principal et la société italienne afin de procéder au paiement de 55.000 euros sur le compte tiers du conseil du syndicat ayant ensuite assuré le paiement de chaque travailleur. Le syndicat a également pris contact avec la commune de Lint afin de leur trouver un logement via la Croix-Rouge. La société du prévenu a ensuite été déclarée en faillite.

De multiples devoirs d'enquête bancaire et patrimoniale ont été réalisés. Le CLS, l'ONSS et la CTIF ont rendu des rapports d'enquête dans le cadre de cette affaire. Des renseignements ont été recueillis auprès de l'Inspection du travail italienne et de l'institution de sécurité sociale italienne. Les travailleurs ainsi que les parties au procès ont été auditionnés. Le prévenu avait déjà été préalablement condamné du chef d'infractions au droit pénal social, notamment pour avoir utilisé différentes sociétés comme réservoirs de main-d'œuvre, présentées frauduleusement comme sous-traitants sans véritable activité commerciale afin d'éluder les cotisations sociales.

Le tribunal a condamné le prévenu pour trafic d'êtres humains. Cette prévention était contestée par le prévenu, qui a été confronté aux éléments d'enquête. Le tribunal a pris en compte le fait que le prévenu avait hébergé les travailleurs dans un immeuble à Zaventem en mauvais état qu'il louait en les entassant dans une cohabitation de 20 ou 25 personnes, dans des conditions de séjour déplorables, en vue de les faire travailler sur les chantiers où œuvrait sa société. Le tribunal a estimé que la finalité économique se déduit de ce que ces travailleurs ont été occupés sans respecter les barèmes en matière de rémunération ni les charges sociales et fiscales afférentes au travail salarié. Selon

455 Corr. Bruxelles francophone, 21 juin 2023, 691^{re} ch. (appel).

456 Le tribunal s'est notamment basé sur le fait que : les deux prévenus n'ont jamais été convoqués préalablement aux auditions menées quatre ans après les faits ; ils n'ont pas su pendant tout ce temps qu'ils étaient considérés comme suspects et n'ont pu conserver des documents utiles à leur défense ; ils n'ont pas pu se concerter avec leur avocat avant les poursuites ; et ils n'ont pas pu solliciter des devoirs complémentaires.

le tribunal, le prévenu peut être considéré comme employeur au sens du droit pénal social, car il exerçait une autorité patronale sur ces personnes, dont l'état de vulnérabilité se déduit de leur situation administrative et sociale précaire ou illégale, excluant un choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Le tribunal a également condamné le prévenu pour occupation illégale de travailleurs via des détachements frauduleux, défaut de paiement de rémunération, occupation d'étrangers sans permis de séjour ou encore absence de déclaration Dimona. Le prévenu a été condamné à un emprisonnement de 40 mois et une amende de 32.000 euros, les deux peines étant assorties d'un sursis conditionné. Le prévenu a également été condamné à verser le montant de 2.500 euros à la partie civile à titre de dommage moral.

Exploitation de plusieurs victimes bulgares avec recours à la violence

Dans un **jugement rendu le 17 juillet 2023** par défaut⁴⁵⁷, le **tribunal correctionnel d'Hasselt** s'est prononcé sur un dossier de traite aux fins d'exploitation économique de six victimes dans le secteur de la construction⁴⁵⁸.

Les deux prévenus, de nationalité belge, mais d'origine turque, étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec les circonstances aggravantes de recours à la violence et de mise en danger de la vie d'autrui. Ils étaient en outre poursuivis pour infractions au droit social.

Ce dossier concerne une sérieuse exploitation économique, les travailleurs ayant été gravement maltraités, malmenés, menacés et à peine rémunérés.

Le tribunal a estimé que les faits de traite étaient avérés sur la base des éléments du dossier pénal, à savoir les constatations de la police, les déclarations des victimes, les transactions sur le compte bancaire de la société et l'examen du téléphone portable du prévenu. À cela s'ajoute le dossier relatif à la fusillade dans le cadre duquel les prévenus ont été condamnés pour tentative de meurtre et coups et blessures volontaires dans un arrêt rendu le 7 octobre 2022 par la cour d'appel de Liège.

Le premier prévenu avait déjà un casier judiciaire chargé comprenant, entre autres, des condamnations pour

détention d'armes prohibées. Les deux prévenus ont été condamnés à quatre ans de prison.

Une somme d'argent importante a été confisquée.

Trois victimes de nationalité bulgare et Myria se sont constitués parties civiles. Les victimes ont obtenu une indemnisation d'environ 18.000 euros. Myria s'est vu octroyer une indemnisation de 2.500 euros.

Exploitation de longue durée d'une victime camerounaise

Dans un **jugement du 19 janvier 2023**⁴⁵⁹, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** s'est prononcé sur une affaire dans laquelle un prévenu de nationalité belge et une société belge étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes et d'autres infractions au droit social comme le non-paiement des salaires. Le dossier était joint à un autre dossier portant sur des infractions au Code bruxellois du logement.

La victime, de nationalité camerounaise, s'est constituée partie civile.

En octobre 2020, un contrôle coordonné avait été mené par les services d'inspection de l'ONSS, de l'INASTI et du CLS, accompagnés de services de police, dans les bâtiments appartenant à l'entreprise. Plusieurs travailleurs ont été retrouvés au cours de ce contrôle, notamment la partie civile. La victime n'était pas en situation de séjour légal et était logée sur le site de l'entreprise, dans deux petites pièces. Quelques jours plus tard, l'inspection du logement a procédé à un contrôle et a déclaré le logement inhabitable.

Le tribunal a condamné les prévenus pour traite des êtres humains. Le dossier a révélé que la victime travaillait pour les prévenus depuis 2011. Ces derniers étaient au courant de son séjour illégal en Belgique depuis le début. Le tribunal n'a pas suivi le raisonnement selon lequel les prévenus avaient offert un soutien financier et matériel de bonne foi.

Pendant neuf ans, la victime était totalement dépendante des prévenus. On lui a fait miroiter la régularisation de son séjour en Belgique et la possibilité de commercer un jour avec l'Afrique centrale pour le compte de l'entreprise. Son horaire était normal, cinq jours par semaine, mais il était largement sous-payé et

457 Corr. Limbourg, division Hasselt, 17 juillet 2023, ch. 17 (par défaut).

458 Voy. l'analyse de ce dossier dans la partie 2, chapitre 2, point 2.

459 Corr. Bruxelles néerlandophone, 19 janvier 2023, 25^e ch. (appel).

n'était pas rémunéré pour ses heures supplémentaires. Il gagnait 7 euros de l'heure, soit 1.300 euros par mois pour un emploi à temps plein, dont il devait céder 400 euros de loyer pour un logement inhabitable. Les 900 euros restants n'étaient généralement pas versés à temps ou l'étaient par petites sommes, à la convenance des prévenus. Selon le tribunal, il s'agissait d'une méthode pour garder un certain contrôle sur la victime, en la maintenant dans une position de faiblesse. La victime n'avait pas le choix libre et ses possibilités de mouvement étaient fortement réduites. Il s'agit d'un abus d'autorité en tant qu'employeur et de la situation économique et administrative précaire de la victime. Le juge a estimé qu'il s'agissait d'un traitement dégradant. Les circonstances aggravantes ont également été considérées comme avérées.

Le premier prévenu a été condamné à dix mois de prison avec sursis de cinq ans, ainsi qu'à une amende de 8.000 euros. La société a été condamnée à payer une amende de 48.000 euros. Des sommes d'argent importantes ont été confisquées.

La victime s'est vu accorder une indemnisation de 48.602 euros (le salaire minimum pour les prestations réalisées) et de 32.650 euros (les loyers retenus pour un logement inhabitable) à titre de dommage matériel, ainsi que 4.500 euros à titre de dommage moral.

Exploitation de plusieurs travailleurs en séjour illégal

Dans un **jugement du 4 mai 2023**⁴⁶⁰, le **tribunal correctionnel d'Audenarde** s'est prononcé sur un dossier de traite aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une victime dans le secteur de la construction. Les faits remontent à fin 2019.

Deux prévenus, un Belge et un Irakien en séjour illégal en Belgique, étaient poursuivis pour traite des êtres humains. Ils étaient également poursuivis pour des infractions au droit social, notamment le non-paiement des salaires, à l'encontre de sept travailleurs au total.

Quatre victimes se sont constituées parties civiles. Une victime a intégré le statut de victime de traite des êtres humains.

L'inspection sociale avait constaté qu'une entreprise avait cessé de payer les cotisations à l'ONSS alors qu'elle avait enregistré sept travailleurs dans la base

de données Dimona. Le dirigeant et les salariés ont été interrogés. L'employeur éprouvait des difficultés financières. Les travailleurs ont déclaré ne recevoir leur salaire que partiellement dans le meilleur des cas. L'un des travailleurs, en situation de séjour irrégulier, a déclaré n'avoir perçu que trois jours de salaire. Les promesses de paiement restaient sans suite. Il avait dû payer 9.000 euros pour être employé par le premier prévenu par le biais d'un intermédiaire, le deuxième prévenu. Ce dernier l'avait emmené sur les chantiers et devait être informé du salaire et des fiches de paie. La victime devait travailler dans un secteur à haut risque et acheter ses propres vêtements de protection. L'homme a également subi des violences.

Le tribunal a estimé que les infractions au droit social et les faits de traite des êtres humains étaient avérés. Les prévenus étaient conscients de la vulnérabilité de la victime, qui était utilisée et employée comme ouvrier dans des conditions inhumaines.

Le premier prévenu n'avait pas de casier judiciaire vierge et avait déjà été condamné pour des infractions au droit social. Il a été condamné à 12 mois de prison et à une amende de 8.000 euros, les deux peines avec sursis partiel.

Le second prévenu non plus n'avait pas un casier judiciaire vierge. Il avait été condamné à plusieurs reprises pour trafic d'êtres humains dans le cadre d'une organisation criminelle. Il a été condamné par défaut à deux ans de prison et à une amende de 4.000 euros.

La victime de traite a obtenu une indemnisation de 18.411,62 euros à titre de dommage matériel et 1.000 euros à titre de dommage moral. Les autres parties civiles ont également obtenu une indemnisation.

2.3.2. Transport

Activités de transport par l'intermédiaire de sociétés « boîtes aux lettres » bulgares avec des chauffeurs serbes

Dans un **arrêt du 5 octobre 2023**⁴⁶¹, la **cour d'appel de Gand** s'est prononcée sur un dossier de traite des êtres humains impliquant le recours à une construction de sociétés « boîtes aux lettres » bulgares dans le secteur du transport.

⁴⁶⁰ Corr. Flandre orientale, division Audenarde, 4 mai 2023, 3^{ème} ch. 09 (définitif et par défaut).

⁴⁶¹ Gand, 5 octobre 2023, 3^{ème} ch.

Dans un **jugement d'opposition du 13 janvier 2023**, abordé dans le précédent rapport annuel⁴⁶², le **tribunal correctionnel de Bruges** avait examiné cette affaire et avait déclaré le prévenu de nationalité belge résidant en Serbie coupable de traite des êtres humains. Ce dernier a fait appel de sa condamnation.

Le prévenu avait créé plusieurs sociétés «boîtes aux lettres» étrangères en Bulgarie pour des activités de transport en Belgique et dans les pays limitrophes. Les entreprises n'avaient aucune activité en Bulgarie. Le prévenu faisait appel à des chauffeurs serbes. Il avait déjà été condamné pour des faits similaires. PAG-ASA avait été contacté par une ONG serbe aidant les victimes de la traite des êtres humains pour l'informer de l'existence de plaintes anonymes à l'encontre du prévenu. Il avait attiré des travailleurs serbes en Belgique en leur promettant un travail légal et un salaire. En Belgique, cependant, ils étaient employés illégalement, devaient effectuer un nombre d'heures supérieur à celui autorisé par la loi et conduire des camions dont l'immatriculation et les certificats de sécurité étaient falsifiés. Les documents de séjour des chauffeurs se sont également révélés faux. Ils percevaient des salaires dérisoires (300 euros par mois). De plus, ces salaires étaient payés partiellement et tardivement.

Les services de police avaient retrouvé plusieurs chauffeurs et leurs camions dans un hangar ouvert. Des contrôles multidisciplinaires avaient ensuite été effectués sur le parking. Ce hangar ne disposait pas d'installations sanitaires, les chauffeurs devaient faire leurs besoins dans un sac en plastique. Ils dormaient toujours dans leur véhicule, même le week-end. Certains n'avaient jamais signé de contrat de travail. Ils étaient payés au kilomètre parcouru, sans fiche de paie. Plusieurs victimes n'avaient toujours pas reçu de salaire, même après plusieurs mois.

En première instance, le prévenu avait été condamné à une peine de prison effective d'un an. Une confiscation spéciale de 81.963,97 euros avait été ordonnée. La confiscation a pu être exécutée sur l'ensemble du patrimoine du prévenu.

La cour a observé qu'après une précédente condamnation pour infractions au droit social, le prévenu a immédiatement créé d'autres sociétés étrangères afin de poursuivre ses activités de transport en toute tranquillité, au mépris total des réglementations

contraignantes en matière de droit du travail et de droit social. Il a créé un enchevêtrement de sociétés étrangères au sein desquelles il détenait le pouvoir de décision légal et effectif et par l'intermédiaire desquelles il exerçait également son autorité sur les chauffeurs.

La cour a également estimé que le prévenu avait profité de la position vulnérable des victimes, dont la situation de séjour en Belgique était souvent précaire. Elle a confirmé le jugement dans son intégralité et a de nouveau condamné le prévenu pour traite des êtres humains et pour toutes les infractions relevant du droit social, y compris pour escroquerie au droit pénal social.

2.3.3. Horeca

Les points suivants présentent successivement des affaires concernant un café, un restaurant et un hôtel. Deux de ces décisions ont mené à un acquittement pour traite des êtres humains. L'affaire portant sur l'exploitation d'une victime belge souffrant d'un handicap mental dans un café avait été abordée dans le rapport précédent de Myria et a été rejugée en appel.

Exploitation d'une victime belge souffrant d'un handicap mental dans un café

Dans un **arrêt du 26 octobre 2023**⁴⁶³, la **cour d'appel d'Anvers** s'est prononcée sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique d'une victime belge.

Trois prévenus, de nationalités belge et néerlandaise, ainsi qu'une société, étaient poursuivis. Le second prévenu était le propriétaire de la société, un café. Le premier prévenu gérât le café pour le second prévenu. Le **tribunal correctionnel d'Anvers**⁴⁶⁴ les avait condamnés en première instance pour traite des êtres humains et les avait sanctionnés d'une peine de prison et d'une amende. Les premier et second prévenus ont fait appel de cette décision. La société avait fait faillite dans l'intervalle.

Les prévenus avaient employé une victime, un homme belge souffrant d'un handicap mental, sous administration provisoire et analphabète, dans le café pour des tâches comprenant notamment le nettoyage, les courses et l'aide aux travaux de rénovation. L'emploi

462 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 11 mars 2022, ch. B17 (opposition) ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (appel) voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 112 et le site Internet de Myria (jurisprudence).

463 Anvers, 26 octobre 2023, ch. C6. Les prévenus se sont pourvus en cassation, mais leur pourvoi a été déclaré irrecevable.

464 Corr. Anvers, division Anvers, 12 décembre 2022, ch. AC1 (appel) ; voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 113 et le site Internet de Myria (jurisprudence).

n'avait pas de structure claire et la rémunération n'était pas claire non plus. Les faits ont été révélés lors d'un contrôle mené conjointement par l'inspection sociale et la police locale. Au cours de ce contrôle, la victime a été découverte dans la cave pendant la nuit. La victime dormait dans le vide sanitaire fermé, dans des conditions déplorables et insalubres.

La cour d'appel a jugé que les faits de traite demeuraient avérés et que le recrutement d'une personne en vue de l'exécution d'un travail dans des conditions contraires à la dignité humaine constituait l'infraction de traite des êtres humains. La notion de recrutement ne signifie pas que la personne recrutée doit avoir été recherchée à cette fin. Les conditions d'accueil et d'hébergement contraires à la dignité humaine doivent être prises en compte dans l'évaluation de l'infraction de traite des êtres humains. Les conditions de logement dans une cave (à bière) à plafond bas étaient particulièrement pénibles. La victime était contrainte de travailler tous les jours de la semaine sans être correctement rémunérée. Le fait qu'il s'agisse d'un choix personnel de la victime n'est pas pertinent.

Le premier prévenu avait déjà un casier judiciaire et était sous le coup d'une interdiction d'activité professionnelle. Les prévenus ont été condamnés respectivement à 24 mois de prison effectifs et 20 mois avec sursis partiel, ainsi qu'à une amende de 8.000 euros. Une interdiction d'activité professionnelle durant 10 ans leur a été imposée à tous les deux.

Acquittement dans un dossier d'exploitation économique dans un établissement Horeca

Dans un jugement du 20 septembre 2023, le tribunal correctionnel de Gand⁴⁶⁵ s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans un restaurant. Le prévenu était un homme de nationalité belge et d'origine égyptienne. La responsabilité civile de sa société était engagée. Il était en outre poursuivi pour infractions au droit social.

La victime de nationalité égyptienne et Payoke s'étaient constitués parties civiles.

La victime, un homme, avait été orientée vers Fairwork Belgium par l'intermédiaire de Médecins du monde, puis vers Payoke. Au cours de son accompagnement, il a déposé une plainte contre son employeur auprès de l'inspection sociale.

La victime travaillait dans le restaurant du prévenu. Le soir, il travaillait dans l'arrière-cuisine, hors de la vue des clients et ensuite, la nuit, il nettoyait le restaurant. Il dormait au-dessus du restaurant, où il n'y avait ni toilettes ni douche. Il gagnait entre 140 et 170 euros par semaine de travail presté à raison de 6 jours sur 7. Cela faisait près de deux ans qu'il y travaillait.

Au cours de l'enquête, plusieurs membres du personnel ont pu confirmer qu'ils connaissaient la victime. Il y avait des documents photographiques et des enregistrements sonores.

Le prévenu a menacé la victime et sa famille en Égypte durant l'enquête.

La partie adverse a fait valoir que la collaboratrice du centre d'accueil avait régulièrement pris contact avec les services d'inspection. Selon le prévenu, cette communication était tendancieuse, preuve que l'inspection avait agi avec partialité. Cependant, le juge a déclaré que rien ne permettait de conclure que l'inspection avait manqué d'objectivité. Le prévenu a également fait valoir que l'auditeur du travail avait agi de manière déloyale et influencé un témoin. Là encore, le tribunal a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de considérer que le témoin avait fait de fausses déclarations.

Le prévenu a été acquitté pour la prévention de traite des êtres humains. Le tribunal n'a pas pu déduire du dossier pénal que la victime avait été employée dans des conditions contraires à la dignité humaine ou qu'il y avait eu exploitation économique. Il lui manquait des informations concrètes et/ou objectives sur les conditions de travail et de séjour. Il n'y avait pas de documents photographiques, aucune perquisition n'avait été menée et il n'y avait pas de témoins directs des circonstances. C'était la parole de l'un contre la parole de l'autre. Même si certains éléments indiquaient des conditions de travail plutôt déplorables, cela ne suffisait pas, aux yeux du tribunal, pour conclure qu'il s'agissait de traite des êtres humains.

Le tribunal a considéré que la victime était bien employée dans le restaurant et que les infractions au droit social étaient avérées. Le prévenu a été condamné à une peine de prison et à une amende. La victime n'a pas reçu d'indemnisation pour la perte de salaire, car l'auditeur du travail ne l'avait pas réclamée.

⁴⁶⁵ Corr. Flandre orientale, division Gand, 20 septembre 2023, ch. G29, n° 2455 (définitif).

Acquittement dans un dossier impliquant un hôtel

Le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a rendu un jugement le 28 novembre 2023⁴⁶⁶ dans lequel trois prévenus, dont un hôtel sous la forme d'une société anonyme, étaient poursuivis pour de nombreuses infractions au droit pénal social concernant diverses personnes sans permis de séjour et travailleurs réguliers, ainsi que pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes à l'égard d'une des personnes en situation administrative illégale. Il s'agit d'un homme tunisien qui s'est constitué partie civile et qui fut accompagné par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite, ainsi que par le Samusocial. Les faits le concernant ont été commis entre novembre 2017 et août 2018.

L'enquête a démarré à la suite d'une plainte pour non-rémunération déposée par une des travailleuses de l'hôtel auprès de l'inspection sociale en février 2018. Lors d'un contrôle de l'établissement réalisé par le CLS en mars 2018, l'inspecteur avait constaté la présence de matelas et d'une mauvaise odeur dans la buanderie, ainsi que celle de deux personnes en train de plier du linge dont l'une, non identifiée, s'était soustraite au contrôle sur instruction du prévenu d'aller faire une course. Ensuite, lors d'un contrôle de l'ONEM effectué en septembre 2022, deux travailleuses furent à nouveau constatées au travail. Le prévenu a contesté une mise au travail et a affirmé qu'elles nettoyaient leurs habits personnels.

La première prévenue belge, nièce du deuxième prévenu, détenait 1% des parts dans la société. N'ayant jamais pris part aux activités de la société ou à l'exploitation de l'hôtel, et n'ayant jamais été rémunérée dans ce cadre, le tribunal l'a acquittée de toutes les préventions, estimant qu'elle ne pouvait pas être considérée comme employeuse, mandataire ou préposée au sens du droit pénal social vis-à-vis des travailleurs de l'hôtel.

Le deuxième prévenu belge, né au Maroc, détenait 99% des parts dans la société. En parallèle de son activité commerciale, il fournissait des vivres et hébergeait des sans-abris et des migrants.

La partie civile, tunisienne, avait quitté la Tunisie en 2014 et était passée par la Grèce avant de vivre deux ans et demi en Allemagne, et de venir ensuite en Belgique par covoiturage. Sa rencontre avec le prévenu a eu lieu en 2017. Il ressort de plusieurs auditions des parties et

d'autres travailleurs que la partie civile a été hébergée dans la buanderie ainsi que dans une chambre lorsqu'elle était disponible. Elle a progressivement eu la charge de gérer les migrants et faisait les courses, pliait le linge, nettoyait les chambres, vidait les poubelles, amenait le repas du personnel, préparait le petit-déjeuner et le distribuait aux migrants. La victime a déclaré avoir été faiblement rémunérée, à concurrence de 30-50 euros lors de certaines semaines⁴⁶⁷, tandis que le prévenu a contesté l'existence d'un travail. La partie civile a déclaré avoir été tenue de rester disponible tout le temps, n'avoir pu dormir que 3 à 4 heures par nuit et avoir fait l'objet d'un comportement agressif du prévenu. Les déclarations ont été corroborées et contredites par celles des autres travailleurs au sein de l'hôtel. Par ailleurs, le tribunal a estimé que l'animosité manifeste exprimée envers le prévenu par la travailleuse corroborant les propos de la victime jette un doute sur ses déclarations.

Le prévenu belge ainsi que la société furent acquittés de la prévention de traite, le tribunal estimant qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'exploitation du travail d'autrui. En effet, le tribunal a considéré que le logement précaire et peu conforme à la dignité humaine offert aux migrants ne constituait pas la contrepartie de leur travail et que le prévenu ne conditionnait pas l'accès à ce logement au fait d'effectuer un quelconque travail. Les prestations effectuées par les migrants ont été considérées comme étant ponctuelles et effectuées à titre humanitaire et d'entraide dans le cadre de la cohabitation des migrants. Elles n'entrent pas dans la notion de travail au sens de l'article 433quinquies du Code pénal ou d'un travail au sens du droit pénal social. Le tribunal a toutefois relevé que le discours de la partie civile est clair, précis et circonstancié.

Les deux prévenus furent acquittés pour une partie des infractions au droit pénal social, notamment celles à l'égard de la partie civile, aucune prestation de travail n'ayant pu être démontrée dans son chef⁴⁶⁸. Ils furent notamment acquittés pour la prévention d'absence de déclaration immédiate d'un accident de travail grave à l'égard de la partie civile. Le tribunal a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un accident de travail, car on ne pouvait pas supposer qu'elle avait été employée par le prévenu. La victime avait déclaré avoir eu un accident en déplaçant un matelas dans la maison du prévenu, entraînant une incapacité de travail de plus de quatre mois, compte tenu des problèmes lombaires, de hanche et de dépression engendrés. Le prévenu et l'hôtel furent

466 Corr. Bruxelles francophone, 28 novembre 2023, 69^{ème} ch. (appel).

467 Le préjudice matériel a été calculé par le Contrôle des lois sociales (CLS) à plus de 20.000 euros bruts.

468 Ils furent toutefois condamnés pour plusieurs infractions au droit pénal social à l'égard d'autres travailleurs.

respectivement condamnés pour les infractions de droit pénal social retenues, à une amende de 32.000 euros et 128.000 euros avec sursis partiel et, pour la prévention d'obstacle à la surveillance, à une amende de 4.800 euros et 32.000 euros avec sursis partiel de plus de quatre mois, compte tenu des problèmes lombaires, de hanche et de dépression.

2.3.4. Nettoyage

Une affaire dans le secteur du nettoyage a été jugée par le **tribunal correctionnel de Namur** le **11 octobre 2023**⁴⁶⁹. Un prévenu belge était poursuivi pour diverses infractions au droit pénal social⁴⁷⁰ ainsi que trafic aggravé à l'égard d'une travailleuse brésilienne. Sans titre de séjour et constituée partie civile, elle a été accueillie par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains. Les faits ont été commis à Namur entre 2013 et 2019.

La partie civile est arrivée en Belgique en 2011, avec sa fille, via un visa touristique en vue de travailler dans l'entreprise de nettoyage de sa sœur et son beau-frère, active au sein d'une maison de retraite. Elle a ensuite travaillé régulièrement, de façon non déclarée, pour le prévenu qui avait repris l'entreprise de nettoyage en tant que gérant. L'enquête a démarré à la suite d'une plainte déposée par la partie civile pour non-paiement de sa rémunération en temps et en heure. Elle a notamment déclaré que, lorsqu'elle était tombée malade, le prévenu avait refusé de la rémunérer et avait insisté pour qu'elle continue de travailler, ce dernier craignant de perdre son contrat avec la maison de retraite.

Le prévenu a uniquement contesté la prévention de trafic, invoquant l'erreur invincible, sa bonne foi et une intention exclusivement altruiste. Le tribunal a toutefois déclaré la prévention établie, estimant qu'il ressort des éléments du dossier qu'il connaissait le caractère irrégulier de la situation de séjour de la partie civile. Le prévenu a sciemment et volontairement contribué à permettre son séjour en lui octroyant un travail, en violation de la législation belge en matière de séjour, et en a tiré un avantage patrimonial, résultant de l'absence de paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale dans le cadre de cette mise au travail irrégulière. Le tribunal a fondé son raisonnement sur la promesse d'embauche signée par le prévenu au

bénéfice de la partie civile dans le cadre de son dossier de régularisation de séjour, sur sa propre audition et sur l'absence de tentative de régularisation de son dossier social durant toute la durée de son occupation pour son compte.

La partie civile a sollicité un dommage moral qu'elle a justifié en invoquant des conditions de travail et de logement contraires à la dignité humaine, contestées par le prévenu. Le tribunal a estimé le dommage moral injustifié *in concreto* en raison de : l'absence de violences morales, de contrainte et de conditions contraires à la dignité humaine du fait du prévenu ; l'absence de lien entre le paiement irrégulier de la rémunération et le statut irrégulier de la partie civile ; l'avantage réciproque dans le système de travail non déclaré ; le montant de la rémunération fixe à 10 euros nets par heure, non indicatif d'exploitation ; la relation amicale entre les deux parties ; l'accord du prévenu pour se porter garant du contrat de bail de la partie civile et en assumer les conséquences.

Le prévenu a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans et a été condamné à payer à la partie civile un euro à titre de dommage moral et 4.947 euros à titre de dommage matériel.

2.3.5. Agriculture

Exploitation économique de victimes albanaises dans une plantation d'asperges

Dans un **jugement rendu le 20 juillet 2023** partiellement par défaut, le **tribunal correctionnel de Tongres**⁴⁷¹ s'est prononcé sur une affaire de traite des êtres humains dont les faits se sont produits dans une plantation d'asperges du Limbourg en 2018. Plusieurs ouvriers albanais étaient exploités. Quatre prévenus étaient poursuivis notamment pour traite et trafic d'êtres humains : deux sociétés belges (les première et deuxième prévenues), une femme néerlandaise (la troisième prévenue) et un homme belge (le quatrième prévenu). Le véritable employeur, un Belge partenaire de la troisième prévenue, est décédé au cours de l'enquête, les poursuites à son encontre se sont donc éteintes.

Les travailleurs étaient amenés en Belgique et y séjournaient illégalement. Ils étaient recrutés dans leur

⁴⁶⁹ Corr. Namur, 11 octobre 2023, 12^{ème} ch. (définitif).

⁴⁷⁰ Occupation de main-d'œuvre étrangère sans titre de séjour, absence de déclaration Dimona, omission de déclaration en vue d'éviter les cotisations sociales, non-paiement de ces dernières, non-établissement des comptes individuels et non-paiement de la rémunération.

⁴⁷¹ Corr. Limbourg, division Tongres, 20 juillet 2023, ch. 12K (définitif et par défaut).

pays et amenés dans nos contrées par le quatrième prévenu. Ils prestaient beaucoup d'heures pour un salaire très bas, dont ils devaient également céder une partie pour le loyer. Ils vivaient dans des conditions misérables et souffraient parfois de la faim parce qu'ils dépendaient de leur employeur pour le paiement de leur salaire.

La partenaire de l'employeur décédé a été acquittée faute de preuves suffisantes de son implication dans les activités et de sa connaissance de l'exploitation.

Quant aux autres prévenus, le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Selon lui, le quatrième prévenu avait connaissance des infractions et avait l'intention d'y participer. Le fait qu'il n'ait pas bénéficié lui-même d'avantage patrimonial direct ou indirect importe peu, selon le tribunal.

Les deux sociétés ont également été condamnées par défaut à des amendes élevées de 672.000 euros. Le tribunal a également ordonné la fermeture définitive et complète des sociétés. Le bâtiment dans lequel les faits se sont déroulés a été confisqué.

Le quatrième prévenu a été condamné par défaut à trois ans de prison et à une amende de 448.000 euros.

2.3.6. Travail domestique

Travail domestique chez des diplomates

Dans un **jugement rendu sur opposition du 22 juin 2023**⁴⁷², le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** s'est à nouveau penché sur une affaire de travail domestique, déjà abordée dans un précédent rapport annuel.

Les prévenus sont un couple de diplomates koweïtiens. Ils étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, non-paiement de salaires et autres infractions au droit social. En première instance, le tribunal avait jugé que les faits de traite étaient avérés et avait condamné le couple par défaut⁴⁷³. Entre-temps, les prévenus étaient retournés au Koweït et avaient fait opposition.

La victime, réfugiée d'Éthiopie, est tombée entre les mains de trafiquants d'êtres humains et s'est retrouvée chez les prévenus au Koweït. Elle a commencé à travailler comme aide domestique en 2012. En 2017, elle a suivi la famille en Belgique.

La victime devait travailler 7 jours sur 7 et être prête à servir la famille 24 heures sur 24. Elle n'avait aucun contact avec le monde extérieur, aucune vie privée et à peine quelques affaires personnelles. Elle ne gagnait presque rien. Elle devait manger les restes des repas de la famille. Si les membres de la famille étaient fâchés, ils l'insultaient. Elle ne pouvait pas quitter la maison. Toutes les portes étaient verrouillées en l'absence de la famille. Le couple avait confisqué son passeport. Elle n'a pu s'échapper qu'à la faveur d'un oubli du couple des clés sur la porte durant la nuit. Elle s'est enfuie et a ensuite trouvé refuge chez PAG-ASA.

Sur la base de ces faits, le tribunal a jugé que la traite des êtres humains avec circonstances aggravantes était avérée. La victime était complètement dépendante des prévenus, ce qui faisait d'elle *de facto* une prisonnière. Ils avaient fait venir la victime avec un visa touristique, alors qu'une procédure spécifique assortie de certaines conditions est prévue pour le personnel domestique diplomatique. Il est invraisemblable que le couple n'en ait pas eu connaissance.

La victime et PAG-ASA s'étaient constitués parties civiles. La victime s'est vu accorder une indemnisation à titre de dommage matériel (33.327,44 euros d'arriérés de salaires) et de dommage moral (5.000 euros). La demande de d'indemnisation de PAG-ASA a été déclarée non fondée⁴⁷⁴.

2.3.7. Football

Dans un **jugement rendu le 30 juin 2023**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴⁷⁵ a condamné un prévenu ivoirien pour traite des êtres humains à l'encontre d'un jeune homme ivoirien, partie civile, et pour abus de confiance, exercice de la profession d'agent de joueurs de football sans agrément⁴⁷⁶ et blanchiment d'argent. Une deuxième personne, belge, est également impliquée pour cette dernière prévention. Une fondation d'utilité publique belge dont l'objet social principal est de combattre la traite des êtres humains

472 Corr. Bruxelles néerlandophone, 22 juin 2023, ch. 25N (appel).

473 Corr. Bruxelles néerlandophone, 15 décembre 2021, ch. 25N : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 87 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

474 Le tribunal a étrangement estimé qu'il ne voyait pas dans quelle mesure le centre avait subi un préjudice moral.

475 Corr. Bruxelles francophone, 30 juin 2023, 491^{re} ch. (définitif).

476 Le prévenu employait de fausses qualités et n'était pas régulièrement enregistré conformément aux législations wallonne et bruxelloise.

s'est également constituée partie civile. Les faits ont été commis à Bruxelles et en Suède, entre 2016 et 2019.

En 2013, la victime s'était rendue en Belgique avec un visa de court séjour par l'intermédiaire d'un agent de joueurs belge disposant d'une académie de football en Côte d'Ivoire, pour un essai dans un club bruxellois. Ce dernier étant non-concluant et son visa prenant fin, elle dut rentrer en Côte d'Ivoire. En 2014, l'administratrice déléguée de la fondation anti-traite, partie civile, a rencontré le jeune homme en Côte d'Ivoire et a décidé de le faire revenir en Belgique sous le statut étudiant. Via l'aide de l'administratrice déléguée et ses contacts, notamment l'agent de joueurs belge, il put s'entraîner successivement dans deux autres clubs bruxellois et un club à Charleroi. Ces derniers ne pouvant toutefois pas le garder à plus long terme, l'agent suggéra une solution dans un club en Suède via un partenaire occasionnel ivoirien, prévenu, qui y travaille régulièrement et y a de la famille.

Une « déclaration d'engagement » fut signée entre l'administratrice déléguée et cet « agent » ivoirien, par laquelle ce dernier s'engageait à obtenir un contrat de football professionnel auprès du club suédois, en contrepartie du versement de 30.000 euros par la fondation, précisant que cette somme correspondait à 12 mois de salaire et d'hébergement de la partie civile (2.500 euros par mois). Arrivé en septembre 2016 en Suède, le jeune homme obtint un permis de séjour suédois via la signature du contrat professionnel avec le club suédois. Toutefois, le jeune homme a bénéficié d'une chambre en colocation pour un loyer de 500 euros et n'a reçu que partiellement son salaire les premières semaines avant de ne plus le recevoir du tout, ni de la part du prévenu ni de la part du club, l'essentiel de l'argent ayant été dissipé parmi les membres de la famille du prévenu. Il a ensuite dû quitter la colocation et loger dans un hôtel en subvenant lui-même à ses besoins. La victime est finalement rentrée en Belgique en mars 2017, grâce aux maigres économies de sa petite amie. Après mise en demeure par la fondation de rembourser les 30.000 euros, et la signature par le prévenu d'une reconnaissance de dette, ce dernier a remboursé le montant en deux temps. D'abord, via l'agent belge lui-même redevable d'une somme envers le prévenu. Ensuite, via le deuxième prévenu, un jeune éducateur de rue belge passionné par le milieu du football professionnel qui rend régulièrement des services à certains footballeurs en échange de leur considération et de billets gratuits. Considérant le premier prévenu comme une figure paternelle, ce jeune homme a accepté

d'effectuer le virement via son libraire de quartier à Bruxelles, afin d'éviter la traçabilité du mouvement financier.

À partir d'auditions de la victime et de la correspondance par « chat » entre l'administratrice déléguée et la victime, le tribunal a pris en compte, parmi les conditions contraires à la dignité humaine : l'absence de salaire, l'accès difficile à la nourriture, la privation, l'absence d'équipement et de vêtements adaptés au contexte météorologique, la nécessité de quémander la solidarité de ses coéquipiers et les conditions de transport. La circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité est retenue par le tribunal qui relève l'absence de compte bancaire, le logement isolé, les difficultés de déplacement, la situation de séjour précaire, la non-maîtrise de la langue et l'isolement social. En sa qualité d'intermédiaire, le premier prévenu a transporté, transféré, hébergé et accueilli la victime ainsi que transféré le contrôle sur cette dernière vers le club suédois, dans une finalité d'exploitation qu'il ne conteste pas. Le tribunal relève que les entraînements de la victime, indépendamment de sa participation à des matchs, constituent un travail attendu d'un jeune homme aspirant à une carrière de football professionnel.

Selon le tribunal, « les faits dénotent une focalisation exclusive sur l'appât du lucre sans égard pour un fonctionnement éthique de ce marché des transferts sportifs dont la "matière première" est pourtant principalement constituée de jeunes personnes souvent vulnérables ». Le premier prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et d'une amende de 8.000 euros, ainsi qu'à verser à la partie civile les sommes de 12.226 euros à titre de dommage matériel⁴⁷⁷ et de 1.500 euros à titre de dommage moral. Le deuxième prévenu, poursuivi pour blanchiment d'argent, a bénéficié d'une suspension simple du prononcé de la condamnation pendant deux ans.

477 Le tribunal a ordonné que la somme de 14.600 euros déposée auprès de la Caisse des dépôts et des consignations soit libérée en faveur de la partie civile, et a condamné le prévenu à payer la différence entre le montant libéré et le montant total lui incombant à titre de dommage matériel augmenté des intérêts compensatoires.

2.4. Criminalité forcée : application de la clause de non-sanction

Acquittement d'un Vietnamien reconnu comme victime de la traite des êtres humains pour des faits de drogue dans une plantation de cannabis

Dans un **jugement du 22 juin 2023**, le **tribunal correctionnel d'Hasselt**⁴⁷⁸ avait condamné une bande de trafiquants de drogue composée de plusieurs prévenus de nationalités néerlandaise, turque et vietnamienne, pour culture et vente de cannabis.

L'un des prévenus, de nationalité vietnamienne et condamné par défaut, s'était vu reconnaître la qualité de victime de traite des êtres humains⁴⁷⁹. Il était suivi par un centre spécialisé.

La victime semblait ne pas être au courant des poursuites engagées contre elle et a fait opposition au jugement. Dans le **jugement du 5 octobre 2023 rendu sur opposition**⁴⁸⁰, la victime a été acquittée des faits de drogue en raison de sa qualité de victime. Le ministère public avait également requis son acquittement.

Le juge a partiellement fondé sa décision sur les déclarations de la victime et sur les circonstances dans lesquelles elle avait été trouvée par les services de police lors d'une perquisition. Il a estimé que la cause d'excuse absolutoire pour les victimes de traite des êtres humains, prévue à l'article 433quinquies, §5 du Code pénal, était satisfaite.

3. Trafic d'êtres humains

Les points suivants présentent successivement un dossier dont les prévenus ont diverses nationalités, et deux dossiers impliquant respectivement un réseau de passeurs irakiens et surinamais.

Le premier dossier concerne un trafic international via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes loués, dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus. Myria aborde également une

décision d'appel portant sur un dossier dont la décision en première instance avait déjà été abordée dans son précédent rapport annuel. Ce dossier concerne une agence de voyage qui a fait entrer clandestinement des ressortissants surinamais en Belgique. Enfin, le troisième dossier porte sur le transport de matériel nautique par un réseau irakien à partir de l'Allemagne en vue d'une traversée clandestine de la Manche.

3.1. Trafic au moyen de véhicules dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus

Le **tribunal correctionnel de Liège** a rendu un **jugement le 13 décembre 2023**⁴⁸¹ condamnant de nombreux prévenus dans le cadre d'une organisation criminelle active dans un trafic international d'êtres humains de grande ampleur via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes loués. Le dossier concerne un trafic de la Turquie vers l'Italie ou l'Autriche, via la route des Balkans ou via le passage de frontières entre des pays tels que la Slovanie, la Croatie, la Hongrie ou la Bosnie-Herzégovine. En réalité, l'organisation criminelle supervisait de façon autonome une partie limitée du trajet des personnes et était incluse dans une structure plus large, gérée en Turquie, qui organisait le trajet depuis le pays d'origine vers d'autres pays d'Europe. Une trentaine de prévenus, dont la majorité étant de nationalité belge, étaient poursuivis. Une dizaine d'entre eux provenaient de la région liégeoise. Les autres prévenus étaient français, congolais, arméniens, iraniens, bulgares et turcs. Treize prévenus étaient défunts au procès.

Plusieurs centaines de victimes afghanes, iraniennes, irakiennes, syriennes, turques, bangladaises, pakistanaïses, indiennes ou égyptiennes, dont des mineurs, sont concernées. Toutes étaient en situation de séjour illégal. Les convois pouvaient concerner plusieurs dizaines de personnes à la fois. Elles étaient entassées, sans siège ni ceinture et sans système d'aération. Le dirigeant de l'organisation a déclaré que les personnes transportées devaient payer 2.000 à 5.000 euros pour le voyage entre la Croatie et l'Italie, et bien plus pour la totalité de leur voyage depuis leur pays d'origine.

478 Corr. Limbourg, division Hasselt, 22 juin 2023, ch. 16D (opposition).

479 D'après les informations fournies par le centre d'accueil, Myria comprend que le dossier de traite des êtres humains a ensuite été classé sans suite.

480 Corr. Limbourg, division Hasselt, 5 octobre 2023, ch. 16D.

481 Corr. Liège, 13 décembre 2023, ch. 19bis (appel).

L'enquête a démarré en octobre 2020 après l'arrestation, en Croatie et en Slovénie, de plusieurs personnes vivant en région liégeoise interceptées à bord de véhicules, notamment immatriculés en Belgique, transportant des candidats à la migration. Le dossier a fait l'objet d'une décision d'enquête européenne. Outre la prise de connaissance des enquêtes menées par les autorités étrangères, des enquêtes de téléphonie, analyses bancaires, auditions de témoins, perquisitions et identification de prévenus sur des panels photographiques ont été réalisées. Des informations ont également été fournies par Europol concernant les contrôles de plusieurs prévenus à la frontière croate.

L'organisation criminelle était composée d'un dirigeant turc et d'une dizaine de membres (dont la compagne et le père du dirigeant). Certains prévenus sont également des membres de la même famille ou des ex-compagnons.

L'organisation criminelle avait un *modus operandi* habituel. La structure plus large, dans laquelle l'organisation était incluse, comprenait des personnes près de camps de réfugiés qui s'occupaient de mener les candidats à la migration aux endroits de chargement et de percevoir le prix du voyage. Les candidats étaient représentés, à distance, par un « *sahibi* » (propriétaire) qui les logeait parfois dans des bâtiments en attendant leur chargement. Leur nombre et localisation étaient communiqués au dirigeant de l'organisation qui en informait ensuite ses chauffeurs. Depuis la Belgique, l'organisation définissait les routes, organisait les voyages et les locations, recrutait des chauffeurs, géolocalisait et guidait ces derniers, subvenait à leurs besoins et assurait leurs paiements. Les membres utilisaient des surnoms et différents téléphones et cartes SIM afin de dissimuler leur identité. Plusieurs prévenus ont pu apurer des dettes grâce aux sommes tirées du trafic. Le tribunal a estimé que le dirigeant a engendré un bénéfice net tiré du trafic de 1.654.664,31 euros.

Certains chauffeurs transportaient les candidats à la migration, tandis que d'autres conduisaient des voitures ouvrees ou suiveuses⁴⁸². Ils étaient recrutés dans la

rue ou par le bouche-à-oreille. Il s'agissait de personnes inexpérimentées en situation de précarité en raison de leur état de santé ou situation financière⁴⁸³. Les recruteurs, particulièrement une prévenue, exerçaient des menaces de mort et des intimidations à leur rencontre. Une fois recrutés et après remise d'une somme d'argent⁴⁸⁴, ils étaient conduits dans une agence de location belge, allemande ou hollandaise afin de procéder eux-mêmes au paiement de la location. Un téléphone et une carte SIM leur étaient également fournis, en vue de les géolocaliser et guider pas à pas via l'application WhatsApp⁴⁸⁵. Ils avaient pour instructions de conduire à vive allure, sans s'arrêter avant la destination finale, et de filmer les personnes transportées lors de leur déchargement. Certains chauffeurs étaient sous l'influence de stupéfiants. Un des convois a notamment mené au décès d'une personne transportée à la suite d'un grave accident causé par un chauffeur ayant consommé de la cocaïne et du cannabis, tentant d'échapper à un contrôle de police. Une quinzaine de personnes en ressortirent grièvement blessées. Plusieurs chauffeurs ont été arrêtés, incarcérés ou condamnés par des juridictions étrangères (en Croatie, Slovénie, Autriche, Hongrie...). Les chauffeurs étaient payés via des organismes de transfert de fonds tels que Western Union, BPN, Gonderal, Ria ou encore via les systèmes « Hawala »⁴⁸⁶ et « Mektep »⁴⁸⁷.

Trois prévenus étaient en état de récidive légale⁴⁸⁸. Les poursuites relatives à certains prévenus ont été disjointes en vue d'une expertise psychiatrique médico-légale contradictoire ou afin de clarifier des questions dans le cadre de jugements ou de procédures diligentées à l'étranger (en Slovénie et/ou en Croatie). Bien que trois prévenus aient été entièrement acquittés en raison du principe *non bis in idem*, tous ont été reconnus coupables de trafic d'êtres humains. Certains d'entre eux avaient reconnu les faits. Plusieurs prévenus ont été partiellement acquittés pour certains convois de victimes. Le tribunal a retenu, dans le chef de plusieurs d'entre eux, les circonstances aggravantes de minorité, d'abus de situation vulnérable, de manœuvres et menaces, de mise en danger et négligence grave des

482 Afin de signaler la présence éventuelle de contrôles de police.

483 Il s'agissait de personnes dépendantes à la drogue, sans domicile, marginalisées, dans le besoin ou encore endettées.

484 Cette somme d'argent servait à payer la location des véhicules ainsi qu'à couvrir leurs frais de voyage (carburant, nourriture, hôtels préalablement réservés, etc.). Selon le dirigeant de l'organisation, les chauffeurs percevaient entre 5.000 et 10.000 euros tandis que ceux conduisant les voitures ouvrees ou suiveuses recevaient moins.

485 Les chauffeurs n'étaient pas préalablement informés de la destination et de l'itinéraire, ni du nombre, de l'identité et de l'origine des personnes transportées.

486 Un système de type « Hawala » peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

487 Le « Mektep » est un terme turc pouvant être traduit par « office ». Il s'agit d'un système permettant de faire circuler l'argent du trafic. Les offices reçoivent l'identité des candidats à la migration et leur paiement de la somme demandée pour le voyage. Cette somme est conservée et débloquée par les offices une fois le voyage accompli. Le dirigeant reçoit alors l'argent en liquide. Les « Mektep » peuvent se situer dans différents types de bâtiments à l'étranger tels que des agences de voyage, des bureaux de change, des bijouteries, des night shops, des car wash, etc. En l'espèce, les offices se situaient en Belgique, Turquie, Iran, Irak, Égypte, Afghanistan et Syrie.

488 L'un pour vol avec violences et avec armes et pour vol qualifié et association de malfaiteurs ; un autre pour vols qualifiés ; le dernier pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

victimes, d'activité habituelle et de mort sans intention de la donner.

La prévention d'organisation criminelle a également été retenue dans le chef de plusieurs des prévenus. Deux prévenus ont également été condamnés pour tentative d'extorsion et un autre prévenu pour vol avec violence.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 18 mois à dix ans, à des peines d'amende allant de 8.000 à 4.552.000 euros, les deux peines avec ou sans sursis (partiel ou total), ainsi qu'à une interdiction professionnelle pendant cinq ans. Le tribunal a suspendu le prononcé de la condamnation de trois prévenus. Une confiscation de 500.000 euros a été ordonnée à l'égard du dirigeant. Les prévenus ont été condamnés à payer solidairement 1 euro définitif à Myria, partie civile.

3.2. Trafic de migrants surinamais par une agence de voyage au moyen de différentes formules de séjour

La cour d'appel d'Anvers s'est prononcée le 16 mars 2023 sur un dossier de trafic de ressortissants surinamais préalablement jugé par le tribunal correctionnel en juin 2022 et abordé dans un précédent rapport annuel⁴⁸⁹.

Neuf prévenus de nationalité surinamaïse ou néerlandaise étaient poursuivis dans cette affaire. L'un des prévenus était une société, une agence de voyage. Tous étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique vis-à-vis d'une personne. Ils étaient également poursuivis, entre autres, pour appartenance à ou direction d'une organisation criminelle, viol, escroquerie et menaces.

Le dossier concerne une agence de voyage ayant des filiales en Belgique, aux Pays-Bas et au Suriname, qui servait de plaque tournante pour le trafic de migrants, mineurs comme majeurs, majoritairement d'origine surinamaïse.

À la suite d'un certain nombre de signalements de l'Office des étrangers et de constatations de la police locale, le dossier avait été ouvert par la police judiciaire fédérale (PJF) d'Anvers.

À chaque fois, l'organisation tentait d'obtenir l'enregistrement en Belgique des personnes introduites clandestinement. En fonction de la situation et/ou de la préférence de la victime, différentes formules pouvaient être choisies (par exemple une demande d'asile, un regroupement familial ou la migration économique). Les personnes passées clandestinement auraient payé entre 10.000 et 20.000 euros pour cela. L'organisation proposait également une formule « *all-in* » avec un accompagnement durant tout le processus de voyage et d'hébergement.

Les membres de l'organisation criminelle avaient tous des tâches et des rôles différents, allant des contacts directs et discussions avec les victimes à la collecte des fonds et leur dépôt sur le compte de l'agence de voyage, en passant par la recherche, la visite et la location de locaux appropriés, la constitution des dossiers, en ce compris les communications et les photographies, la préparation des entretiens à l'Office des étrangers et le transport vers Bruxelles, la rédaction et la signature de faux contrats de travail visant à asseoir la solvabilité, ou encore la mise à disposition de véhicules.

Le tribunal a estimé qu'il était avéré que tous les prévenus avaient sciemment participé et/ou contribué aux activités de trafic et qu'il ne s'agissait pas de contacts sporadiques ou de collaboration fortuite. Les actions qu'ils avaient menées pour accompagner les victimes n'étaient pas motivées par des considérations humanitaires, puisqu'il fallait payer d'importantes sommes d'argent. Enfin, le tribunal a souligné que, même si certains prévenus n'avaient pas bénéficié d'avantages patrimoniaux, les dirigeants du réseau avaient gagné de l'argent en tout état de cause grâce à la participation des coprévenus aux activités de trafic.

Les prévenus ont été reconnus coupables de trafic d'êtres humains. Le principal prévenu a également été reconnu coupable de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une victime. Le tribunal a jugé que les conditions d'emploi étaient révélatrices d'une exploitation économique. En effet, elle travaillait au noir, séjournait illégalement dans le pays, ne bénéficiait d'aucune protection sociale et ne recevait pas de salaire régulier proportionnel aux prestations effectuées, mais seulement une indemnisation minime

489 Anvers, 16 mars 2023, ch. C6, Voy. Corr. Anvers, division Anvers, 28 juin 2022, ch. AC10 : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023. Une chaîne de responsabilités*, p. 139 et le site Internet de Myria [jurisprudence].

et variable. Le consentement de la personne impliquée dans l'exploitation n'était pas pertinent à cet égard. Le viol de la victime a également été considéré comme avéré par le tribunal. Un autre prévenu a également été condamné pour avoir violé une autre victime de trafic d'êtres humains.

Les trois principaux prévenus ont été condamnés à des peines de prison allant de quatre à huit ans et à des amendes de 448.000 euros, dont une partie avec sursis. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines de deux à quatre ans de prison et à des amendes allant de 440.000 à 448.000 euros, en partie avec sursis. La société a écopé d'une amende de 1.920.000 euros. Le tribunal a ordonné la dissolution de la société, celle-ci ayant été délibérément constituée pour mener des activités criminelles. La société avait fait faillite dans l'intervalle. Une confiscation de l'avantage patrimonial a été ordonnée à concurrence de 115.000 euros.

Le ministère public et cinq prévenus ont fait appel de la décision.

La cour d'appel a partiellement confirmé le jugement du tribunal correctionnel. Elle a prononcé l'acquiescement pour certains faits de trafic d'êtres humains faute d'informations disponibles suffisantes. En outre, elle a limité les périodes d'incrimination de plusieurs autres préventions dont le trafic d'êtres humains. Sur la base de cette évaluation, la cour a réduit les peines d'emprisonnement de certains prévenus d'un an et a réduit les amendes imposées à tous les prévenus qui avaient fait appel, avec sursis partiel pour certains d'entre eux.

3.3. Transport de matériel nautique depuis l'Allemagne

Le 18 octobre 2023, 21 prévenus étaient jugés par le **tribunal correctionnel de Bruges** pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et organisation criminelle, l'un d'entre eux par défaut⁴⁹⁰. Les prévenus, essentiellement de nationalité irakienne et résidant en Allemagne, étaient poursuivis pour leur implication dans le transport de canots pneumatiques et d'autres équipements nautiques depuis l'Allemagne

dans le but de rejoindre clandestinement le Royaume-Uni. Myria s'est constitué partie civile dans cette affaire.

L'affaire est liée à un dossier plus ancien concernant le transport de matériel nautique à partir de l'Allemagne, dans lequel trois personnes ont déjà été condamnées pour trafic d'êtres humains⁴⁹¹. La responsabilité des prévenus dans ce nouveau dossier a été progressivement mise en évidence grâce à une enquête de téléphonie approfondie et à une livraison accidentelle de matériel nautique à une mauvaise adresse dans la ville allemande d'Osnabrück. La police allemande a ensuite réussi à mettre la main sur des sites de stockage de matériel nautique et à arrêter plusieurs prévenus. Le réseau de passeurs a ensuite été cartographié davantage grâce à des déclarations, des observations, des perquisitions, des écoutes téléphoniques, des interceptions, des analyses d'images provenant de caméras ANPR et des relevés de téléphones portables. Les conversations WhatsApp trouvées sur certains de ces téléphones ont révélé, entre autres, que l'un des prévenus n'hésitait pas à recourir à la violence.

Les activités du réseau international de passeurs s'étendent de la Turquie à la France en passant par l'Allemagne et la Belgique. Les prévenus étaient chargés de diverses tâches, notamment l'achat de matériel nautique, la (mise en) location d'entrepôts, le chargement et le déchargement du matériel, la préparation et l'exécution des transports, l'organisation de la traversée de la Manche et le règlement des paiements.

Le tribunal a confirmé la qualification des faits en trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. L'absence d'avantage patrimonial personnel invoquée par certains des prévenus a été rejetée pour non-pertinence. En revanche, le tribunal a insisté sur les circonstances aggravantes qui accompagnaient les faits de trafic. Parmi celles-ci, on peut citer l'ampleur de l'organisation et le fait que l'appât du gain prime sur l'âge ou la condition de la personne faisant l'objet du trafic. Le tribunal a également souligné que les personnes qui ont participé au passage clandestin du matériel devaient être conscientes qu'elles mettaient ainsi en danger la vie des migrants, compte tenu du *modus operandi* avec canots pneumatiques et de la qualité lamentable des embarcations, des moteurs et des gilets de sauvetage trouvés. En effet, il était de notoriété publique que des personnes avaient perdu la vie dans ces circonstances et s'étaient noyées dans

⁴⁹⁰ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 18 octobre 2023, ch. B.17 (appel).

⁴⁹¹ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B.17 (appel) : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 133 et le site internet de Myria (jurisprudence).

la mer du Nord. Le tribunal a considéré que le passage clandestin de matériel nautique avait été commis dans le seul but de gagner beaucoup d'argent et au détriment de personnes très vulnérables.

L'un des prévenus a été acquitté faute de preuve à son encontre. Un autre prévenu avait déjà été condamné en France pour des faits similaires, mais ne pouvait bénéficier de l'application du principe *non bis in idem*, car il était resté actif au sein du réseau de passeurs avant et après les faits pour lesquels il avait déjà été condamné en France.

Tous les prévenus – à l'exception d'une personne – ont été condamnés à des peines de prison allant de 30 mois à 11 ans et à des amendes allant de 8.000 à 80.000 euros (décimes additionnels inclus), parfois assorties d'un sursis (partiel). À l'égard de six prévenus, le tribunal a prononcé la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, dont un montant de 157.000 livres sterling.

Myria a obtenu une indemnisation de 5.000 euros.

4. Reconnaissance de la qualité de réfugié à des victimes de traite des êtres humains

Le **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)** a reconnu une femme de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique abron, comme réfugiée dans un **arrêt du 15 juin 2023**⁴⁹². La femme avait déclaré avoir été recrutée par un réseau de passeurs en Côte d'Ivoire pour travailler en Europe. Arrivée en Belgique et tenue de rembourser les frais de voyage avancés par ce dernier, elle avait été victime de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle avait déclaré s'être échappée lorsqu'elle avait été envoyée pour la première fois sur le trottoir. Elle souffrait de graves problèmes psychologiques dus aux expériences traumatisantes. Sa demande d'asile avait initialement été rejetée par

le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), invoquant la nature peu plausible du récit et l'absence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine. À la suite de son recours contre ce refus, le CCE l'a reconnue comme réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Le CCE a estimé que les persécutions vécues dans son pays d'origine, diverses violences motivées par son genre⁴⁹³, trouvent un prolongement direct dans les faits de traite des êtres humains dont elle a été victime en Europe. Le CCE s'est basé sur le constat que les faits de traite ont trouvé leur origine en Côte d'Ivoire et se fondaient sur le genre à l'instar des autres violences subies au pays d'origine. Ils constituent dès lors un indice sérieux du risque de subir de nouvelles persécutions liées au genre en cas de retour dans le pays.

Dans une autre **décision, rendue le 8 septembre 2023**⁴⁹⁴, le CCE a reconnu une jeune femme de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, comme réfugiée. Deux demandes de protection internationale avaient été refusées par le CGRA. Après une décision du parquet de ne pas donner suite à une plainte pour des faits de traite des êtres humains⁴⁹⁵, la personne avait introduit une troisième demande de protection internationale. La personne avait fait l'objet d'un suivi spécifique en Belgique dans le cadre de la législation sur la traite des êtres humains. Plusieurs documents médicaux expliquent que les violences sexuelles, psychologiques et physiques vécues par la personne en Belgique avaient ravivé les symptômes liés aux graves violences sexuelles qu'elle avait vécues à 9 ans de la part de son cousin en Guinée. Elle faisait part de craintes de persécutions de la part de la famille de ce cousin ainsi que de la part des Guinéens avec qui elle avait vécu dans les centres d'accueil en Belgique. Le CCE a considéré que les explications de la personne quant à son parcours en tant que victime de traite des êtres humains étaient plausibles et l'a reconnue comme réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

Enfin, dans **deux décisions**, le CCE a exclu du statut de réfugié et de protection subsidiaire des auteurs impliqués dans des faits de traite ou de trafic d'êtres humains⁴⁹⁶.

492 CCE, 15 juin 2023, arrêt n° 290 331.

493 La victime a notamment déclaré avoir été traitée comme une enfant illégitime ; avoir été confiée au mari de sa cousine à la suite du décès de son père ; avoir été victime d'abus sexuels et d'exploitation domestique par celui-ci ; en être tombée enceinte durant son adolescence et avoir vécu un rejet familial dû à sa naissance hors mariage ; avoir perdu son enfant en raison d'une maladie ; avoir refusé le mariage forcé avec un autre homme proposé par son oncle et, à la suite de son refus, avoir fait l'objet de violences lui ayant fait perdre partiellement la vue ; avoir été par ailleurs harcelée par un ancien compagnon.

494 CCE, 8 septembre 2023, arrêt n° 293 981.

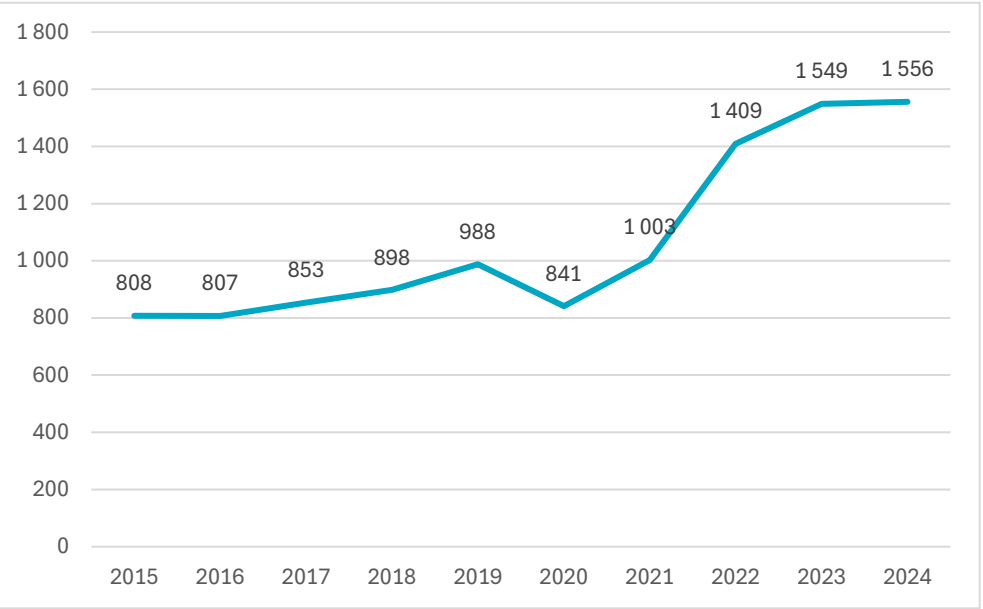
495 Au regard de la difficulté d'identification des auteurs au vu de l'ancienneté des faits.

496 Il s'agissait, dans une décision, d'une personne de nationalité afghane, à la suite d'une condamnation en Hongrie pour des faits de trafic d'êtres humains (CCE, 14 avril 2023, arrêt n° 287 566). Il s'agissait dans une autre décision, d'une personne de nationalité nigériane, à la suite d'une condamnation aux Pays-Bas pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (CCE, 20 mars 2023, arrêt n° 286 311).

Nombre de signalements pour des victimes potentielles de traite/trafic aggravé

année nombre de signalement

2010	597
2011	755
2012	805
2013	777
2014	831
2015	808
2016	807
2017	853
2018	898
2019	988
2020	841
2021	1 003
2022	1 409
2023	1 549
2024	1 556



shown data	DOTS	Y-axis	X-axis	hor. Line
marked yellow	NO	NO	YES	NO

Titel:

Nouveaux accompagnements de victimes de traite entamés en 2024

Nationalité	Exploitation économique				Exploitation sexuelle				contrainte à commettre un crime/délit				Totaal
	femmes		hommes		femmes		hommes		femmes		hommes		
	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	
Maroc		4		22		1		1				1	29
Belgique	2			2	8	7			3		1		23
Brésil		1		2		11							14
Colombie				2		8		1					11
Afghanistan				6			1					1	8
Roumanie		2		1		4							7
Cote d'Ivoire		1		4									5
Chine		1		1		3							5
Inde				4									4
Perou		2				2				1			5
Algerie		2		2									4
Nigeria				1		2							3
Turkie				3									3
Tunisie		1		1							1		3
Serbie				2									2
Espagne				2									2
Cameroun		1		1									2
Ukraine				2									2
Filipines		1											1
Senegal		1											1
El Salvador				1									1
Kirgiztan				1									1
France						1							1
Ghana				1									1
Pologne				1									1
Guinee				1				1					1

Russie						1							1
R. Dominicaine								1					1
Vietnam	1												1
Pakistan				1									1
Paraguay						1							1
Venezuela						1							1
Eritree				1									1
Pays-Bas						1							1
Mozambique		1											1
Mexique						1							1
Totaal	3	18	0	65	8	44	1	3	3	1	2	2	150

ANNEXE 7

Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

Remarque : les chiffres doivent être examinés avec prudence car il se pourrait également que des cas de traite apparaissent en fait dans d'autres catégories « mœurs » par exemple de la banque de données.

Chiffres 1.a

	2021	2022	2023	2024
Dossiers introduits en	3	3	1	4

Chiffres 1.b

	2021	2022	2023	2024
Décisions en	1	4	2	9
Décisions favorables	1	4	2	9
Faits dans ces dossiers	exploitation économique	exploitation sexuelle (4)	exploitation sexuelle (2)	exploitation sexuelle (9)

Chiffres 2.

	2021	2022	2023	2024
Décisions en	€ 2.500	€ 51.625	€ 50.000	€ 111.227,50

Chiffres 3.

	2021	2022	2023	2024
Victimes dans les décisions négatives				

Victimes dans les décisions favorables	1	4	2	9
--	---	---	---	---

Chiffres 3.1

	2021	2022	2023	2024
Victimes	Liberia	Belge (3), Congolaise (1)	Belge (1), Congolaise (1)	Belge (7), Marocaine (2)

Chiffres 3.2

	2021	2022	2023	2024
hommes	1			
femmes		4	2	9

Chiffres 3.3

Née en	2021	2022	2023	2024
	1981	1962	1987	1978
		1973	1991	1994
		1998		1998
		1999		1999 (3)
				2002
				2003
				2005

ANNEXE 8

Condammations pour traite des êtres humains (art. 433 quinquies du C.P.) (2017-2023)

Source : casier judiciaire central (extraction live du 13/02/2025)

Traitements : Team ICT - Service Applications - Equipe Casier judiciaire central (SPF Justice)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Condammations	126	138	118	111	124	131	104
Peines principales et accessoires	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
suspension	3	1		2	1	5	1
suspension probatoire						1	
Simple déclaration de culpabilité	2	1	3				
Emprisonnement ferme	46	63	44	42	47	60	32
Emprisonnement avec sursis (total ou partiel)	49	57	58	55	60	51	56
Réclusion						2	
Amende ferme	60	83	53	53	50	76	53
Amende avec sursis (total ou partiel)	51	43	51	43	57	40	41
Peine de travail ferme	2	1	4		5	4	6
Confiscation ferme	40	70	58	37	60	70	54
Confiscation avec sursis	0	0	0				
Confiscation et destruction					1		2
Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P.	71	103	87	77	93	94	74
Interdiction du droit de vote (art.31, al. 2 du C.P.)					1		
Suspension des droits électoraux	2						
Interdiction de l'exercice d'une profession ou activité	2	3			1	3	5
Interdiction du droit de participer à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs (art. 382bis, 1 du C.P.)	2	6	5	4	2	1	4

Interdiction de faire partie de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal des mineurs (art. 382bis, 2 du C.P.)	2	6	5	4	3	1	4
Interdiction d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée désignée par le juge compétent. (art. 382 bis 4 C.P.)			2				
Interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art.1)		2					
interdiction d'exercer une activité commerciale (AR n22 24.10.1934 art. 1bis)		2					
interdiction d'exercer une activité commerciale (art.1 bis AR 24.10.1934)					1		
surveillance					1		
internement					1		
Mise à disposition du tribunal d'application des peines				1	1		2
peine de travail	2	1	4		5	4	6

Durée des peines de prison fermes

Catégorie de durée	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
jusqu'à 3 mois		1					
+ de 3 mois à 6 mois	2					2	1
+ de 6 mois à 1 an	8	5	7	2	5	5	4
+ de 1 an à 3 ans	19	24	9	16	19	16	5
+ de 3 ans à 5 ans	13	16	21	18	16	22	12
+ de 5 ans	4	17	7	6	7	17	10
Total	46	63	44	42	47	62	32

Durée des peines de prison avec sursis

Catégorie de durée	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
+ de 3 mois à 6 mois	1		2	1		1	1
+ de 6 mois à 1 an	8	8	10	6	14	11	8
+ de 1 an à 3 ans	26	35	30	31	33	22	30
+ de 3 ans à 5 ans	14	14	16	17	13	17	17
Total	49	57	58	55	60	51	56

Condamnations TEH selon la mention du type de traite (2017-2023)

Type de TEH	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total	126	138	119	111	124	131	104

Types de traite mentionnée sur les condamnations TEH (2017-2023)

Type de TEH	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
exploitation sexuelle	17	45	52	53	69	76	57
exploitation de la mendicité	3	1	9	1		3	1
exploitation par le travail	33	26	18	22	26	15	24
criminalité forcée	1	1	7	8	4	3	1
plusieurs formes d'exploitation		1	2	1		1	1
total	54	74	88	85	99	98	84

Source : casier judiciaire central (extraction live du 13/02/2025)
Traitements : Team ICT - Service Applications - Equipe Casier judiciaire central (SPF Justice)